...ACTUALITÉ...

L'AFFAIRE DELPIT

CONTENANT

L'exposé des faits qui ont donné naissance au procès. Une dissertation sur le mariage. Un projet pour remédier à l'imperfection de la loi matrimoniale. Toutes les pièces de la procédure et de l'enquête ecclésiastiques. Toutes celles de la procédure civile. Le texte des sentences prononcées par l'officialité de Québec et par la cour de Rome. Le certificat de libération des époux Delpit. Le jugement IN EXTENSO de l'hon. juge Archibald.

CHAS. HEBERT, EDITEUR
34 RUE ST-VINCENT, MONTREAL

F5012
1901
A256

F 939

ACTUALITÉ

L'AFFAIRE DELPIT

CONTENANT :

L'exposé des faits qui ont donné naissance au procès. Une dissertation sur le mariage. Un projet pour remédier à l'imperfection de la loi matrimoniale. Toutes les pièces de la procédure et de l'enquête ecclésiastiques. Toutes celles de la procédure civile. Le texte des sentences prononcées par l'officialité de Québec et par la cour de Rome. Le certificat de libération des époux Delpit. Le jugement *in extenso* de l'hon. juge Archibald.

Montréal,
CHAS. HEBERT, Editeur, 34 RUE ST-VINCENT.

1901

Enregistré conformément à l'Acte du Parlement du Canada, en l'année mil neuf cent un, par Charles Hébert, de Montréal, au bureau du Ministre de l'Agriculture, à Ottawa.

A PROPOS DE

L'AFFAIRE DELPIT

DISSERTATION SUR LE MARIAGE

PAR

UN LAÏQUE

I

Le 2 mai 1893, M. Edouard Delpit, âgé de vingt-trois ans, épousait à Montréal Mademoiselle Marie-Berthe-Aurore-Jeanne Côté, âgée de seize ans et deux mois.

Bien que les deux époux eussent été dès leur naissance voués à la foi catholique par leurs parents, lesquels relevaient également par leur naissance de l'Eglise romaine, ils avaient tous deux abandonné les pratiques de la religion, et s'ils avaient pu effacer de leur front la trace indélébile du baptême, ils l'eussent fait volontiers et avec un voluptueux empressement. Mais ne pouvant supprimer un fait matériel acquis par le passé, il leur fallut bien demeurer catholiques, au moins de nom. Ils s'y résignèrent. Seulement, dès qu'une occasion se présenta, ils ne se firent pas faute de manifester ouvertement leur mépris de la religion catholique en faisant consacrer leur

union par un pasteur protestant unitairien, le révérend M. Barnes.

Ce mariage ne fut pas heureux.

Pour des causes fort difficilement appréciables par le public, la discorde se mit dans le ménage. Nous nous bornerions à cette simple constatation, si les époux Delpit n'avaient, chacun de son côté, publié récemment dans les journaux les griefs qu'ils avaient ou qu'ils croyaient avoir l'un envers l'autre. Ce fut M. Delpit qui donna le premier l'exemple de cette regrettable publicité. Sa longue lettre se résumait ainsi : Sa femme avait un caractère insupportable ; elle était mauvaise épouse et mauvaise mère.

Mme Delpit, dans sa réplique, prétend, avec une aussi apparente véracité, que son mari était tyrannique et brutal.

Tous deux cependant étaient d'accord sur un point : c'est que la vie commune était devenue absolument impossible.

Cependant, dans aucune des marques d'hostilité que se manifestèrent publiquement les époux Delpit il n'apparaît que la fidélité conjugale de l'un ou de l'autre ait donné lieu au moindre soupçon, et ce qui semble le plus plausible à quiconque arrête son attention sur ce pénible débat, c'est qu'il y avait entre eux incompatibilité radicale de caractère, d'humeur, d'éducation.

Nous n'hésitons pas à reconnaître que dans de telles conditions la vie conjugale peut être un fardeau accablant dont il convient de se décharger à l'aide de l'unique moyen que la loi met à la portée des victimes du mariage : la séparation judiciaire.

C'est à ce moyen que recourut Mme Delpit.

Pour conquérir sa liberté, elle introduisit contre son mari une demande en séparation de corps, basée sur les

motifs qu'elle énumère dans l'acte que nous reproduisons plus loin. (Voir Appendice, No 1)

Au moment où elle saisissait les tribunaux civils de cette demande, le mari, M. Edouard Delpit, se lança dans une autre voie. Il saisit de son cas le tribunal ecclésiastique de Québec, prétendant que le mariage de deux catholiques n'ayant pas solennellement abjuré leur foi était frappé de clandestinité lorsqu'il était consacré par un pasteur protestant. En vertu de cette théorie, il demandait à l'autorité religieuse de prononcer la nullité de son mariage.

Il obtint gain de cause, et, par un jugement motivé de l'Ordinaire de Québec, en date du 12 juillet 1900, jugement confirmé à Rome par un décret de la Propagande, le 23 novembre de la même année, le mariage de M. Edouard Delpit et de demoiselle Marie-Berthe-Aurore-Jeanne Côté fut déclaré " nul et invalide sous le chef de clandestinité". (1)

***

Il serait aussi inconvenant qu'inutile de protester contre un jugement définitivement maintenu par un tribunal supérieur soustrait à toutes les influences locales qui pouvaient agir sur l'opinion des juges de première instance, qui, connaissant d'une cause dont les parties ou leur entourage leur étaient plus ou moins familiers, risquaient de se laisser égarer par des considérations particulières.

L'Eglise catholique romaine, dans sa souveraineté, a donc prononcé une sentence conforme à ses traditions et à sa justice spéciale. Il est incontestable qu'elle a agi dans la plénitude de son droit et que sa décision est d'une

[1] Avant d'aller plus loin et de considérer la partie civilement légale de cette décision de l'autorité ecclésiastique, nous conseillons à nos lecteurs de prendre connaissance de toutes les pièces de la procédure mise en œuvre dans cette cause. (*Voir Appendice No 2 et suivants.*)

logique rigoureuse et inattaquable. A ses yeux, en effet, le mariage de M. Delpit et de Melle Côté n'a jamais existé, car l'Eglise romaine a fait du mariage un sacrement. De sorte que toute union entre sujets appartenant à la foi catholique par le baptême n'est qu'un concubinage, si cette union n'a pas été bénite et consacrée par Elle.

Les décisions de cette nature offrent du reste de nombreux précédents, et il est toujours loisible aux parties de régulariser devant l'Eglise une situation anormale, en recourant à son ministère pour mettre fin à un état exceptionnel et fâcheux.

Ce qui a surtout frappé la masse, dans l'affaire Delpit, c'est que la femme n'a pas réclamé l'intervention de l'Eglise et qu'elle s'insurge contre sa décision. Dans ces circonstances, aux yeux des braves gens qui n'ont subi aucune des tourmentes de la vie, l'infortunée est une victime accablée par le sort, et peu de personnes se demandent si réellement la sentence ecclésiastique pouvait être différente de ce qu'elle a été.

Dans certains milieux on n'a même pas hésité à formuler cette opinion singulière :

Pourquoi, si le mariage de M. Delpit et de Melle Côté était virtuellement nul, l'Eglise, au lieu d'en prononcer la nullité, n'a-t-elle pas imposé aux pseudo-époux l'obligation de le régulariser dans les formes prescrites par ses règles ?

Ce raisonnement, purement sentimental, accuse chez ceux qui le tiennent d'excellents instincts et une belle candeur d'âme. Ils oublient seulement que pas plus sous l'empire des règles religieuses que sous celui des règles civiles les contractants ne peuvent être violentés, et que le consentement mutuel et libre des aspirants au mariage est, selon les lois divines et humaines, rigoureusement nécessaire pour valider le mariage devant les hommes et devant Dieu.

Ce n'est pas un conseil que M. Delpit a demandé au pouvoir ecclésiastique ; c'est une sentence.

Elle ne pouvait lui être refusée.

Un juge peut tenter de concilier les parties qui se présentent devant lui, mais il ne peut leur imposer la conciliation.

Aussi ne comprenons-nous pas que ce jugement de l'Eglise romaine ait pu donner lieu à d'aussi amères critiques que celles qu'il a soulevées. Ce jugement, en effet, est d'ordre purement disciplinaire, religieux et moral. L'Eglise n'exerce son omnipotence que sur ceux qui reconnaissent son autorité, et, de nos jours, elle ne tente de ranger les masses sous sa bannière qu'à l'aide de la persuasion. Aussi sa sentence, dans le cas qui sollicite actuellement notre attention, ne s'applique-t-elle qu'au lien conjugal dans son essence divine, non dans ses conséquences matérielles et civiles.

Cela est si évident que le bénéficiaire du jugement ecclésiastique a dû recourir à la juridiction ordinaire pour faire décider si, oui ou non, un mariage contracté par deux catholiques, même non pratiquants, devant un pasteur protestant, a les mêmes effets civils que le mariage contracté devant un ministre du culte auquel appartiennent officiellement les deux conjoints. En d'autres termes, il s'agit de savoir, une fois pour toutes, si un officiant quelconque peut dresser légalement un acte de l'état civil et lui donner un caractère indestructible, quelle que soit la religion de ceux qui lui en réclament la confection.

Voilà le côté réellement intéressant du problème ouvert par l'affaire Delpit.

Sans doute la situation de la femme est intéressante ; celle des enfants aussi, et même, quoique l'on dise, celle du mari. Mais puisqu'il y a des broyeurs dans la vie, il faut bien, hélas ! qu'il y ait des broyés ; et tout l'atten-

drissement des cœurs sensibles ne peut faire régner le bonheur dans un ménage où la colère et la haine ont pris la place de l'amour.

Ce qu'il y a de plus douloureux dans l'affaire Delpit, c'est que la dissension entre les époux n'est pas née d'un de ces griefs qui suppriment tout sentiment de pitié ou d'indulgence pour le coupable, mais bien d'un malentendu irréparable résultant de la différence de caractère, d'aspirations, d'instruction, et surtout d'un changement imprévu dans la position sociale du mari, qui a transporté la femme dans un milieu nouveau aux exigences duquel son éducation première ne l'avait point préparée.

C'est du moins à ces causes que nous attribuons, après une enquête nécessairement imparfaite, la dissociation du ménage Delpit.

Peut-être nous trompons-nous ; mais peu importe, au surplus, car ce n'est pas pour percer le secret d'un ménage et le livrer à la curiosité publique que nous avons entrepris ce travail, mais bien pour en tirer un enseignement utile et provoquer une retouche à nos lois, si elles sont imparfaites au point de permettre aux rusés de tendre impunément des pièges à la crédulité d'autrui.

II

Si nous voulons signaler les vices, les incohérences ou les lacunes qui existent dans notre code au sujet de la validité du mariage, il est nécessaire de bien définir cet acte important, d'en examiner rapidement l'évolution à travers les civilisations et les âges, et d'en dégager la haute portée sociale.

C'est ce que nous allons tenter.

Le mariage doit se définir ainsi :

Société de l'homme et de la femme qui s'unissent pour perpétuer leur espèce, pour s'aider, par des secours mutuels, à suppor-

ter le poids de la vie, et pour partager, dans la douleur comme dans la joie, une commune destinée.

Cette importante institution, au point de vue de la civilisation actuelle, peut être considérée sous les aspects les plus variés. Ainsi la continuation de l'espèce humaine, la satisfaction de ses penchants les plus doux et les plus énergiques, l'affinité morale des êtres, l'union des intérêts particuliers, sont autant d'éléments que cette institution renferme et qui se développent en elle à des degrés divers, suivant les circonstances, les lieux et les temps.

" Les philosophes, a dit Portalis, observent principalement, dans le mariage, le rapprochement des deux sexes ; les jurisconsultes y voient un contrat civil ; les prêtres n'y aperçoivent qu'un sacrement, et les économistes s'en occupent relativement à la propagation plus ou moins forte des individus."

Le mariage est ancien comme le monde, le mariage naturel, bien entendu ; car, si l'on s'en rapporte au récit simple et naïf de la Genèse, Dieu dit au premier homme et à la première femme : " Croissez et multipliez, et soyez tous deux, dans les temps ainsi que sur la terre, comme une seule chair."

Après Adam et Ève, les patriarches et leurs enfants contractèrent le mariage en se soumettant aux lois de la nature ; de même, lorsque Moïse eut fondé la législation hébraïque, la célébration du mariage continua d'être une cérémonie toute simple dans laquelle le père servait de pontife et représentait le Maître de la création. " Soyez bénis, disait-il en plaçant la main droite des jeunes gens l'une dans l'autre, agissez vertueusement, et que le Dieu d'Abraham soit avec vous ! "

Cependant Moïse et les plus anciens législateurs, en conservant au mariage sa physionomie toute naturelle, crurent devoir le défendre à certaines personnes, c'est-à-

dire entre parents du premier et même du second degré ; mais ils n'interdirent pas le divorce qui était dans les mœurs, et qui y est encore en dépit des prescriptions contraires du catholicisme.

Le mariage a toujours affecté deux formes distinctes, qui ont exercé une grande influence sur la civilisation. L'une est la monogamie, qui constitue, à nos yeux, le type parfait du mariage, et qui place l'homme et la femme dans une situation aussi égale que le comportent leurs différences natives morales et physiques ; l'autre est la polygamie, (1) qui a été la loi presque générale de l'antiquité, à qui la moitié du monde obéit encore, et qui n'a d'autre effet que de concentrer, au profit de quelques-uns, l'union et la jouissance des sexes.

" De tous les peuples, dit Teulet, les Romains ont été les plus religieux observateurs de la règle qui ne permettait, dans le mariage, à un seul homme que de choisir une seule femme. Quant à la règle contraire, il est prouvé que c'est le climat surtout qui l'a déterminée, car les souvenirs les plus anciens de l'histoire nous montrent la polygamie constamment en honneur dans l'Asie et dans l'Afrique, alors qu'elle était proscrite comme un crime chez les Grecs et chez les Romains."

Il y eut bien, à certaines époques, à Athènes ainsi qu'à Rome, quelques dérogations au régime monogamique, mais comme ce ne furent que des tentatives avortées, nous ne nous y arrêterons pas afin de ne point sortir de notre cadre.

Il ne faudrait pourtant pas conclure de l'ancienneté de ces exemples que le mariage, ou plutôt la constitution de la famille est une institution primitive. Quoi qu'il en

(1) La *monogamie* est l'union d'un seul homme avec une seule femme ; la *polygamie*, c'est l'union simultanée d'un seul homme avec plusieurs femmes, ou d'une femme avec plusieurs hommes. Dans ce second cas, cette forme prend le nom de polyandrie.

soit de la monogamie des loups et des renards, et de la fidélité conjugale des cigognes, il est parfaitement établi que la famille, telle que nous la connaissons aujourd'hui, est un fruit assez tardif de la civilisation et n'a pu se constituer sérieusement que dans l'Etat déjà formé.

Les sociétés humaines ont débuté, dans l'immense majorité des cas, par la promiscuité la plus dégoûtante. Puis, au fur et à mesure des progrès de l'espèce, on se préoccupa davantage des enfants, et alors s'établit la notion de la parenté, de la consanguinité, par les femmes, bien entendu. Car, si l'on est toujours le fils de quelqu'un, comme dit Brid'oison, il n'y a que la mère qui ne soit pas douteuse, et, dans ce phalanstère primitif, elle seule pouvait être connue.

Ainsi s'établit une seconde période, correspondant à ce que l'on appelle le " règne " ou le " droit de la mère ".

C'est l'époque prédominante de la parenté par les femmes, et, en réalité, le premier pas en dehors de l'état sauvage. Cette période dut se prolonger pendant un laps de temps considérable, et il ne paraît pas douteux que la polyandrie n'ait été dans un grand nombre de cas l'intermédiaire nécessaire pour effectuer le passage de ce système à celui de l' " agnation " ou parenté par les hommes. C'est ici la troisième et dernière période, où la famille se constitue en se fondant sur le droit et la puissance du père.

Mais dans ces temps primitifs, et à côté de ce fait prédominant de la parenté par les femmes, il faut en signaler un autre non moins important : c'est la coutume du " mariage par capture ", existant encore aujourd'hui, paraît-il, chez un grand nombre de peuples sauvages, et à l'état de tradition chez beaucoup d'autres. Le savant docteur Régnard, dans un important ouvrage sur ce sujet, dit :

" En Australie, quand un individu veut prendre femme,

il va se promener autour du campement d'une tribu autre que la sienne ; dès qu'il aperçoit une fille à l'écart, il se jette sur elle, l'étourdit d'un coup violent sur la tête et il la traîne dans quelque coin où il attend que sa fiancée improvisée ait repris ses sens. Celle-ci, en rouvrant les yeux, ne trouve rien de mieux que de couronner une si galante aventure ; elle se rend aux vœux de son vainqueur — vainqueur dans toute la force du terme — et voilà un mariage conclu."

Chez les Konds, de l'Inde, au Brésil, au Chili, chez les Cafres, les Tangouses, les Kalmoucks, etc., ajoute le docteur Régnard, on observe, au moment du mariage, des cérémonies dans lesquelles le fiancé simule plus ou moins brutalement le rapt de sa future.

La légende de l'enlèvement des Sabines est très probablement la trace d'un système primitif de mariage par capture chez les Romains.

En somme, ces diverses formes de mariages ne sont à nos yeux que le concubinage dans son sens étymologique le plus précis. Le concubinage, en effet, remonte à l'origine des sociétés ; il tint lieu de mariage d'abord. Peu à peu, des préférences fondées sur les inégalités que créèrent l'abus de la force et l'esclavage firent naître des distinctions : il y eut alors des épouses et des concubines. Les premières, prises dans une condition libre ou émancipées, avaient des droits : elles étaient les compagnes de l'homme et procréaient seules des enfants légitimes, c'est-à-dire aptes à succéder à leur père. Les autres, recrutées dans les rangs de l'esclavage, avaient dans l'homme un maître qui disposait d'elles à son gré ; leurs enfants n'héritaient pas du père ; ils n'avaient pas de droits : ils étaient illégitimes.

Cette distinction entre l'épouse et la concubine, entre les enfants de l'une et ceux de l'autre, formait en quelque sorte un point de droit dès le temps d'Abraham.

Agar, une concubine, avait donné au patriarche un fils illégitime, Ismaël. La fécondité inattendue de l'épouse, Sara, brisa tout à coup la destinée de la mère et de l'enfant, et à quelque temps de là, Agar, expulsée brutalement comme une étrangère, n'eut qu'à gagner le désert avec le jeune Ismaël, ayant pour toute ressource un pain et une cruche d'eau.

Les Romains relevèrent un peu la condition de la concubine en mettant ses enfants, sous le nom d' " enfants naturels", au-dessus de ceux qui pouvaient résulter d'une cohabitation illicite ou passagère. Les Francs allèrent plus loin : tout en maintenant la distinction entre l'épouse et la concubine, ils n'établirent aucune différence entre les enfants de l'une et ceux de l'autre. Ainsi Thierri Ier, fils d'une concubine, eut part à l'héritage de son père Clovis au même titre que Clotaire, Clodomir et Sigebert, fils de la femme légitime.

Le concubinage eut dans l'antiquité, en raison des mœurs sociales au milieu desquelles il naquit et se développa, un caractère qu'il est important de remarquer. La femme, quelle que fût d'ailleurs sa condition, était considérée comme un être tout à fait inférieur ; à peine lui accordait-on quelques-uns des sentiments délicats dont la nature l'a si éminemment douée ; il suffit, au reste, pour juger de la puissance et de l'étendue des préjugés qui existaient contre elle, de se rappeler qu'au moyen âge l'Eglise, représentée par tout ce que le monde catholique avait de plus éclairé, posa sérieusement la question de savoir si Dieu avait donné une âme à la femme. De là un double mal. Si la femme était esclave ou serve, sa pudeur n'était pour l'homme qu'un jeu ; il ne voyait en elle qu'un instrument de plaisir, qu'il pouvait prendre ou rejeter à son gré.

Parmi les prisonniers qu'avait faits l'armée grecque aux environs de Troie, était Briséis, la fille du prêtre

Chrysès. Agamemnon, la trouvant à son goût la prit pour lui, et quand le père vint le prier de la lui rendre moyennant rançon :—" Vieillard, lui dit-il, que je ne te voie plus par ici ; ta fille m'appartient, elle me suivra, elle partagera mon lit, et je ne te la rendrai que quand elle ne sera plus jeune."

Si la femme était libre, par conséquent épouse, elle était condamnée à vivre sous le même toit que la concubine, lui imposant sa volonté dans certains cas, sans doute, mais obligée de s'humilier devant l'empire de la jeunesse, de la beauté, de la grâce, trop heureuse quand les faveurs du mari n'étaient pas exclusivement réservées à sa rivale. Agamemnon était marié à Clytemnestre. " J'emmènerai Briséis à Argos, disait-il, et je l'installerai dans mon palais, car je la préfère à Clytemnestre ; elle lui est supérieure par le corps et par l'esprit."

La morale d'Agamemnon a été celle de toute l'antiquité. Que de Briséis immolées aux appétits sensuels de l'homme ! que de Clytemnestre dévorant en silence la honte de se voir dédaignées !

On conçoit que dans de telles conditions le concubinage ait été, chez les anciens et dans le moyen âge, la chose du monde la plus naturelle, l'esclavage mettant à la disposition de l'homme riche autant de femmes qu'il en pouvait ou voulait payer. Ne nous arrêtons pas à l'exemple de quelques débauchés illustres, tels que Salomon qui eut jusqu'à mille *étrangères*, suivant l'Ecriture ; Priam, qui peupla la Troade de ses bâtards ; Xercès, qui, dans sa fameuse expédition contre les Grecs, se fit suivre de trois cent soixante-cinq concubines ; Commode, à qui il n'en fallait pas moins de trois cents ; Héliogabale, qui fit de son sérail un sénat. Ce sont là de monstrueuses exceptions ; mais un fait est certain, c'est que le concubinage, plus ou moins réduit, selon les goûts, les moyens, le tempérament de chacun, a été pendant des siècles la

plaie générale de l'humanité. Il est même à remarquer qu'à cet égard la loi de l'Eglise s'est trouvée partout d'accord avec la loi civile. Rien de plus logique, d'ailleurs, que l'Eglise, avec ses théories sur la valeur morale de la femme, fut en parfaite harmonie avec la loi mosaïque, et contrainte à autoriser le concubinage. Les rois francs, Charlemagne lui-même, avaient des concubines. Ce qui n'empêcha pas Charlemagne d'être canonisé.

Ce n'est, du reste, qu'à la faveur de cette tolérance que l'Eglise put plus tard opérer dans son sein la réforme la plus importante et la plus difficile sans contredit qu'elle ait jamais tentée : l'interdiction du mariage des prêtres.

Plus tard encore, c'est-à-dire à l'époque où le servage, qui n'était qu'un esclavage déguisé, croulant de toutes parts sous la pression des idées modernes, cessa d'offrir à la concupiscence des victimes résignées, l'Eglise se mit à la tête du mouvement moralisateur, et le Concile de Trente (1545) édicta des règles strictes, ayant force de loi, concernant le mariage chrétien.

Dès ce moment le concubinage, sans disparaître des mœurs, prit un autre caractère ; il cessa de se montrer ; il se dissimula. Dès lors aussi il n'eut plus lieu qu'avec le libre consentement de la femme, ainsi que cela se produit dans les sociétés modernes, à l'exception des lieux où l'esclavage s'est maintenu. Le concubinage dissimulé a pris à notre époque de fâcheuses proportions dans toutes les classes, et il n'y a lieu d'espérer de le voir diminuer que quand les conditions du mariage auront été modifiées selon des règles idéales dont il n'y a pas lieu de nous occuper ici.

***

En jurisprudence, le mariage est un contrat du droit des gens. Reconnu et légalisé par les représentants de la société civile, il ne saurait avoir lieu sans les formalités

requises par la loi. Autrefois, on ne donnait pas au mariage le caractère de perpétuité ou d'indissolubilité qui existe dans notre législation actuelle ; le mari et la femme s'unissaient par un contrat volontaire, auquel ne présidait pas nécessairement l'autorité publique ; ils pouvaient se borner à prendre à témoignage leurs parents, leurs amis, et souvent ils s'en rapportaient à la notoriété publique. Alors, le mariage ainsi contracté n'en constituait pas moins l'union légale de l'homme et de la femme. Les anciens honoraient ce mariage sous le nom de " mariage naturel ", et le confondaient avec le mariage dit " légitime ". Mais dans la suite, on a fait à cet égard, chez les peuples soumis aux lois de l'Eglise catholique, une distinction des plus expresses. Les prêtres portèrent les premières atteintes au mariage naturel en même temps qu'au mariage civil, en mettant l'union de l'homme et de la femme au rang des sacrements, et en décrétant qu'il n'y aurait d'autre mariage légitime que celui formé au nom du ciel par leur entremise. Les peuples catholiques acceptèrent cette décision pendant un grand nombre d'années, mais aujourd'hui les choses se trouvent modifiées, et le mariage religieux, dans bien des pays, n'a aucune importance aux yeux de la loi, et n'est à proprement qu'une bénédiction nuptiale. En France, notamment, le mariage civil est seul valable légalement, et le maire de chaque commune ou arrondissement, ou à son défaut un adjoint, est l'unique fonctionnaire ayant capacité de célébrer un mariage et de dresser l'acte de cette célébration, en présence de quatre témoins, parents ou non parents des conjoints. La cérémonie civile accomplie, les époux n'ont aucunement besoin de demander au culte qu'ils professent une confirmation qui n'ajoute absolument rien à la validité du contrat civil.

Observons néanmoins que ceux qui ne réclament pas la consécration religieuse de leur mariage sont rangés

dans les exceptions. Même les personnes qui ne pratiquent point croiraient manquer aux convenances, et y manqueraient certainement, si elles ne demandaient au ministre de leur culte la bénédiction nuptiale.

Du reste la cérémonie religieuse, de par la puissance de l'usage, semble être seule valable en dépit des dispositions de la loi. Dans les classes laborieuses, le mariage civil et le mariage religieux ont lieu le même jour. En sortant de la mairie, les mariés et leurs témoins se rendent à l'église où les attendent leurs invités et ne se considèrent en général comme définitivement unis que lorsque le prêtre a prononcé sur eux les paroles sacramentelles. Dans la haute bourgeoisie et dans l'aristocratie, le mariage religieux a lieu deux ou trois jours seulement après le mariage civil. Et autant celui-ci manque d'éclat, autant celui-là est célébré avec pompe. Les mariés, leurs pères et mères et les témoins indispensables assistent seuls au mariage civil, tandis que toutes les connaissances, même les plus banales, sont convoquées à la cérémonie religieuse, qui donne lieu à une brillante manifestation musicale, à un étalage luxueux de toilettes et à une dépense profuse de fleurs.

Le mariage religieux est si généralement considéré comme essentiel, qu'il n'y a pas d'exemple, malgré l'espace de temps qui s'écoule entre le mariage civil et le mariage religieux, que les époux aient pris possession du domicile conjugal avant que le prêtre ait noué et béni le lien matrimonial.

De ce qui précède, il se dégage clairement qu'il y a une action double dans le mariage tel qu'on le conçoit de nos jours : l'une sacramentelle, l'autre contractuelle. Ces deux actions sont également nécessaires, nul homme de bon sens ne peut le contester. Or, l'action contractuelle est chez nous absolument dédaignée. Le prêtre catholique administre le sacrement, le pasteur protestant

bénit l'union, mais personne, et pas même ces officiants, ne prend soin de s'assurer qu'aucun vice caché ne frappe cet acte capital de caducité au moment même où il s'accomplit. Certes les cas de nullité sont rares, il convient de le reconnaître, mais il ne convient pas moins de faire remarquer que si la loi soumettait les époux à certaines formalités de nature à établir l'authenticité des déclarations, souvent fantaisistes, que deux amants pressés font au prêtre ou au pasteur, lesquels n'ont que d'illusoires moyens d'enquête, des causes comme celle de Delpit, de Lachapelle, et bien d'autres, ne se produiraient pas et ne soulèveraient pas les déplorables scandales qui accompagnent nécessairement ces ruptures auxquelles le gros du peuple ne comprend rien.

***

Nous avons dit que le mariage civil est seul légalement valable en France. Ajoutons que la cérémonie religieuse ne peut précéder la cérémonie civile, et qu'il est interdit à tout ministre d'un culte quelconque de procéder aux cérémonies religieuses d'un mariage sans que l'acte de la célébration civile lui ait été représenté. S'il néglige de satisfaire à cette injonction, il s'expose à des poursuites : pour la première fois il est condamné à une amende de 16 francs à 100 francs ($3.20 à $20.00) ; mais en cas de récidive, il est puni d'abord d'un emprisonnement de deux à cinq ans et ensuite de la détention.

Nous n'ignorons pas que cette disposition de la loi française ne soit de nature à soulever ici dans bien des esprits une double indignation : d'abord pour la subordination obligatoire des hommes d'église à la loi, puis pour la sévérité des peines en cas de contraventions. Afin de rassurer les esprits prompts à s'alarmer, constatons que malgré nos recherches nous n'avons nulle part trouvé un

cas qui ait motivé l'application rigoureuse de la loi, ce qui semble établir qu'elle n'est pas si entravante que peut le laisser croire un texte laconique et brutal. Du reste, toute loi qui ne comporterait pas une clause pénale serait de nul effet, et ceux qui murmurent contre les inévitables exigences de la loi nous ont toujours paru suspects de conspiration contre l'état social. En France comme ailleurs, comme ici, les ministres des différents cultes sont soumis aux lois au même titre que les autres citoyens, et nous nous faisons un devoir de reconnaître qu'ils sont les premiers et les plus empressés à s'y soumettre.

Mais il ne suffit pas que le mariage civil soit consacré par un fonctionnaire public pour qu'il soit à l'abri de toute demande ultérieure d'annulation ; il faut encore que l'acte de mariage soit dressé d'après des pièces authentiques qui mettent dans l'avenir les conjoints à l'abri de toute surprise. L'acte de mariage est donc le titre légal des deux époux qui fait la preuve de la régularité du mariage et qui le rend inattaquable. Il contient :

1o Les prénoms, noms, professions, âges, lieux de naissance et domiciles des parties contractantes ;

2o La déclaration de majorité ou de minorité des époux ;

3o Les prénoms, noms, professions et domiciles des pères et mères ;

4o Le consentement des pères et mères, aïeuls et aïeules, et celui de la famille, dans le cas où ils sont requis ;

5o Les actes respectueux, s'il en a été fait ; (1)

(1) On appelle en France *Actes respectueux*, ou *Sommations respectueases*, l'acte légal répété trois fois de mois en mois, par lequel un jeune homme ou une jeune fille ayant atteint l'âge de majorité, somment leurs parents de donner leur consentement au mariage. Si après la troisième sommation les parents persistent à refuser leur consentement, on passe outre.

6o La publication des bans dans les divers domiciles ; (1)

7o La déclaration des contractants de se prendre pour époux, et le prononcé de leur union par l'officier public ;

8o enfin, les prénoms, noms, âges, professions et domiciles des témoins, et leurs déclarations s'ils sont parents ou alliés des deux époux.

Voilà ce que porte l'acte du mariage civil en France ; ajoutons que les indications qu'il contient sont établies par la production préalable de pièces de l'état civil telles que : actes de naissance des fiancés, actes mortuaires des parents et grands-parents s'il y a lieu, etc., etc.

Dans ces conditions, les causes de nullité se réduisent à celles prévues par le code civil touchant la démence au moment de la célébration du mariage ou l'erreur dans la personne, (2) à moins que par des moyens frauduleux,

(1) Avant la célébration du mariage, l'officier de l'état civil fera deux publications, à huit jours d'intervalle, un jour de dimanche, devant la porte de la maison commune ; un extrait de l'acte de publication sera affiché à la maison commune pendant les huit jours d'intervalle.

(Code Civil).

(2) Voici quelles sont les dispositions du code civil concernant les cas de nullité de mariage :

Art. 146.—Il n'y a pas de mariage, s'il n'y a point de consentement.

Art. 180. —Le mariage qui est contracté sans le consentement libre des deux époux ou de l'un d'eux ne peut être attaqué que par les époux ou par celui des deux dont le consentement n'a pas été libre. Lorsqu'il y a eu *erreur dans la personne*, le mariage ne peut etre attaqué que par celui des deux époux qui a été induit en erreur.

Art. 181. —Dans le cas de l'article précédent, la demande en nullité n'est pas recevable toutes les fois qu'il y a eu cohabitation continuée pendant six mois depuis que l'époux a acquis sa pleine liberté ou que l'erreur a été par lui reconnue.

Ces dispositions nous semblent fort raisonnables. En effet, si l'un des deux époux s'est trouvé au moment du mariage dans un état de démence capable de s'opposer au consentement valable, il est juste et équitable qu'il puisse, revenu à la raison, réclamer la nullité d'un acte auquel il n'a eu qu'une participation passive. On conçoit facilement pourquoi l'art. 180 réserve aux époux seuls le droit d'attaquer le mariage, car, à défaut des ascendants, le

d'ailleurs difficiles à mettre en œuvre, on ait caché ou altéré la vérité lors de la production des pièces requises ; dans ce cas, les coupables s'exposent à des peines judi-

frère ou la sœur, l'oncle ou la tante, le cousin germain ou cousine majeurs, pouvaient former opposition au mariage, en vertu d'un article spécial du code (art. 174), si cette opposition était basée sur l'état de démence de l'un des futurs époux.

Le code ne fait pas mention de l'impuissance comme cause de nullité ; mais les plus célèbres jurisconsultes pensent que le mariage doit être cassé de plein droit dès qu'une cause physique s'oppose à la propagation de l'espèce, et plus encore à l'acte qui l'assure, attendu que l'union des sexes, d'où découle l'espoir de procréer des enfants et d'accroître son bonheur, étant l'objet du contrat synallagmatique, il y a erreur sur la substance même du contrat, sur la personne cause principale de la condition, quand, au lieu de trouver la félicité promise, on ne rencontre que l'impuissance et la stérilité.

Mais cette opinion des jurisconsultes, quoique pleine de justesse, n'est qu'une opinion platonique.

L'Eglise catholique, sur ce point, est plus rationnelle que le code civil, quoiqu'elle puise dans le mépris de la chair sa rude sévérité contre l'état matrimonial. On n'a jamais rien publié de plus éloquent contre l'institution du mariage, que la lettre de saint Jérôme à la fille de Paula, sur la nécessité de demeurer vierge, et que ses deux livres à Jovien. Saint Augustin souhaite que tous les hommes puissent garder la continence : " Nous en verrons plus tôt, dit-il, l'achèvement de la cité de Dieu et la fin du monde." (*De bono conj.*, IV, 9).

Partant de ces données l'Eglise interdit le mariage aux clercs, défend pendant longtemps les secondes noces et substitue au divorce la séparation de corps. Elle prohibe aussi le mariage entre parents jusqu'au 7ème degré, pour favoriser, disent les Pères, le mélange des familles et aussi pour éviter, entre gens du même sang, le réveil de ces désirs qui font " rougir même la chasteté conjugale ! "

" Plus tard, dit Paul Gide, les interprètes du droit canonique firent un pas de plus dans cette voie dangereuse : la loi avait imposé des restrictions au mariage ; ils imposèrent, dans le mariage même, des restrictions aux rapports des époux entre eux, et, partant toujours de ce principe que le mariage n'est qu'un mal nécessaire, ils en déduiront, avec cette logique subtile familière aux casuistes, la conséquence qu'il n'y a de rapports licites que ceux qui ont pour but la procréation des enfants." (P. Gide, professeur à la Faculté de Droit de Paris, *Etude sur la condition privée de la femme*, 2me édit., 1885, p. 179).

Au fond, il s'agit toujours de cette fausse pudeur, extrêmement dangereuse pour les sociétés, puisqu'en son nom l'Eglise, tolérant la génération comme

ciaires assez sévères pour en faire redouter l'application à ceux qui seraient tentés de se jouer de la loi.

On remarquera que dans les éléments indispensables à la confection d'un acte civil de mariage, il n'est fait aucune allusion à la religion des contractants.

C'est que la loi civile française entend ne pas empiéter sur le domaine religieux, et qu'elle laisse aux ministres des différents cultes le soin de s'enquérir de la qualité religieuse de leurs tributaires.

Au demeurant, la célébration préalable du mariage civil n'est pas plus attentatoire à l'autorité, à la puissance et au prestige ecclésiastiques, que ne l'est la confection du contrat notarié réglant les intérêts pécuniaires des époux, qui, ici comme en tous pays, doit, sous peine de nullité, précéder la célébration du mariage, civil ou religieux, de même que l'acte de vente doit nécessairement précéder la prise de possession d'un immeuble.

Ceci dit, on conviendra que la modification de notre rouage judiciaire s'impose, au moins en ce qui concerne le mariage civil, et, par subséquence, pour ce qui se rat-

un mal inévitable, conspue l'instinct sexuel et la déesse toute puissante, *Alma Venus*, par qui cependant,

Genus omne animantum
Concipitur, visitque exortum lumina solis.

Mais à côté de cette obligation unique : la procréation, que l'Eglise impose aux époux, elle a établi un correctif fort sage, présenté par cette proposition : " Toute impuissance antérieure et perpétuelle seulement, qu'elle soit absolue ou respective, est un empêchement dirimant du mariage." Cette proposition est confirmée par une quantité de théologiens et par la bulle de Sixte Quint. *Cum frequenter.*

De sorte que l'impuissance antérieure et incurable entraîne, d'après la loi de l'Eglise, l'annulation du mariage. Cela est de toute justice, car un contrat est nul comme étant sans objet, lorsqu'on ne peut remplir les engagements qu'on a contractés.

On voit que si nous tenons pour fâcheuse la prépondérance de l'Eglise sur les lois civiles, dans certains cas, nous n'hésitons pas à reconnaître que dans certains autres son exemple serait bon à suivre, quel que soit le mobile qui inspire ses redhibitions.

tache à la confection régulière, uniforme et légale de tous les actes de l'état civil. Pour assurer le fonctionnement de cet important service, il faudrait que des officiers publics fussent désormais chargés d'enregistrer d'office les trois grands événements de la vie : naissances, mariages, décès.

Hâtons-nous d'ajouter que nous ne voyons aucun inconvénient à ce que ces fonctions soient dévolues aux curés, aux pasteurs et aux rabbins, à la condition qu'ils les exercent conformément à une loi prévoyante qu'il appartient à la législature de prescrire.

III

Afin d'établir clairement la nécessité de nouvelles dispositions légales relatives à la solidité du lien conjugal, circonstance sans laquelle les familles sont privées de sécurité, il nous faut revenir à l'affaire Delpit, qui est la cause déterminante de notre thèse.

Rien ne nous autorise à croire que les époux Delpit avaient une arrière-pensée en faisant consacrer leur union, eux catholiques non affranchis de la tutelle de l'Eglise romaine, par un pasteur unitairien. Ils croyaient, pensons-nous, que la sanction qu'ils réclamaient d'un accord commun les dispensait de sortir solennellement d'une Eglise dans laquelle ils étaient entrés à leur insu, et que le choix volontaire qu'ils faisaient d'un nouveau culte rendait leur mariage civilement indissoluble.

A cet égard, nous sommes encore dans le doute, attendu que les avis des hommes de loi que nous avons consultés sont contradictoires. Le fait seul d'une indécision des jurisconsultes à ce sujet dénonce une grave lacune dans nos lois.

La constitution qui nous régit assure à chaque sujet la liberté de conscience. On peut être, de par la nais-

sance, catholique, protestant, juif, etc., et avoir, à l'âge adulte, pour des raisons intimes qui échappent à toute investigation, renoncé librement à toute pratique religieuse.

Or, si le mariage religieux est rigoureusement obligatoire, s'il est seul valable, les évadés de toute religion sont donc voués au célibat, au concubinage ou au déréglement des mœurs, à moins de subir une violence matérielle et morale que la Constitution déclare hautement épargner à tous ceux qui vivent sous son égide.

S'il en est ainsi, la liberté des citoyens n'est qu'un vain mot et il serait préférable d'en faire l'aveu loyal.

Cependant,nous admettons à la rigueur que le mariage ne puisse être validé que par le ministre du culte auquel appartiennent les époux, croyants ou non croyants, quoique cette disposition puisse entraîner des complications dans les mariages mixtes. Mais si nous admettons cela sans résistance, il nous est impossible, dans un pays bilingue et bireligieux,comme l'est la colonie du Canada, de reconnaître la prépondérance d'un culte sur l'autre. Or, cette prépondérance, dangereuse pour la tranquillité publique, existe au profit de l'Eglise catholique, puisqu'elle peut au nom de son autorité spirituelle proclamer la nullité d'un mariage contracté indûment devant un pasteur protestant, alors que le synode protestant, la proposition étant retournée, ne pourrait invalider le mariage de deux de ses co-religionnaires ayant contracté union par surprise, fraude ou autrement, devant un prêtre catholique.

Il suffit d'établir cette inégalité de pouvoirs entre nos deux grandes corporations sacerdotales pour en démontrer l'anomalie et les dangers.

Mais nous sommes persuadé que le clergé romain ne tient nullement à cette prépondérance, et qu'il souscrirait volontiers à toute mesure raisonnable et légale qui

supprimerait cette source d'antagonisme sur le terrain temporel entre les deux religions.

IV

Examinons maintenant à quel péril, sous l'empire de la loi actuelle sur le mariage, les ministres du culte sont exposés, et prenons encore notre exemple dans l'affaire Delpit.

Le révérend M. Barnes, qui a officiellement célébré l'union Delpit-Côté, est nécessairement supposé avoir agi avec légalité et prudence. En conséquence nous devons croire qu'il a demandé aux fiancés à quel culte ils appartenaient, s'ils étaient consentants à se prendre pour mari et femme, et qu'il s'est de plus assuré du consentement des parents de la fille mineure.

Si les réponses ont été satisfaisantes pour ce qui concernait la liberté d'action des parties contractantes, en a-t-il été de même pour ce qui touchait le côté religieux ?

Trois hypothèses se présentent :

1o.—Ou les époux ont déclaré appartenir à la religion réformée ;

2o.—Ou ils ont déclaré appartenir à la religion catholique, mais l'avoir répudiée *in petto* depuis longtemps ;

3o.—Ou ils ont déclaré ne professer aucune religion.

Dans la première hypothèse, le pasteur avait-il le droit de procéder au mariage sans exiger des fiancés la preuve qu'ils étaient réellement membres de l'Eglise dont ils se réclamaient ?

Dans les deux autres, ne devait-il pas leur refuser son ministère ? (1)

(1) M. Thomas P. Butler, commissaire pour l'émission des certificats de mariage avec dispense de publication des bans, a affirmé que lorsque M. Delpit et Melle Côté se sont présentés devant lui pour obtenir ces dispenses, ils ont tous deux déclaré ne pas appartenir à la religion catholique. On est donc en droit de se demander si M. Barnes est indemne de tout reproche pour ne s'être pas assuré de la réalité de cette déclaration, qu'aucune pièce, qu'aucun indice ne confirmait.

La proposition est grave, on le voit, car s'il y a eu négligence ou imprudence, la responsabilité civile du célébrant existe à l'égard de Mme Delpit, qui dénie à toute autorité le pouvoir de rompre son mariage. Elle pourrait, en raison de son âge et de son inexpérience,alléguer bonne foi, et réclamer du ministre qui l'a mariée sans rendre son union civilement indissoluble, une compensation pour la rupture du contrat qu'elle entendait être perpétuel.

A cela le pasteur pourrait répondre que rien ne l'autorise à douter de la parole de ceux qui ont recours à son ministère officiel, qu'il n'a pas à se préoccuper des lacunes de la loi, que sa bonne foi était aussi absolue que celle de la fiancée qui s'est adressée à lui,et que,du reste, la commission qu'il tient du Lieutenant-Gouverneur lui confère le pouvoir d'officier sans lui imposer des règles fixes.

Et cette réponse serait juste, attendu que la loi civile est d'une imprévoyance étonnante sur ce chapitre. Elle laisse aux ministres des cultes le soin exclusif de présider aux mariages sans les soumettre à certaines obligations, à certaines formes qui les mettraient à l'abri de toute distraction, erreur, négligence, fraude, etc., soit que ces dols, volontaires ou non, émanassent d'eux-mêmes ou de leurs administrés.

La loi civile qui a hérissé de formalités l'acte si simple du vote en imposant aux électeurs et aux officiers-rapporteurs une quantité de précautions pour assurer la validité d'un bulletin, n'a pas jugé bon d'entourer des mêmes précautions un acte qui lie deux êtres pour la vie, et de qui depend la constitution de la famille, cette réduction parfaite de la société et de l'Etat !

Dans bien des cas un individu peut se marier en dissimulant son nom, son âge, sa profession, son domicile, sa parenté, alors que le même ne peut encaisser un chèque

ou un mandat au porteur sans établir son identité, quoique la simple présentation du titre soit une sérieuse présomption de légitime propriété.

***

Nous touchons maintenant au point le plus brûlant, le plus périlleux de la question, car il s'agit des décisions si formelles prises par l'Eglise romaine au concile de Trente, concernant la " sacramentalité " essentielle du mariage. Tout catholique doit accepter ces décisions et leurs inévitables conséquences, sous peine d'être frappé d'anathème. Et, comme nous reconnaissons à toutes les communions le droit inattaquable de courber leurs fidèles sous les lois raisonnées ou inspirées qu'elles édictent, nous nous garderons bien de discuter le plus minime point de dogme, attendu que ce serait nous arroger un droit que nous n'avons point, que nous ne pouvons pas avoir. En effet, quiconque est soumis au catholisisme doit recevoir tous ses enseignements, et quiconque échappe à sa puissance ne peut prétendre à critiquer son souverain pouvoir.

Mais sans nous immiscer le moindrement dans les dogmes religieux, nous croyons pouvoir tenter, sans témérité et sans danger pour rien ni pour personne, de concilier les intérêts généraux avec les légitimes exigences de l'Eglise.

Nous avons parlé plus haut de la création désirable d'officiers publics consacrant civilement les naissances, les mariages et les décès. Nous désirons que l'on comprenne bien que ce vœu n'est pas attentatoire aux privilèges de l'Eglise et que l'action civile n'entravera en rien l'action religieuse, quel que soit le culte sous l'empire de qui elle sera exercée.

Afin de démontrer que nous comprenons toute l'importance de la question à laquelle nous souhaitons voir apporter une réforme, qui serait un perfectionnement nous rapportons ici les paroles de Léon XIII, citées par M. le chanoine Archambault dans son premier sermon du carême à la cathédrale :

" Le mariage est le contrat lui-même, dit Léon XIII, " et tout mariage légitime entre chrétiens est lui-même " et par lui-même un sacrement, et il n'y a rien de plus " contraire à la vérité que de prétendre que le sacrement " est une propriété extrinsèque et qu'on peut le séparer " du contrat."

Il ne s'agit, — Léon XIII le dit expressément, — que du mariage entre chrétiens, ou, plus exactement, du mariage entre catholiques. Ceux-là doivent obéir passivement, car l'autorité qui les dirige est, dogmatiquement, d'émanation divine.

Mais il y a dans notre population des dissidents pour qui les prescriptions de l'Eglise romaine sont lettres mortes, et sur lesquels les conciles, le Saint-Siège et les évêques ne peuvent rien. Aussi échappent-ils aux prescriptions du concile de Trente. Pour cette catégorie de citoyens, dont l'importance numérique n'est pas tout à fait nulle, l'intervention de la loi civile dans le mariage ne serait ni une gêne ni une mesure vexatoire. Or, nous prétendons que notre projet de réforme ne porterait pas davantage atteinte au pouvoir de l'Eglise romaine.

Puisant encore dans le sermon de M. le chanoine Archambault, nous trouvons cette citation :

" C'est un point de la doctrine catholique, dit Pie VI " dans sa lettre au roi de Sardaigne, que le sacrement " n'est pas une qualité accidentelle surajoutée au contrat, " mais qu'il est de l'essence même du mariage. De telle " sorte que l'union conjugale entre chrétiens n'est légi-

" time que dans le mariage-sacrement. Hors duquel il
" n'y a qu'un pur concubinage. Une loi civile qui, suppo-
" sant le sacrement divisible du contrat de mariage pour
" des catholiques, prétend en régler la validité, contredit
" la doctrine de l'Eglise, usurpe ses droits inaliénables,
" et, dans la pratique, met sur le même rang le concubi-
" nage et le sacrement de mariage en les sanctionnant
" l'un et l'autre comme également légitimes."

Rien ne serait plus facile que de mettre tout le monde d'accord.

Il suffirait de donner à l'intervention préalable de la loi civile le simple caractère d'une procédure obligatoire, sans que cette procédure soit une consécration de l'union matrimoniale de deux catholiques ou de deux protestants. Le mariage ne serait réellement accompli qu'après l'administration du sacrement ou de la bénédiction nuptiale selon les divers rites en usage. De la sorte, grâce à une centralisation de documents qui lui permettrait d'exercer un contrôle efficace, la loi civile bornerait son action à vérifier que nul cas redhibitoire, nul empêchement dirimant ne pèse sur les parties. L'officier public en dresserait acte, et sur la production de cet acte, qui ne serait autre chose qu'un certificat de capacité de contracter, on procéderait seulement au mariage.

Nous ne voyons rien dans ce projet qui soit de nature à choquer les croyances de la population ou les susceptibilités des ministres des cultes, tandis que nous y trouvons une garantie contre les dissolutions de mariages, que l'Eglise ne peut prononcer qu'avec douleur.

Notre rôle se borne nécessairement à l'exposition de ce projet.

Espérons maintenant qu'un député s'en emparera, qu'il trouvera parmi ses collègues, pour le seconder, quelques hommes soucieux d'attacher leur nom à une réforme si

désirable, et que la législature dotera le pays d'une loi protectrice rendant à jamais impossible le retour de ces scandaleuses ruptures qui ne peuvent que jeter la honte ou le désespoir dans les familles.

Montréal, 15 *mars* 1901.

APPENDICE

No 1

REQUÊTE ADRESSÉE AUX HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE PAR MARIE-BERTHE-AURORE-JEANNE COTÉ

Aux Honorables Juges de la Cour Supérieure, siégeant dans et pour le district de Montréal, ou à l'un d'eux, l'humble requête de la demanderesse en cette cause,

Expose respectueusement :

1o. Que votre requérante s'est mariée avec le défendeur en cette cause, le ou vers le deuxième jour de mai 1893, devant le Révérend W. S. Barnes, ministre de l'église du Messie (église unitaire) suivant toutes les formalités requises par la loi ;

2o. Que depuis cette date les parties en cette cause ont toujours vécu ensemble à venir jusqu'au vingt-septième jour de février dernier 1900, date à laquelle le défendeur en cette cause a envoyé sa femme chez son père, M. Allan Bernard Côté, des cité et district de Montréal, sous un prétexte quelconque ;

3o. Que depuis son départ de Québec du domicile commun, votre requérante n'a pas eu un seul sou de son mari et que lors de son départ elle avait eu juste les déboursés nécessaires pour son voyage, savoir son billet de passage ;

4o. Que le ou vers le dix-septième jour de mars 1900, le défendeur en cette cause a produit devant les tribu-

naux ecclésiastiques de son ordinaire, une demande en annulation de mariage contre votre requérante ;

5o. Que de son mariage avec le défendeur votre requérante a eu trois enfants encore vivants, dont l'un âgé de trois ans et demi, un autre de deux ans et demi et l'aîné âgé de cinq ans et demi ;

6o. Que votre requérante n'a aucunes ressources quelconques ni aucuns biens d'aucune espèce pour pouvoir vivre, payer sa pension et subvenir aux dépenses quotidiennes requérant son état ;

7o. Qu'elle est seule ici à Montréal, où l'a envoyée le défendeur ;

8o. Qu'elle est sans ressources aucunes et est incapable de payer sa pension ni aucunes autres dépenses ;

9o. Qu'elle est dénuée de tout, qu'elle n'a pas de linges, ni hardes de corps, ni aucuns sous-vêtements pour pouvoir vaquer à ses occupations et se vêtir convenablement ;

10o. Que votre requérante s'est pourvue par requête en séparation de corps d'avec son mari et que toutes les procédures ont été ajournées jusqu'à la décision de l'autorité ecclésiastique sur la demande de son mari en annulation de mariage et que cette décision peut prendre quelque temps et occasionner des délais pendant lesquels votre requérante se trouve absolument dénuée de toutes ressources pour pouvoir vivre ;

11o. Que le défendeur est fonctionnaire public, ayant un traitement annuel de douze cents dollars ($1200.00), plus d'autres revenus qui lui rapportent un salaire d'au moins six cents dollars ($600.00), soit un total de dix-huit cents dollars ($1800.00), et que, par conséquent, il est dans un état de fortune suffisant pour payer à sa femme une pension provisoire de cinquante dollars ($50.00) par mois pour que votre requérante puisse payer sa pension et s'acheter la lingerie nécessaire à sa toilette ;

12o. Qu'elle est en droit de réclamer une somme de cent cinquante piastres ($150.00) pour pourvoir à ses besoins actuels et sa pension pour trois mois durant les procédures et le jugement devant être rendu par l'autorité ecclésiastique sur son cas ;

13o. Qu'elle est pauvre, sans ressources aucunes et absolument incapable de faire aucuns déboursés quelconques pour la revendication de ses droits.

Pourquoi, vu ce que ci-dessus, la requérante demande l'autorisation d'ester en justice et de se pourvoir contre son mari pour une pension provisoire alimentaire de cent cinquante piastres ($150.00) pour les trois mois à suivre à partir du 27 février dernier 1900, conclut à ce que permission lui soit donnée de le faire *in forma pauperis.*

Et votre requérante ne cessera de prier.

Montréal, 4 avril 1900.

TAILLEFER & POLIQUIN,
Avocats de la demanderesse-requérante.

Et la dite Marie-Berthe-Aurore-Jeanne Côté étant dûment assermentée sur les Saints Evangiles dépose et dit :—

Que tous les faits contenus dans la requête ci-dessus sont vrais et bien fondés à sa connaissance personnelle.

Et la déposante a signé, lecture faite.

(Signé) JEANNE COTÉ.

Assermentée devant moi à Montréal ce quatrième jour d'avril 1900.

A. V. TAILLEFER,
C. C. S. D. M.

No 2

QUÉBEC, le 17 mars 1900.

A SA GRANDEUR MONSEIGNEUR L. N. BEGIN,

ARCHEVÊQUE DE QUÉBEC, QUÉBEC.

Monseigneur,

J'ai l'honneur d'exposer respectueusement à Votre Grandeur les faits suivants :

Je suis un catholique romain, appartenant à une famille catholique romaine ; né à Beaumont-du-Périgord,

département de la Dordogne, France, le 12 mai 1870, j'y ai été baptisé le 19 mai 1870 ; j'ai fait ma première communion le 21 juin 1880, à Sarlat, département de la Dordogne, au collège des Pères Jésuites, dont j'étais un élève. Je suis venu au Canada en 1888, et depuis 1890 j'ai presque constamment résidé dans la province de Québec ; j'habite la ville de Québec depuis 1894.

Le 2 mai 1893, j'ai été marié à Montréal, par le Révérend William S. Barnes, *minister of the Church of the Messiah*, Eglise unitaire, à Marie-Berthe-Aurore-Jeanne Côté, qui appartient comme moi à la religion catholique romaine. Elle est née à Montréal le 7 mars 1877, y a été baptisée le 9 mars 1877 à l'église de la paroisse de Saint-Vincent-de-Paul, a fait sa première communion et a été confirmée dans l'église Saint-Jacques de la même ville le 24 mai 1888.

Considérant que deux catholiques romains ne peuvent être mariés que par un prêtre catholique romain et d'après les règlements promulgués par l'Eglise catholique romaine, je demande respectueusement à Votre Grandeur de vouloir bien prononcer, à toutes fins que de droit, l'annulation de ce mariage.

Je joins à ma requête les pièces suivantes :

1. Mon acte de baptême, dûment légalisé.

2. L'acte de baptême de Marie-Berthe-Aurore Côté, qui, à sa confirmation a ajouté à ses prénoms celui de " Jeanne ".

3. Le certificat de mariage délivré, le 2 mai 1893 par le Révérend William S. Barnes, ministre de l'Eglise unitaire.

J'ai l'honneur d'être, Monseigneur, avec le plus profond respect, de Votre Grandeur,

Le très humble serviteur,

(Signé) EDOUARD DELPIT.

No 3

A SA GRANDEUR MONSEIGNEUR L. N. BEGIN,

ARCHEVÊQUE DE QUÉBEC.

Monseigneur,

En réponse à la requête faite par Monsieur Edouard Delpit, employé civil, de la cité de Québec, en date du 17 mars 1900, demandant l'annulation de son mariage avec Madame Marie-Berthe-Aurore-Jeanne Côté, cette dernière a l'honneur d'exposer à Votre Grandeur les faits suivants :

1o Que lors du mariage de Madame Marie-Berthe-Aurore-Jeanne Côté avec Monsieur Edouard Delpit, le dit Delpit ne pratiquait aucun culte ni aucune religion, ou du moins s'était présenté comme tel dans la famille de Madame Marie-Berthe-Aurore-Jeanne Côté et que, de fait, à la connaissance personnelle de la dite Dame Marie-Berthe-Aurore-Jeanne Côté, le dit Edouard Delpit ne pratiquait aucune religion quelconque ;

2o Les père et mère de la dite Dame Marie-Berthe-Aurore-Jeanne Côté, longtemps avant le dit mariage et lors de sa célébration, n'appartenaient pas à l'Eglise catholique romaine ;

3o Que, de fait, le père de la dite Dame Marie-Berthe-Aurore-Jeanne Côté, ainsi que sa mère ne pratiquaient pas la religion catholique romaine : la mère étant morte en dehors du giron de l'Eglise et le père n'ayant pas fait partie de l'Eglise et n'en faisant pas encore partie ;

4o Que c'est par convention entre le dit Edouard Delpit qui assumait alors cette position de non-catholique que les parents de la dite Dame Marie-Berthe-Aurore-Jeanne Côté et cette dernière elle-même, qu'il fut convenu que le mariage serait célébré devant l'Eglise unitaire dont les principes ressemblaient le plus aux croyances des parties ;

5o Madame Edouard Delpit soumet à Votre Grandeur

les affidavits ci-annexés pour confirmer les allégués de la requête ci-dessus écrite.

JEANNE COTÉ.

Montréal, 7 avril 1900.

Copie conforme à l'orignal,

J. Cl. Arsenault,
Ptre, Chancelier,
Archevêché de Québec.

No 4

TÉMOIGNAGE DE MADAME Ed. COTÉ-DELPIT.

16 Avril 1900.

Je jure sur les Saints Evangiles de dire la vérité et rien que la vérité.

1. Quels sont vos nom et prénoms ?
   Je m'appelle Marie-Berthe-Aurore-Jeanne Côté.
2. Quelle âge avez-vous ?
   J'ai 23 ans.
3. Où est votre domicile habituel ?
   J'ai demeuré à Québec pendant quatre ans. Je suis à Montréal depuis un mois et demi.
4. Etes-vous catholique romaine ?
   Depuis un an et demi, je suis catholique.
5. Vos parents sont-ils catholiques ?
   Mes parents ne sont pas catholiques.
6. Pratiquez-vous vos devoirs religieux ?
   Depuis un an et demi je pratique mes devoirs religieux.
7. Vous connaissez la gravité du serment que vous venez de prêter ?
   Je connais la gravité du serment que je viens de prêter.
8. Etes-vous mariée ?
   Je suis mariée.
9. Quand vous êtes-vous mariée ?
   Je me suis mariée en 1893, le 2 mai.

10. Avec qui ?
Je me suis marié avec Edouard Delpit.
11. Quel âge aviez-vous ?
J'avais 16 ans et 2 mois lors de mon mariage.
12. Aviez-vous le consentement de vos parents ?
Oui, j'avais le consentement de mes parents.
13. Avez-vous toujours été catholique ?
Je n'ai pas toujours été catholique.
14. L'étiez-vous à l'époque de votre mariage ?
A l'époque de mon mariage, je n'étais pas catholique.
15. Avez-vous jamais fait partie de sectes hérétiques ?
J'ai appartenu à une secte hérétique et particulièrement à l'Eglise unitaire.
16. Avez-vous jamais assisté aux cérémonies religieuses des protestants, avec l'intention d'y adhérer comme membre.
J'ai assisté aux cérémonies de l'Eglise unitaire avec l'intention d'y adhérer comme membre.
17. Vous êtes-vous occupée de spiritisme ou autres pratiques du genre ? A cette occasion avez-vous fait quelque acte d'abjuration ?
J'ai pratiqué le spiritisme, mais je ne me rappelle pas d'avoir fait aucun acte d'abjuration du catholicisme ; j'étais bien jeune alors.
18. Quel était l'âge de M. Delpit à l'époque de votre mariage ?
M. Delpit avait 23 ans à l'époque de notre mariage.
19. Etait-il catholique ? L'a-t-il toujours été ?
Je ne l'ai pas connu comme catholique et je ne le reconnais pas encore comme tel.
20. A-t-il jamais fait partie de sectes hérétiques ?
Delpit fréquentait les cercles spirites. A ma connaissance, il n'appartenait à aucune religion.
21. A-t-il jamais assisté aux cérémonies religieuses des protestants, avec l'intention d'y adhérer comme membre ?
Delpit a assisté à des cérémonies des protestants, mais je ne sais pas s'il avait l'intention d'y adhérer comme membre.
22. S'est-il occupé de spiritisme ? et à cette occasion a-t-il fait quelque acte d'abjuration ?
Je sais qu'il s'est occupé de spiritisme, mais j'ignore si à cette occasion il a fait acte d'abjuration.

23. Pourquoi avez-vous contracté mariage devant un ministre protestant ?

J'ai contracté mariage devant un ministre protestant parce que c'était le choix de M. Delpit.

24. Avez-vous déclaré votre qualité de catholique au ministre protestant ?

Je n'ai pas déclaré au ministre que j'étais catholique parce que tous les détails du mariage avaient été réglés par mon père et M. Delpit.

25. S'il vous l'eût demandé, auriez-vous fait cette déclaration ? M. Delpit aurait-il pareillement déclaré sa qualité de catholique ?

Je ne pouvais alors déclarer que j'étais catholique, parce qu'alors je ne l'étais pas. Quant à M. Delpit, je ne sais pas ce qu'il aurait répondu si la question lui eût été demandée.

26. Avez-vous cru en vous présentant devant un ministre protestant faire abjuration de votre religion ?

Je n'ai pas cru en me présentant devant le ministre protestant pour mon mariage que je faisais acte d'abjuration. Je n'ai pas pensé à cela vu que je me considérais comme protestante.

27. Croyiez-vous votre mariage valide ?

Je croyais alors que mon mariage était valide et je le crois encore.

28. Connaissiez-vous l'empêchement ecclésiastique de clandestinité ?

Je ne connaissais rien de l'empêchement de clandestinité.

29. Etes-vous consentante à ce que votre mariage soit déclaré nul ?

Je ne veux pas que mon mariage soit déclaré nul.

30. Auriez-vous objection à la revalidation de votre mariage au cas où il serait nul ?

Je n'aurais pas d'objection à la revalidation de mon mariage si on le déclarait nul.

31. Considérez-vous comme impossible la réconciliation avec M. Delpit.

Je considère la réconciliation avec M. Delpit comme impossible.

32. Depuis votre mariege, êtes-vous demeurée ailleurs que dans les diocèses de Montréal ou de Québec, avec intention d'y fixer votre domicile ?

Depuis mon mariage, je n'ai point demeuré ailleurs que dans les diocèses de Québec et Montréal avec l'intention d'y fixer mon domicile.

Interrogatus a defensore Vinculi matrimonialis Curiæ Marianopolitanæ.

1. Avez-vous été baptisée et confirmée, avez-vous fait votre première communion dans l'Eglise catholique ?

Oui.

2. Dans quelles institutions avez-vous reçu votre éducation ?

Je suis allée à l'école de Melle Généreux où j'ai été préparée à ma première communion par M. l'abbé Palatin. Ensuite je suis allée pendant une année au couvent de la Congrégation, rue St-Jean-Baptiste. Je suis allée ensuite à l'Académie de Madame Marchand où j'ai passé à peu près trois ans. De là je suis allée au collège méthodiste français où j'ai passé deux mois. Je suis retournée chez Madame Marchand et j'y ai passé deux mois. Je me suis mariée un mois après ma sortie de l'Académie de Madame Marchand.

3. A quel moment ou époque avez-vous cessé d'être catholique ? et à quelle école alliez-vous alors ?

J'ai cessé d'être catholique à l'âge de douze ans à peu près.

J'étais alors à l'école de Madame Marchand.

4. Pendant que vous étiez à l'Académie de Madame Marchand, étiez-vous considérée comme catholique ?

Non, je n'étais pas considérée comme catholique, et c'est pour cette raison que j'ai quitté les Sœurs de la Congrégation.

5. Avez-vous fait quelque acte solennel par lequel vous avez renoncé à la foi catholique ?

Je n'ai fait aucun acte solennel d'abjuration du catholicisme. J'étais jeune alors, 12 ans, et j'ai suivi les croyances de mes parents qui sont devenues les miennes. Même à l'école des religieuses, je suivais les pratiques du spiritisme ; c'est pour cette raison que j'ai été obligée d'abandonner les Sœurs de la Congrégation pour entrer à l'Académie de Madame Marchand. Dès ce moment j'ai cessé de pratiquer la religion catholique jusqu'à il y a un an et demi.

6. Aviez-vous signifié alors à quelque prêtre que vous renonciez à l'Eglise catholique ?

Non.

7. A l'institut méthodiste étiez-vous considérée comme protestante ?

Oui. J'allais à l'église protestante avec les élèves. Tout le temps que j'étais là j'ai suivi les exercices religieux des protestants ; les instructions du ministre. Je n'ai pas communié parce que je ne me trouvais point là quand la communion se donne, le jeudi-saint ; si j'avais été là j'aurais communié comme les autres. Je suivais les leçons de Bible chaque dimanche. Mon professeur était le révérend M. Massicotte.

8. A partir de l'âge de douze ans avez-vous fait quelque acte religieux à l'église catholique ?

Je suis peut-être entrée dans une église catholique mais je n'ai pas fait d'acte religieux. Il y a un an et demi ça faisait neuf ans que je ne m'étais pas confessée.

9. Admettez-vous qu'il y a une différence entre négliger ses devoirs religieux et renoncer à sa foi ?

Oui, j'admets qu'il y a une différence, mais pour moi, par le fait que je ne pratiquais pas mes devoirs religieux, je me considérais comme ayant renoncé à ma foi.

10. Etes-vous positive que lors de votre mariage vous aviez non seulement négligé vos devoirs religieux mais encore renoncé à votre foi ?

Oui, je suis positive à affirmer cela.

11. Quand, il y a un an et demi, vous avez repris vos devoirs religieux, avez-vous fait un acte solennel d'abjuration de vos erreurs ?

Non, je n'ai fait aucun acte public d'abjuration des erreurs protestantes. Je ne sais pas si le prêtre a vu l'évêque pour régler mon cas. Quant à moi, j'ai réglé la chose au confessionnal.

Avez-vous quelque chose à ajouter à cette déposition ?

Je n'ai rien à ajouter.

Interrogatus a defensore vinculi Curiæ Marianopolitanæ.

1. Lors de votre mariage, apparteniez-vous à l'Eglise méthodiste ou unitaire ?

Lors de mon mariage, j'appartenais à l'Eglise unitaire. Lorsque je suis entrée à l'académie de Madame Marchand j'ai cessé d'aller à l'église méthodiste. Madame Marchand est catholique et son école est catholique. A

mon entrée à cette école il y a eu des conventions d'après lesquelles je ne devais prendre part à aucun acte religieux des catholiques.

2. Lors de votre mariage, avez-vous manifesté le désir que la cérémonie se fît devant un prêtre catholique ?

Non.

Marianopoli, die 16 Aprilis 1900.

(Signé) JEANNE COTÉ.

No 5

TÉMOIGNAGE DE MONSIEUR ALLAN BERNARD COTÉ,

Père de Madame Delpit.

16 Avril 1900.

1. Jurez-vous sur les Saints Evangiles de dire la vérité, toute la vérité et rien que la vérité ?

Je jure sur les Saints Evangiles de dire la vérité, toute la vérité et rien que la vérité.

2. Dites-nous, s'il vous plaît, vos nom et prénoms, votre âge, votre condition, le lieu de votre résidence ?

Je me nomme Allan Bernard Côté. Je suis âgé de 47 ans. Je suis employé civil. Je demeure à 362 rue Dorchester, Montréal.

3. Etes-vous parent de Jeanne-Berthe Côté, défenderesse en cette cause ?

Je suis le père de Jeanne-Berthe Côté, défenderesse en cette cause.

4. Appartenez-vous à une religion ? Si oui, à laquelle ? Si non, avez-vous appartenu déjà à quelqu'une et depuis quand l'avez-vous abandonnée ?

J'ai appartenu à la religion catholique. Je l'ai abandonnée il y a une quinzaine d'années.

5. Avez-vous fait quelque acte public par lequel vous avez renoncé à la religion catholique ? Si oui, où ? quand ? et devant qui ?

Je n'ai fait aucun acte par lequel j'ai renoncé à la religion catholique.

6. Sur quoi vous appuyez-vous pour dire que vous n'appartenez plus à la religion catholique ?

C'est sur mes convictions que j'ai quitté la religion catholique. Je n'y crois plus. Bien plus je n'appartiens à aucune secte religieuse.

7. Croyez-vous que le seul fait de pratiquer le spiritisme vous met en dehors de la religion catholique ?

Je ne crois pas que le seul fait de pratiquer le spiritisme me met en dehors de la religion catholique quoique les mandements disent le contraire

8. Avez-vous déjà appartenu à quelque église protestante ? Si oui, à laquelle et depuis quand ?

Je n'ai jamais appartenu à aucune religion protestante.

9. A quelle religion appartiennent les membres de votre famille ?

Ma première femme n'est pas morte dans l'Eglise catholique. Elle a laissé l'Eglise catholique en même temps que moi. Mon père et ma mère étaient catholiques.

10. Pouvez-vous nous dire pourquoi votre fille, Jeanne-Berthe, s'est mariée devant un ministre protestant ?

Ma fille s'est mariée devant le ministre protestant parce que M. Delpit ne pratiquait pas la religion catholique et qu'il s'est adressé à moi et je lui ai conseillé d'aller devant le ministre de l'Eglise unitairienne comme étant l'Eglise la plus rapprochée de mes idées.

11. Dans quelle religion votre fille Jeanne-Berthe a-t-elle été baptisée et élevée ?

Ma fille Jeanne-Berthe a été baptisée et élevée dans l'Eglise catholique.

12. Votre femme est-elle catholique et pratique-t-elle ses devoirs religieux ? Si non, depuis quand a-t-elle abandonné ses pratiques religieuses ?

J'ai répondu à cette question quant à ma première femme qui est morte après le mariage de ma fille. Ma seconde femme est catholique.

13. Lors de son mariage avec Edouard Delpit, votre fille Jeanne-Berthe appartenait-elle encore à la religion catholique ? Sur quoi appuyez-vous votre assertion ?

Lors de son mariage, ma fille n'appartenait pas à

l'Eglise catholique parce qu'elle suivait les idées et les instructions de sa mère.

14. Depuis quand votre fille Jeanne-Berthe aurait-elle abandonné, d'après vous, la pratique de la religion catholique ? et pour quelles raisons l'a-t-elle abandonnée ?

Elle a abandonné la religion catholique depuis l'âge de dix ans, elle ne pouvait faire autrement que de suivre les idées de sa mère.

15. Votre fille Jeanne-Berthe a-t-elle fait quelque acte par lequel elle déclare ne plus appartenir à la religion catholique ? Si oui, où ? quand ? devant qui ?

Elle n'a fait aucun acte authentique, solennel, par lequel elle déclarait ne plus appartenir à la religion catholique, mais pensionnait dans un collège méthodiste français l'année précédant son mariage, à partir du mois d'octobre jusqu'au mois de janvier. Elle n'a pas fait d'acte solennel d'apostasie, au moins que je sache. Elle a dû suivre les exercices de l'institut.

16. Avant son mariage allait-elle à l'église catholique ? accomplissait-elle quelque pratique de cette religion ?

Avant son mariage elle n'allait pas à l'église catholique, elle n'accomplissait pas de pratique de cette religion.

17. Lors de son mariage, votre fille vous a-t-elle exprimé le désir que la cérémonie se fît devant un prêtre catholique ?

Lors de son mariage, ma fille n'a pas exprimé le désir que le mariage se fit à l'église catholique.

18. A votre connaissance a-t-elle exprimé ce désir à d'autres personnes ? Si oui, à qui ?

Elle n'a pas exprimé ce désir à ma connaissance.

19. Après son mariage, a-t-elle été à l'église catholique, et a-t-elle repris la pratique de ses devoirs religieux ? Si oui, depuis quand ?

Je n'ai pas eu connaissance qu'à Montréal elle a repris la pratique de ses devoirs religieux à l'église catholique.

20. Votre fille Jeanne-Berthe a-t-elle pris part aux pratiques du spiritisme ? et en quoi consistaient ces pratiques ?

Ma fille a pris part aux pratiques du spiritisme. Ces pratiques consistaient dans l'évocation des esprits, la clairvoyance, etc.

21. Au cours de ces pratiques de spiritisme votre fille Jeanne-Berthe a-t-elle fait quelque abjuration du catholicisme ?

Elle n'a pas fait d'acte d'abjuration du catholicisme au cours de ces pratiques.

22. Admettez-vous qu'il y a une différence entre négliger les devoirs de sa religion et renoncer à sa foi ?

Il y a une différence entre négliger ses devoirs religieux et renoncer à sa foi. Quant à moi, j'ai renoncé à ma foi catholique.

23. Pouvez-vous affirmer positivement que votre fille Jeanne-Berthe, lors de son mariage, avait non seulement négligé ses devoirs religieux, mais qu'elle avait en plus renoncé à la foi catholique ?

Je puis affirmer positivement que ma fille Jeanne-Berthe avait non seulement négligé ses devoirs religieux mais qu'elle avait renoncé à la foi catholique.

24. Lors du mariage de votre fille Jeanne-Berthe avec Edouard Delpit, le ministre protestant a-t-il demandé aux futurs époux à quelle religion ils appartenaient ?

Le célébrant du mariage n'a pas demandé aux époux à quelle religion ils appartenaient, car il me connaissait.

25. Qu'a dit alors Edouard Delpit à ce sujet ?

Au ministre, Delpit n'a rien dit au sujet de sa religion autant que je me rappelle.

26. Et votre fille à quelle religion a-t-elle dit alors appartenir ?

Il en est de même de ma fille.

27. Avez-vous fait vous-même une déclaration à ce sujet ?

Je n'ai fait aucune déclaration à ce sujet.

28. Avez-vous autre chose à ajouter ?

Je tiens à ajouter ceci, que ma fille, après sa sortie de l'école méthodiste, elle a continué ses études chez Madame Marchand et à son académie elle a passé un an. J'ai averti Madame Marchand de ne donner aucune instruction religieuse à ma fille. Cependant à l'âge de neuf ans, ma fille a fait sa première communion et a été confirmée dans l'église catholique.

Marianopoli, die 16o Aprilis 1900.

(Signé) ALLAN B. COTE.

No 6

TÉMOIGNAGE DE MADAME ED. DELPIT,

Mère de M. Ed. Delpit

26 Avril 1900.

1. Veuillez nous dire vos nom et prénoms, votre âge, votre condition, le lieu de votre résidence ?

Je m'appelle Marie-Amélie-Joséphine Charrier.

Je suis âgée de cinquante ans.

Je suis veuve de Sr Antoine-Adrien-Edouard Delpit, homme de lettres, ancien sous-préfet, ancien inspecteur général de la librairie et de l'imprimerie du ministre de l'Intérieur de France.

Je suis catholique et je pratique mes devoirs religieux.

2. Vous êtes bien Mme Delpit, mère de M. Ed. Delpit, acteur dans la présente cause ?

Je suis mère de M. Edouard Delpit qui demande l'annulation de son mariage contracté avec Jeanne-Berthe-Aurore Côté.

3. Quelle est votre religion ? celle de votre famille ?

La religion catholique est la religion de ma famille, dans laquelle il y a eu plusieurs membres du clergé et même un évêque martyrisé au Japon, Mgr Daveluy.

Dans la famille de mon époux, on était aussi bons catholiques pratiquants.

4. Vous connaissez la gravité du serment que vous venez de prêter ?

Je connais l'importance du serment que je viens de prêter.

Je connais l'enseignement de l'Eglise catholique sur l'indissolubilité du mariage et si je croyais le mariage de mon fils valide, je m'opposerais à toute démarche tendant à en rompre le lien.

J'ignore la date précise du mariage de mon fils Edouard ; je n'ai appris son mariage que six mois après qu'il eût été contracté. Le genre de mariage qu'il a contracté, je ne l'ai connu que depuis le mois de janvier dernier.

5. Vous étiez absente du Canada, lors du mariage de votre fils ?

J'étais en France lors du mariage de mon fils.

6. Depuis quand êtes-vous au pays ?

Il y a à peine deux ans que je suis en Canada.

7. Depuis quand M. Ed. Delpit est-il au Canada ?

Mon fils a quitté la France le 10 avril 1888 ; il n'avait pas tout à fait dix-huit ans.

8. A-t-il toujours été catholique, né, baptisé, et élevé dans la religion catholique ?

Il est né, baptisé dans l'Eglise catholique, et il a reçu son éducation et instruction dans des établissements religieux ; il a fait sa première communion chez les Pères Jésuites, à Sarlat, Dordogne ; c'est là aussi qu'il a reçu la confirmation.

9. M. Edouard Delpit a-t-il abandonné sa foi avant de quitter la France ? du moins la pratique de ses croyances religieuses ?

A l'époque de son départ pour le Canada, mon fils Edouard n'avait donné aucun signe d'incrédulité,et lorsqu'il est revenu en France quatre ans après, il pratiquait encore sa religion.

10. L'a-t-il abandonnée depuis son arrivée au pays ?

et

11. Vous a-t-il écrit quelques lettres quand vous étiez en France et lui au Canada ? Dans ses lettres vous a-t-il laissé entendre parfois qu'il ne pratiquait pas la religion catholique, ou qu'il professait des doctrines protestantes?

Un an après son retour en Canada, je me suis aperçue que dans ses lettres il y avait quelque changement dans ses sentiments religieux ; mais il ne m'a jamais laissé entendre qu'il avait abandonné sa religion,ni qu'il professait quelque principe protestant. Il m'a parlé de spiritisme, contre lequel je l'ai mis en garde.

12. Vous a-t-il donné quelques détails sur la religion, l'éducation, les qualités de Melle Jeanne-Berthe-A. Côté? Si oui, quels détails ?

Il ne m'a jamais parlé dans ses lettres de Melle Jeanne-Berthe Côté. La première fois qu'il m'en a parlé, il m'a dit qu'elle avait été élevée dans un couvent. Il nous a dit que le frère du père de cette jeune fille était curé.

13. Ne vous a-t-il pas dit que Mme Delpit était protestante, ou encore qu'elle pratiquait le spiritisme ?

Il ne nous a jamais dit qu'elle fût protestante. Il ne m'a pas dit que Melle Côté pratiquait le spiritisme ; je ne l'ai su qu'à mon arrivée en Canada. Elle ne pratiquait pas le spiritisme elle-même.

14. Vous a-t-il dit que le mariage avait eu lieu devant un ministre protestant ?

Jamais mon fils m'a dit que son mariage avait été contracté en présence d'un ministre protestant ; je ne l'ai appris qu'au mois de janvier dernier.

15. Vous a-t-il donné la raison de ce mariage en présence d'un ministre protestant ?

Il m'a dit que c'était son beau-père qui l'avait voulu. La seule raison que l'on m'a donnée de cette manière d'agir était par principe d'économie,mais je ne crois pas que ce soit la principale raison. Je crois que c'était plutôt afin de précipiter davantage le dit mariage.

16. N'avez-vous jamais entendu dire que Mme Delpit était protestante lors de son mariage ? Que sa famille fût protestante ?

Je n'ai jamais appris que Mme Jeanne-Berthe Côté fût protestante.

17. Avez-vous toujours connu Mme Delpit comme catholique ?

Je l'ai toujours connue comme catholique : elle avait dans sa chambre des statues de la Sainte Vierge. Du reste, à ma connaissance, elle est allée se confesser et elle a communié.

18. Vous n'avez jamais eu connaissance qu'elle ait fréquenté les églises protestantes ou assisté à leurs cérémonies avec l'intention d'y adhérer comme membre ?

Je n'ai jamais eu connaissance ni entendu parler qu'elle ait fréquenté les églises protestantes ; elle ne m'a jamais dit qu'elle avait contracté mariage devant un ministre protestant. Elle croyait, lorsqu'elle me l'a déclaré, que son mariage était bon quand même. Elle ne m'a rien dit qui pût me faire soupçonner qu'à ce moment-là elle ne fût pas catholique.

19. La famille de Melle Côté n'avait-elle pas la réputation d'être protestante ?

Je ne connais pas la famille de Mme Jeanne-Berthe Côté ; cependant on m'a toujours dit que c'était

une famille catholique. Seulement on m'a dit que M. Côté, le père de Jeanne-Berthe, faisait l'esprit fort.

20. M. Delpit est-il encore catholique ?

Mon fils Edouard, j'en suis convaincue, est encore catholique, quoiqu'il ne pratique pas comme je le voudrais ; mais j'espère bien qu'il reviendra à pratiquer sa religion comme un bon catholique.

Le caractère de Jeanne-Berthe Côté est étrange ; elle me paraît hypocrite, très égoïste et très indolente. Je l'ai toujours vue mentir avec tant d'aplomb, que le mensonge paraît chez elle comme inconscient. Je ne sais pas si on peut ajouter foi à ses dires, même prise sous serment.

Je la crois intéressée à ce que ce mariage ne soit pas annulé ; elle a un intérêt pécuniaire. C'est possible que les deux parties croyaient leur mariage valide ; même je suis portée à le croire. Elle ne m'a fait aucune confidence ; mais elle en a fait à l'une de mes filles, au sujet de l'hypnotisme.

Je ne crois pas du tout à l'assertion de Jeanne-Berthe Côté affirmant que mon fils lors de son mariage était non catholique ; par déférence pour ses parents, il n'aurait pas changé de religion sans nous en avertir. Je ne la crois pas lorsqu'elle dit que mon fils Edouard a toujours été protestant depuis son mariage et même au temps de son mariage. Mon fils a fait baptiser ses enfants dans l'église catholique, et ce n'est pas sur la demande de Mme Delpit. Comme Mme Delpit prétend s'être convertie il y a dix-huit mois et que son dernier enfant a été baptisé il y a deux ans et demi, évidemment ce n'est pas le fait de Mme Delpit, mais bien celui de mon fils, père de ces enfants.

Je n'ai pas eu connaissance que M. Delpit, mon fils, ait jamais assisté à des cérémonies protestantes. Je ne crois pas du tout que mon fils, à raison de l'éducation tout à fait chrétienne qu'il a reçue, ait pris les devants pour se marier devant un ministre protestant, même je suis portée à croire, c'est même ma conviction et celle de mon défunt mari, que notre fils Edouard n'a agi dans toute cette affaire de mariage avec Melle J.-Berthe Côté, que sous l'influence de l'hypnotisme, et qu'il n'aurait même jamais songé à marier Melle J.-Berthe Côté, s'il eût été libre de sa volonté.

Dans l'intimité de la famille, il n'a jamais été question de tout ce passé entaché de protestantisme, de pratiques anti-religieuses et de communications avec les hérétiques, et le mot *protestant* n'a jamais été prononcé d'aucune façon qu'après qu'il a été question de l'annulation du mariage. Mon fils ne m'a jamais parlé de ces choses-là, c'est-à-dire concernant son mariage ou d'affinités ou d'inclinations au protestantisme. Mme Ed. Delpit n'a jamais dit un mot qui pût faire soupçonner qu'elle ait jamais été protestante.

A l'occasion du baptême de son premier enfant, mon fils Edouard m'a annoncé que son fils était né, qu'il avait été baptisé et me donnait le nom de la marraine, une Dame Dérome.

Les enfants ont été élevés par le père ; le premier a été envoyé en France à l'âge de 3 ans ; il n'avait pas de connaissances religieuses alors, mais il était si jeune et si peu développé, il savait à peine parler.

J'ai appris que Mme Ed. Delpit était sortie du couvent par raison de santé, parce qu'elle était toujours malade. Même elle a raconté que sa mère l'avait vouée au bleu, et que ses amies l'appelaient *la petite bleue.* Elle nous disait cela pour faire voir que sa mère était pratiquante. Elle nous a montré des objets de toilette qui confirmaient ses dires qu'elle avait été vouée au bleu jusqu'au jour de son mariage.

La présente déclaration ayant été lue à Madame veuve Delpit, soussignée, elle l'a trouvée conforme à la vérité et a déclaré n'avoir rien à ajouter ni à retrancher, puis elle a signé.

(Signé) Z. DELPIT.

No 7

TEMOIGNAGE DE M. ED. DELPIT,

Requérant.

II Session.—30 Avril 1900.

1. Vous êtes bien M. E. Delpit, acteur dans la cause de nullité de mariage "Delpit *vs* Côté"?

Je suis Edouard Delpit qui demande de faire déclarer nul son mariage avec Melle J.-B. Côté.

2. Quand avez-vous quitté la France?

J'ai quitté la France en 1888, en avril.

3. Vous étiez alors catholique pratiquant?

J'étais alors catholique pratiquant.

4. Dans la suite avez-vous seulement abandonné la pratique de la religion, ou bien avez-vous adhéré aux erreurs protestantes?

Dans la suite, je n'ai jamais adhéré aux erreurs protestantes. J'ai dit dans mon premier témoignage que je n'avais pas toujours pratiqué très régulièrement, mais je suis resté toujours catholique.

5. N'est-ce pas sur votre désir que l'on a choisi un ministre protestant de l'église unitaire pour présider au mariage? et cela parce que cette secte correspondait le plus à vos idées? Si non, quel a été le motif de ce choix?

Ce n'est pas sur mon désir qu'un ministre de l'église unitaire a été demandé pour présider à mon mariage. C'est mon beau-père qui l'a demandé. Le motif qui m'a fait accepter ce ministre, c'est le désir exprimé par M. Côté, mon beau-père. Je ne crois pas que Melle Côté ait pris part à ce choix d'un ministre; elle n'a pas traité devant moi cette question. Elle ne m'a témoigné ni surprise ni satisfaction de se marier devant un ministre. Dans le temps j'étais fiancé à une autre personne; Melle Côté le savait et elle voulait presser les choses. Du reste, dans le temps M. Côté s'occupait de spiritisme; il craignait probablement de s'adresser à un prêtre catholique à cause de cela; c'est mon impression.

6. Avez-vous connu la famille Côté longtemps avant votre mariage ?

J ai connu la famille Côté trois ou quatre mois avant mon mariage. Je sais qu'ils ont toujours été considérés comme catholiques qui cependant s'adonnaient au spiritisme.

7. Connaissiez-vous alors quelque chose de la religion de cette famille? N'était-elle pas réputée protestante ?

Cette famille n'était pas réputée protestante. Personne n'a dit à ma connaissance qu'elle était une famille d'apostats.

8. Saviez-vous dans quelles institutions Melle J.-B. Côté avait reçu son éducation ?

Quand je me suis marié, je savais que Melle Côté avait reçu l'éducation chez les Sœurs de la Congrégation, à l'académie de Mme Marchand et à une autre académie catholique dont je ne me rappelle pas le nom. Elle me parlait souvent de la Congrégation et en particulier de M. Saurin qu'elle estimait beaucoup.

9. Connaissiez-vous qu'elle avait fréquenté le collège méthodiste français ?

Elle ne m'a jamais dit qu'elle avait fréquenté le collège méthodiste français, que je ne connais pas d'ailleurs.

10. N'avez-vous pas su pourquoi elle avait quitté le couvent de la Congrégation ?

Elle ne m'a pas dit pourquoi elle avait quitté le couvent de la Congrégation ?

11. Ignoriez-vous qu'il y avait eu des conventions entre M. Côté et Mme Marchand, institutrice, pour empêcher que l'on donnât une instruction religieuse catholique à Mlle J.-B. Côté ?

Je ne sache pas qu'il y ait eu des conventions entre M. Côté, mon beau-père, et madame Marchand, à l'effet de faire donner à Melle Côté une éducation anti-catholique.

12. Lors de votre mariage Melle J.-B. Côté vous a-t-elle dit qu'elle était protestante ?

Lors de son mariage Melle Côté ne m'a pas dit qu'elle fût protestante

13. Vous a-t-elle dit qu'elle était catholique ?

Elle ne m'a pas dit non plus dans le temps qu'elle

était catholique ; mais toutes ses amies étaient catholiques. Elle avait toujours un chapelet sur elle et un livre de messe, un paroissien romain même, à l'époque de son mariage.

14. Ne le lui avez-vous pas demandé ?

Je ne lui ai pas demandé si elle était catholique : ça allait de soi ; je l'ai toujours considérée comme telle.

15. Madame Delpit a-t-elle fait quelque acte de catholicisme peu de temps après votre mariage ? Si oui, quand, où, et dans quelles circonstances ?

Peu de temps après mon mariage, nous sommes allés à Louiseville chez la famille Caron, et ma femme allait aux offices dans l'église catholique de l'endroit. Toujours elle faisait sa prière ; même tous les soirs elle disait le chapelet avec la famille Caron. Elle n'a jamais essayé de tourner en ridicule les prières que l'on faisait dans cette famille. En sorte que je la croyais absolument catholique.

16. Après votre voyage de noces, Mme Delpit pratiquait-elle la religion catholique ? assistait-elle à la messe ? ou bien se rendait-elle régulièrement aux offices protestants ?

Par la suite elle fréquentait l'église catholique, elle allait à la messe. Jamais, à ma connaissance, elle n'a mis le pied dans un temple protestant ; après être devenue mère, elle allait moins souvent à la messe, afin de prendre soin de son enfant ; même je lui ai dit plus d'une fois qu'il valait mieux avoir soin de ses enfants à la maison que d'aller à la messe. Je n'ai jamais vu aucun ministre protestant venir à la maison depuis notre mariage, ni comme ami, ni comme ministre, ni pour l'engager à se faire protestante, ni pour la détourner de la foi catholique.

17. Quand naquit votre premier enfant ?

Mon premier enfant est né, je crois, le 13 août 1894.

18. A-t-il été baptisé peu de temps après sa naissance ?

Il a été baptisé le lendemain ou le surlendemain à Notre-Dame de Montréal. Il avait pour parrain M. Côté lui-même, père de madame Delpit ; il n'a pas été objecté en cette qualité de parrain par le prêtre qui a baptisé mon enfant. Je considère donc M. Côté comme catholique lui-même ; je crois bien qu'il eût été objecté par le prêtre comme parrain, s'il eût été connu comme protes-

tant ; la marraine de mon enfant a été madame Derome, sœur de madame Côté, tante de ma femme et très bonne catholique. Madame Delpit, ma femme, n'a pas protesté contre ce baptême fait à l'église catholique.

19. Après la naissance de cet enfant, Mme Delpit a-t-elle fréquenté l'église catholique dans le but d'en pratiquer la religion ?

Après la naissance de cet enfant, Melle Côté, ma femme, a continué de pratiquer sa religion catholique comme auparavant ; elle a toujours eu la même foi catholique, à ma connaissance. Il y a toujours eu depuis le mariage dans notre chambre nuptiale des statuettes de la Sainte Vierge, du buis bénit ; c'est elle qui mettait là ces choses religieuses.

20. Pouvez-vous dire quelle cause extérieure a contribué à lui faire reprendre la pratique du catholicisme ?

Elle a pratiqué plus régulièrement la religion catholique depuis que plusieurs membres de ma famille sont arrivés au pays, parce qu'elle avait plus de temps libre ; qu'elle n'avait pas à s'occuper autant de ses enfants. Elle possédait dans sa chambre un reliquaire, contenant des reliques, je ne sais pas de quels saints ou saintes ; il a été remis à sa grand'mère qui l'a redemandé lorsqu'elle est allée demeurer chez un de ses fils. Elle a toujours gardé avec elle un tableau de la Sainte Vierge, qu'elle avait eu de sa mère qui l'avait fait elle-même.

21. La famille de M. Côté était donc considérée comme protestante, puisque quand Mme Côté est morte, on l'a inhumée dans un cimetière protestant ? Mme Delpit ne s'est-elle pas opposée à une telle sépulture ? A-t-on fait des démarches pour que l'inhumation ait lieu dans le cimetière catholique ?

Madame Côté, sa mère, a été enterrée dans un cimetière protestant, mais toute sa famille a protesté contre ce fait, disant qu'il ne convenait pas qu'une catholique fût enterrée dans un cimetière protestant ; et madame Dérome a protesté très vivement au moment de la levée du corps. Je ne sache pas que ma femme ait fait des protestations ouvertes à ce propos-là ; d'ailleurs dans le temps elle était un peu en froid avec ses parents à cause des pratiques de spiritisme qu'elle avait promis d'abandonner complètement après notre mariage. Il y a eu des protestations contre l'enterrement de madame Côté, mais

je ne sache pas qu'on ait fait des démarches pour empêcher cette sépulture dans un cimetière protestant.

Contrairement à ce qu'on affirme, je n'ai nullement fait ostentation d'incroyance à l'occasion de mon mariage. Madame Delpit ne m'a jamais dit qu'elle était unitairienne.

Après avoir entendu le témoignage de madame E. Delpit, je considère comme mensongères toutes ses affirmations tendant à la constituer membre de la religion protestante, et ses assertions sont réfutées par les déclarations contradictoires de mon propre témoignage que je réitère de nouveau sous la foi du serment.

Le ministre qui nous a mariés ne m'a pas demandé si j'étais catholique ; s'il me l'eût demandé, j'aurais répondu que j'étais catholique. Je ne me suis jamais présenté dans la famille de M. Côté comme ne pratiquant aucun culte, aucune religion. J'affirme positivement que je suis catholique.

J'ai eu connaissance du second mariage de M. Côté ; je ne sais pas s'il s'est marié comme protestant.

22. Avez-vous quelque chose à apporter, faits ou gestes, qui pourraient prouver que Mme Delpit était réellement catholique à l'époque de votre mariage et aussi dans la suite ?

La susdite déclaration ayant été lue au témoin, il l'a trouvée conforme à la vérité et a déclaré n'avoir rien à ajouter ni à retrancher, puis il a signé avec nous.

(Signé) E. DELPIT.

No 8

INTERROGATIO SECUNDA JOANNAE BERTHAE COTÉ!

Je me nomme Jeanne-Berthe-Aurore Côté qui a épousé Edouard Delpit. Je jure de dire la vérité.

1. Au couvent des religieuses de N.-D., avez-vous pratiqué la religion catholique ?

Au couvent des religieuses de Notre-Dame j'ai pratiqué la religion catholique.

2. Pendant combien de temps ?

J'ai pratiqué la religion catholique tout le temps que j'ai été là, c'est-à-dire à peu près un an et demi.

3. Vous mentionnez dans votre déclaration assermentée que vous avez quitté ce couvent à cause de votre qualité de non-catholique ; comment avez-vous manifesté cet abandon de la foi catholique ? par quels actes ?

Moi-même je n'ai fait aucun acte de renonciation à la religion catholique. J'étais trop jeune alors et j'ai suivi mes parents qui m'ont retirée de là pour me mettre dans une autre institution catholique, l'Académie de Madame Marchand, pour avoir la liberté de ne pas pratiquer la religion catholique, parce qu'ils n'y croyaient plus.

4. Avez-vous eu à ce sujet quelques difficultés avec les dames religieuses ? Lesquelles ?

Je ne me souviens pas d'avoir eu des difficultés à ce sujet-là avec les religieuses.

5. Etiez-vous regardée alors, soit par les religieuses, soit par leurs élèves, comme ayant abandonné la foi catholique ?

Plusieurs élèves me considéraient comme ne pratiquant pas la religion catholique mais non pas les religieuses.

6. Disait-on quelque part que vous étiez protestante ?

Je n'en sais rien.

7. Quelles sont les religieuses qui pourraient attester que vous vous êtes alors déclarée protestante ?

Je ne le sais pas.

8. Chez Mme Marchand étiez-vous généralement reconnue comme n'appartenant pas à la foi catholique ?

Chez Mme Marchand j'ai été reconnue généralement comme n'appartenant pas à la religion catholique.

9. Quelles conventions ont eu lieu entre M. votre père et Mme Marchand relativement aux pratiques religieuses de son école ?

Les conventions intervenues entre mon père et Mme Marchand étaient que je ne m'occuperais que d'étude et d'aucune pratique religieuse.

10. Pourquoi avez-vous fréquenté si peu longtemps le collège méthodiste ?

J'ai quitté l'institut des méthodistes à cause de la nourriture.

11. Pourquoi retourner à une école catholique comme celle de Mme Marchand ?

Parce que j'avais toute liberté à cette école de Mme Marchand de ne pratiquer aucune religion, et parce que c'était à proximité de notre résidence.

12. Cette conduite n'a-t-elle pas été considérée comme étant un retour à votre première croyance ?

Mon retour à l'Académie de Mme Marchand n'a pas été considéré comme un retour à ma première croyance.

13. A Louiseville, où vous avez fait votre voyage de noces,n'avez-vous pas fréquenté l'église catholique ? suivi les cérémonies religieuses non par curiosité mais par sentiment de foi ?

A Louiseville, je suis allée à l'église catholique non par sentiment de foi, mais par délicatesse pour les gens chez qui j'étais en visite et qui étaient catholiques.

14. Chez qui avez-vous logé à Louiseville ?

J'ai logé à Louiseville chez M. Gabriel-Moïse Caron, ami de mon mari.

15. A l'époque de votre mariage, croyiez-vous que M. Delpit fût catholique ?

A l'époque de mon mariage je ne croyais pas que M. Delpit fût catholique.

16. S'est-il déclaré protestant alors, ou n'appartenant pas à l'Eglise catholique, tout en n'adhérant à nulle autre Eglise ?

Je ne lui ai jamais entendu parler de ses croyances religieuses.

17. Vous ne reconnaissez pas M. Delpit comme catholique, même maintenant ?

Je ne reconnais pas M. Delpit comme catholique, même maintenant.

18. Voulez-vous dire par là qu'il ne pratique pas, ou qu'il a cessé d'être catholique ?

Je ne l'ai jamais vu pratiquer la religion catholique. Il a dû cesser d'être catholique depuis plusieurs années.

19. La première année de votre mariage vous vous considériez donc l'un et l'autre comme protestants ?

Moi, dans la première année de mon mariage, je

me considérais comme protestante. Quant à lui, je ne crois pas qu'il eût aucune croyance.

20. Vos enfants ont-ils été baptisés ?

Mes enfants ont été baptisés.

21. Combien d'années après votre mariage est né votre premier enfant ?

Mon premier enfant est né un an et deux mois après mon mariage.

22. A-t-il été baptisé longtemps après sa naissance ? dans l'Eglise catholique ?

Mon premier enfant a été baptisé trois jours après sa naissance, dans l'église catholique.

23. Comment se fait-il que vous ayez fait baptiser cet enfant à l'église catholique, si peu de temps après votre mariage lorsque vous vous prétendiez protestants tous deux ?

J'ai fait baptiser mon premier enfant à l'église catholique pour le légitimer. C'est la réponse que mon mari m'a faite. C'est à la demande de ma tante Dérome, que l'enfant a été baptisé à l'église catholique.

Je ne me rappelle pas avoir manifesté le désir de le faire baptiser dans l'église catholique.

24. Quand avez-vous abjuré les croyances protestantes ?

J'ai abjuré les croyances protestantes il y a un an et demi.

25. Avec la permission de quel évêque ?

Je ne sais pas si un évêque est intervenu. Tout s'est passé au confessionnal.

26. Entre les mains de quel prêtre ?

C'est le Rév. Père Garceau qui a réglé toute l'affaire au confessionnal.

27. Si vous n'avez pas fait telle abjuration, est-ce parce que vous ne croyiez pas avoir formellement abandonné la foi catholique ?

Tout ce que je puis répondre à cette question, c'est que je croyais avoir abandonné la religion catholique.

28. Sincèrement et sous la foi du serment, avez-vous jamais cessé d'être catholique ?

Oui, sur la foi du serment, je déclare avoir cessé pendant un temps d'appartenir à la religion catholique.

29. S'il y eût eu un recensement, vous seriez-vous enregistrée comme catholique ou comme protestante ?

Au moment de mon mariage, s'il y avait eu un recensement, je me serais donnée comme protestante.

30. A la mort de votre mère, sa dépouille mortelle a-t-elle été transportée à une église ? laquelle ?

A la mort de ma mère elle n'a été transportée à aucune église ; elle a été inhumée au cimetière protestant.

31. A-t-on songé à lui faire donner la sépulture catholique ?

On n'a pas songé du tout à lui donner la sépulture catholique.

32. Les prêtres qui vous ont visitée n'ont-ils jamais exprimé la nécessité pour vous de faire une abjuration des erreurs que vous prétendez avoir professées et d'émettre une profession de foi catholique ?

Les prêtres qui ont visité la famille de mes parents ont essayé de convertir ma mère qui était en danger de mort, mais je ne sais pas s'il a été question d'abjuration. Quant à moi, on n'a fait aucune démarche pour me faire faire une abjuration ni pour me convertir. Parmi les prêtres qui ont travaillé à convertir ma mère, je ne me rappelle que l'abbé Marre.

Quand je suis revenue à la foi catholique il y a un an et demi, ce ne sont pas des prêtres mais des amies dévotes qui ont agi auprès de moi.

Interrogata a defensore matrimonii.

Avez-vous fait abjuration des erreurs protestantes il y a un an et demi ?

J'ai déjà répondu à cette question quand j'ai dit que j'avais réglé toute cette affaire au confessionnal.

(Signé) JEANNE COTÉ.

No 9

TEMOIGNAGE DE MLLE MARG. CAMPBELL.

Tante de Madame Delpit.

2 MAI 1900.

1. Quels sont vos nom, prénoms, âge, résidence ?

Je m'appelle Marguerite Campbell. Je suis âgée de 50 ans. Maintenant je suis résidente à Québec.

2. Quelle est votre religion ? Avez-vous toujours été catholique ? l'êtes-vous encore ?

Je suis catholique.

3. Vous connaissez la gravité du serment que vous venez de prêter ?

Je connais la gravité du serment que je viens de prêter.

4 Appartenez-vous à une famille catholique ? qui l'a toujours été ?

J'appartiens à une famille catholique qui l'a toujours été ?

5. Avez-vous toujours eu votre résidence à Québec ? Si non, où demeuriez-vous avant d'y venir ? Depuis quand y êtes-vous ?

Je suis née à Lévis et j'ai passé 8 ou 10 ans à Montréal. Je suis à Québec depuis juillet l'année dernière.

6. Etes-vous la sœur de Mme Côté, mère de Mme Delpit, née Jeanne-Berthe-Aurore Côté ?

Je suis la sœur de Mme Côté, mère de Mme Delpit, née Jeanne-Berthe-Aurore Côté.

7. Vous connaissez bien la famille de M. Côté, votre beau-frère ? Depuis quand ?

Je connais très bien la famille de M. Côté, mon beau-frère, depuis 1874.

Toute la famille de M. Côté est catholique ; Mme Côté, mère de M. A. B. Côté, s'est fait catholique avant son mariage.

8. Est-ce une famille catholique actuellement ? L'a-t-elle toujours été ? Si non, quand s'est opéré le changement de religion ? Quels en ont été les motifs et les détails ?

M. A. B. Côté ne pratique pas la religion catholique, mais je ne sache pas qu'il ait fait apostasie. Il y a environ une dizaine d'années qu'il a cessé de pratiquer. La cause de cette absence de pratique, c'est le spiritisme auquel il s'est adonné ; il se prétend catholique, mais ne veut pas fréquenter la confession ni le prêtre.

9. Cette famille n'a-t-elle pas toujours été réputée catholique ?

Cette famille de M. A. B. Côté a toujours été réputée catholique, bien que sa femme et sa fille l'aient suivi dans les pratiques du spiritisme.

10. Connaissez-vous personnellement M. Côté ? Le croyez-vous capable d'affirmer sous serment, par intérêt ou autre motif, quelque chose qu'il sait contraire à la vérité ?

Je connais personnellement M. Côté ; j'ai confiance en lui : je ne crois pas qu'il soit capable d'affirmer sous serment des faussetés par intérêt ou autre cause.

11. Vous connaissez Mme Delpit, née Jeanne-B.-A. Côté ? Depuis quand ?

Je connais Mme Ed. Delpit depuis sa naissance.

12. La croyez-vous capable d'affirmer sous la foi du serment, par intérêt ou autre motif, quelque chose qu'elle sait être contraire à la vérité ?

Je ne la crois pas capable d'affirmer sous serment, par intérêt ou autre motif, quelque chose de contraire à la vérité.

13. A-t-elle été élevée dans la religion catholique ?

Elle a fait sa première communion, mais ensuite elle n'a plus pratiqué.

14. Toutes les maisons d'éducation qu'elle a fréquentées étaient-elles catholiques ?

Elle a été à la Congrégation et ensuite à une communauté protestante à la Longue-Pointe ; elle y a passé un an.

15. Savez-vous pourquoi elle a quitté le couvent des SS. de la Congrégation ?

Elle a quitté la Congrégation parce que son père et sa mère l'en ont retirée pour la mettre à l'institution protestante susdite. Ce n'est pas, je pense, parce qu'elle aurait eu des idées erronées contre la religion.

16. N'a-t-elle pas changé de religion ?

Elle n'a pas changé de religion ; elle a seulement cessé de pratiquer.

17. N'a-t-elle pas assisté aux offices protestants avec l'intention d'adhérer comme membre à la secte de l'église où l'on faisait les offices susdits ?

Je ne sais pas si elle a assisté aux offices protestants avec l'intention d'adhérer au protestantisme comme membre d'une secte. Elle a été vouée au culte de la Sainte Vierge et elle a porté les couleurs de la Sainte Vierge jusqu'à son mariage.

18. A-t-elle contracté mariage en présence d'un ministre protestant ? Pourquoi ?

Elle a contracté mariage devant un ministre protestant, je pense que c'était pour s'exempter de se confesser avant le mariage.

19. En ce temps-là, allait-elle à l'église catholique ? Pratiquait-elle le catholicisme ? Sa famille ?

En ce temps-là, je n'ai pas eu connaissance qu'elle allait à l'église catholique. Elle s'adonnait à la prière comme les catholiques, à la différence qu'elle n'allait pas à confesse ; c'était la même chose pour son père et sa mère.

20. Après son mariage, pratiquait-elle la religion catholique ? Allait-elle à la messe ? Avait-elle dans sa maison, dans sa chambre, quelque chose qui pût être un indice de sa religion ?

Après son mariage, elle ne pratiquait pas plus durant les premières années ; elle n'allait pas à la messe. Durant ces mêmes années, elle avait dans sa maison crucifix, images de la Sainte Vierge, de Saint Joseph, etc.

21. Ses enfants ont-ils été baptisés ? Est-ce sur sa demande ou sur celle de son mari ? Quels ont été les parrain et marraine ?

Tous ses enfants ont été baptisés à l'église catholique. Son premier enfant est venu environ un an après le mariage et de suite elle l'a fait baptiser. Je la considère comme catholique de cœur et d'esprit. C'est une de mes sœurs, sa tante, qui a parlé la première de faire baptiser l'enfant, et le père et la mère ont de suite consenti. Le premier enfant a eu pour parrain son grand'père Côté, et pour marraine Mme Dérome, sa tante.

22. M. Côté était donc réputé catholique puisque l'on

ne s'est pas opposé à ce qu'il remplît la fonction de parrain ?

M. Côté était réputé catholique puisqu'on ne s'est pas opposé à ce qu'il remplît la fonction de parrain.

23. Depuis la naissance de son premier enfant, Mme Delpit a-t-elle pratiqué catholicisme ou protestantisme ? Précisez les détails, si possible.

Depuis la naissance de son premier enfant, elle n'a pratiqué aucune religion ; cependant elle allait quelquefois à l'église catholique, faisait le signe de la croix, s'agenouillait devant l'autel et priait comme les autres ; je me souviens qu'elle y est venue avec moi quatre ou cinq fois. Elle ne m'a jamais dit qu'elle avait abandonné la foi. Je la considère simplement comme une catholique qui s'est négligée. Elle me l'aurait dit facilement si elle eût quitté la foi catholique. Elle n'a jamais tourné en ridicule la religion catholique. Je considérerais comme une calomnie que de dire d'elle qu'elle a été protestante. Elle ne m'a jamais exprimé le regret de s'être mariée devant un ministre protestant. Je n'ai pas eu connaissance qu'elle ait fait faire quelque exercice religieux à ses enfants. Je ne crois pas qu'elle eût désiré faire des protestants de ses enfants.

24. M. Côté est marié en secondes noces, n'est-ce pas ?

Mon beau-frère, M. Côté, est marié en secondes noces.

25. Sa seconde femme est-elle catholique ?

Sa seconde femme est catholique pratiquante.

26. Le mariage s'est-il fait en présence d'un prêtre catholique ? Lequel ? Ce mariage a-t-il été considéré comme un mariage mixte ?

Le mariage s'est fait devant un prêtre catholique, à Notre-Dame de Montréal. M. Côté a été à confesse avant de se marier ; en sorte que ç'a été un mariage de catholiques de part et d'autre. A Montréal, M. Côté passe pour un catholique qui ne pratique pas, mais n'est pas réputé protestant.

27. Votre sœur, la 1ère femme de M. Côté, a été inhumée dans un cimetière protestant ? Elle était donc protestante ?

La première femme de M. Côté a été enterrée dans un cimetière protestant, parce qu'elle n'a pas voulu voir le prêtre avant de mourir. Les pratiques du spiritisme

avaient exalté son esprit ; les quatre dernières années de sa vie, elle a pratiqué des pénitences extraordinaires, jeûnant, faisant abstinence, ne sortant pas dans le monde, n'allant pas au théâtre, ne permettant pas à son enfant de sortir, priant beaucoup et se disant toujours catholique.

28. Quelqu'un s'est-il opposé à une pareille sépulture ? en particulier Mme Delpit s'y est-elle opposée ? Est-ce M. Côté qui a voulu cette sépulture protestante ?

Personne ne s'est opposé à l'inhumation dans un cimetière protestant. C'est M. Côté qui voulait cet enterrement protestant.

29. A-t-on fait des démarches pour que Mme Côté fût inhumée en terre catholique ? Si oui, qui les a faites ?

La famille Côté n'a pas fait de démarches pour qu'elle fût inhumée en terre catholique.

30. Vous connaissez bien M. Delpit, époux de Melle J.-B. Côté ? Depuis quand ?

Je connais bien M. Ed.Delpit, époux de J.-B. Côté, et cela depuis son mariage.

31. L'avez-vous toujours connu comme catholique ? communément, était-il réputé tel ?

Je ne l'ai jamais vu faire aucun acte de religion ; mais lorsqu'il s'est marié on disait qu'il était catholique et son mariage avec ma nièce a été considéré comme un mariage de catholiques fait devant un ministre protestant. Ce sentiment était partagé par tous les membres de ma famille.

32. Savez-vous si c'est lui qui a demandé que son mariage se fît en présence d'un ministre protestant ?

Je ne sais pas si c'est M. Delpit qui a demandé que le mariage fût fait en présence d'un ministre protestant.

33. Est-il encore catholique ?

M. Delpit est catholique comme il était auparavant ; il ne pratique pas plus qu'auparavant

34. Le croyez-vous capable d'affirmer sous serment, par intérêt ou autre motif, quelque chose qu'il sait être contraire à la vérité ?

J'ai toujours eu confiance en lui ; je ne le crois pas capable de faire un faux serment par intérêt ou autrement.

Ex Officio

1. Vous êtes positive à affirmer que la conduite tenue par Mme Ed. Delpit était la conduite d'une catholique, mais ne pratiquant pas ?

Oui, je l'ai toujours considérée comme catholique. Elle n'a jamais apostasié. Ce sont ses pratiques de spiritisme qui l'empêchaient de pratiquer sa religion avant son mariage. Lorsqu'elle était jeune fille elle avait son chapelet.

2. Croyez-vous à l'affirmation que l'on faisait qu'elle était protestante lors de son mariage ?

Non, parce qu'elle priait la Sainte Vierge et les saints. Je n'ai jamais entendu dire qu'elle eût adhéré à quelque secte protestante. Je n'ai pas eu connaissance ni j'ai entendu dire qu'elle ait fait abjuration des erreurs protestantes, lorsqu'elle s'est mise à pratiquer.

3. Savez-vous pourquoi cette famille Côté n'allait pas à confesse ?

Ils ne croyaient pas à la confession faite au prêtre; ils se confessaient à Dieu.

La déclaration susdite a été lue au témoin qui l'a trouvée conforme à la vérité et a déclaré qu'elle n'avait rien à retrancher ni à ajouter, puis elle a signé avec nous.

(Signé) MARGUERITE CAMPBELL.

No 10

TÉMOIGNAGE DE MADAME GABRIELLE CARON,

de Louiseville.

5 Mai 1900

1. Quels sont vos nom, prénoms, condition, âge et résidence ?

Je m'appelle Madame Gabriel-Moïse Caron, née Anastasie Caron, de Louiseville. Je suis âgée de 47 ans.

2. Vous êtes catholique ? pratiquante ?

Je suis catholique et pratiquant ma religion.

3. Vous connaissez la gravité du serment que vous venez de prêter ?

Je connais la gravité du serment que je viens de prêter.

4. Vous connaissez M. et Mme Delpit ? Depuis quand ?

Je connais M. et Mme Delpit depuis leur mariage ; à cette occasion, ils ont passé deux mois chez nous.

5. Croyez-vous que M. Delpit peut affirmer sous serment, par intérêt ou autre motif, quelque chose qu'il sait contraire à la vérité ?

Jusqu'aujourd'hui nous avons eu confiance en lui ; je le crois franc et incapable d'affirmer sous serment quelque chose de contraire à la vérité.

6. Idem de Mme Delpit ?

J'ai moins de confiance en Mme Delpit ; nous la trouvions très légère ; je n'ajouterais pas foi à son témoignage, même si elle était prise sous serment.

7. Quelle était leur religion, avant et après leur mariage ? catholique ou protestante ? Pratiquaient-ils l'une ou l'autre ? Précisez les détails, s'il vous plaît.

Lors de sa première visite chez nous, elle portait du bleu et du blanc et elle nous disait que sa mère l'avait consacrée à la Sainte Vierge depuis l'âge de 3 ans jusqu'à son mariage. Tous ses habits étaient bleus et blancs, à l'exception des habits que son mari venait de lui acheter pour son mariage. Elle ne nous a jamais laissé aucun doute qu'elle ne fût pas catholique avant et au moment de son mariage ; toutes ses conversations portaient sur des sujets religieux, sur ce qui se passait au couvent, lors de la première communion et ainsi de suite. Elle nous a laissé entendre qu'elle s'était mariée dans la chapelle de l'évêché à Montréal.

Pendant son séjour chez nous, elle est venue à la messe tous les dimanches ; elle avait son livre de messe qui lui appartenait ; dans sa chambre elle avait plusieurs prières réunies ensemble ; elle avait aussi un chapelet, et elle le disait avec nous de même qu'elle faisait la prière avec nous et très volontiers. Si elle a laissé échapper quelquefois quelques paroles suspectes à la religion, c'était pour plaire plutôt à son mari qui ne pratiquait guère. Quant à M. Delpit, il a toujours dit qu'il était catholique,

mais il ne pratiquait guère sa religion. Cependant il venait à la messe les dimanches ; il posait en indifférent.

8. M. et Mme Delpit ont fait chez vous leur voyage de noces ?

Ils sont venus chez nous deux mois après leur mariage.

9. Pendant tout ce temps, ont-ils agi comme des catholiques ou des protestants ? Les croyiez-vous et étaient-ils réputés catholiques ou protestants ?

Pendant tout ce temps, Mme Delpit faisait absolument comme les catholiques ; quant à lui, je l'ai suivi moins de près. Je les prenais pour deux catholiques, seulement, pour M. Delpit, je croyais que sa foi était affaiblie. Parmi son linge, dans ses valises, il avait plusieurs livres de piété et des images de S. Christophe. Je dois dire que je connaissais M. Delpit avant son mariage et Mme Delpit seulement après son mariage.

10. Ont-ils fréquenté l'église catholique ? Des détails, s'il vous plaît, autant que possible ?

J'ai répondu dans les numéros précédents qu'ils ont fait l'un et l'autre des exercices religieux propres aux catholiques.

11. Avez-vous eu connaissance qu'à la maison ils aient fait leur prière du soir, dit le chapelet, etc. ?

J'ai également répondu à cette question dans mon témoignage plus haut.

12. Vous ont-ils jamais fait quelque confidence relativement à leur jeunesse, leur éducation, leur religion, leurs fréquentations, etc. ?

M. Delpit m'a dit, environ un mois après qu'il était chez nous, que l'on pouvait aussi bien se sauver dans une autre religion que dans la religion catholique ; mais, c'était, je crois, pour nous taquiner et le plaisir de discuter. Mme Delpit n'a jamais laissé à douter qu'elle ne fût pas catholique.

13. Vous ont-ils dit que le mariage avait eu lieu en présence d'un ministre protestant ? Vous en ont-ils donné le motif ?

Ils ne nous ont jamais dit que leur mariage avait été fait devant un ministre protestant : Mme Delpit nous a dit qu'ils s'étaient mariés à l'évêché devant un prêtre

catholique. Je n'ai appris leur mariage devant un ministre protestant que ces jours derniers.

14. Combien de temps ont-ils passé chez-vous ?

Deux mois.

15. Les avez-vous revus depuis leur voyage de noces ? Si oui, y a-t-il quelque chose dans leur conduite qui puisse démontrer quelle était leur religion ?

Je les ai revus depuis leur promenade de noces presque tous les ans et même deux fois par année. Dans ces différentes visites, Mme Delpit ne nous a jamais donné à douter qu'elle ne fût catholique ; son mari était toujours le même, ne pratiquant pas. Dès les premières années de son mariage, d'après ce qu'elle nous a déclaré elle-même, elle se confessait à Montréal, elle avait son confesseur dont je ne connais pas le nom. Dans une de ses promenades, elle faisait faire la prière à son premier enfant ; elle le faisait prier pour la conversion de son père. Nous lui avons donné des objets de piété qu'elle conservait précieusement.

16. La famille Côté vous était-elle connue avant le mariage de leur fille Jeanne-Berthe-Aurore Côté ? Si oui, était-elle considérée comme protestante ?

Je ne connaissais pas la famille Côté ; mais un de mes beau-frères et M. le curé Tessier l'ont connue ; ils me disent qu'autrefois cette famille passait pour très bonne catholique. Je n'ai aucun renseignement à donner sur elle durant les dernières années. A l'occasion de la mort de la mère de Mme Delpit, j'ai voulu savoir le lieu de sa sépulture, et je ne l'ai jamais su. Je faisais cette question parce que j'avais entendu dire qu'elle pratiquait le spiritisme.

Ex officio.

17. Considérez-vous le mariage contracté par M. et Mme Delpit comme le mariage de deux catholiques devant un ministre protestant ?

Je n'ai jamais supposé que le mariage de M. et Mme Delpit avait pu avoir été fait devant un ministre protestant ; j'ai eu bien de la peine à le croire quand je l'ai appris. C'est bien mon opinion que M. et Mme Delpit étaient considérés devant le public comme deux catholiques ; je crois qu'en général leur mariage sera considéré comme tel, c'est-à-dire comme le mariage de

deux catholiques contracté devant un ministre protestant. A mon point de vue, Mme Delpit a toujours été catholique depuis son enfance ; elle m'a laissé croire que ses parents étaient catholiques. Elle avait 16 ans quand elle s'est mariée. A l'époque de son mariage, elle m'a laissé voir qu'elle était parfaitement catholique. Je ne la croirais pas si elle affirmait qu'à l'époque de son mariage elle n'était pas catholique. Je ne vois aucune raison, aucun intérêt pour elle de nous tromper au sujet de ses croyances religieuses dans ce temps-là. Si elle avait eu dans le temps des idées contraires à la foi catholique, elle nous l'aurait laissé voir : c'est un caractère ouvert, léger, communicatif ; elle disait ce qui lui passait par la tête, bon ou mauvais ; ses conversations étaient avec des jeunes filles, élèves du couvent. Elle allait au couvent des Sœurs de la Congrégation ; elle a été aussi en classe chez une demoiselle engagée par les Sœurs de la Congrégation.

Je considère leur mariage, c'est-à-dire le mariage de M. et Mme Delpit comme nul et invalide, puisque ce sont deux catholiques mariés devant un ministre protestant.

Il y a trois ans, mes jeunes filles sont venues chez Mme Delpit ; elle a fait la prière avec elles quelquefois et elle faisait prier son enfant. Mes jeunes filles ont remarqué qu'elle priait en l'absence de son mari, et faisait faire la prière à ses enfants. Elle a dit à mes filles qu'elle ne s'attendait pas que son mari ferait baptiser les enfants, et qu'elle a été agréablement surprise quand elle a entendu son mari dire qu'il fallait faire baptiser les enfants. Je n'ai rien à ajouter au présent témoignage.

La déclaration suivante ayant été lue au témoin, elle l'a trouvée conforme à la vérité et a déclaré n'avoir rien à ajouter ni à retrancher, puis elle a signé avec nous.

(Signé) Mme GABRIEL-MOISE CARON.

———

No 11

INTERROGATORIUM EMELIAE CAMPBELL, UXORIS ELZEAR DEROME.

1. Quel est votre nom ? vos prénoms ?
Emélie Campbell, épouse de Elzéar Dérome.
2. Quel est votre âge ?
Quarante ans.
3. Votre condition ?
Femme mariée.
4. Etes-vous catholique ?
Oui, monsieur.
5. Pratiquez-vous vos devoirs religieux ?
Oui, monsieur.
6. Vous connaissez la gravité du serment que vous venez de prêter ?
Oui, monsieur.
7. Vous admettez l'obligation de dire la vérité, toute la vérité et rien que la vérité en réponse aux questions qui vous seront posées ?
Oui, monsieur.
8. Connaissez-vous M. Edouard Delpit ?
Oui, monsieur, je le connais.
9. Depuis quand ?
Depuis qu'il est marié avec ma nièce.
10. Le connaissiez-vous lors de son mariage en 1893 ?
Non, monsieur.
11. Passait-il pour catholique, le connaissiez-vous comme tel ?
Avant, non monsieur ; je ne le connaissais pas.
12. Connaissez-vous Mme Delpit, née Jeanne-Berthe Côté ?
Oui, monsieur.
13. Depuis quand ?
Depuis sa naissance.
14. La connaissiez-vous lors de son mariage avec M. Delpit ?
Oui, monsieur.
15. La connaissiez-vous comme catholique ?
Elle ne faisait aucune religion. C'est-à-dire qu'elle

pratiquait la religion de ses parents ; elle suivait la religion de ses parents depuis sa première communion...

16. Vous connaissez la différence qu'il y a entre tenir une conduite repréhensible, condamnée par l'Eglise, et quitter formellement l'Eglise catholique ?

Oui, monsieur.

17. Savez-vous si Mme Edouard Delpit, née Jeanne-B. Côté, a jamais apostasié formellement la foi catholique ?

A ma connaissance, non.

18. Quelle foi étrangère a-t-elle embrassée ?

Ah, je ne puis pas dire si on appelle ça pratiquer, mais je sais qu'elle ne suivait pas l'Eglise catholique et pratiquait le spiritisme.

19. A-t-elle fréquenté publiquement une église protestante en qualite d'adepte de la foi de cette église ?

Je ne puis dire, à ma connaissance.

20. Etait-elle connue comme ayant fait apostasie de la foi catholique ?

Oui, comme ceci. Sa mère avait été demandée à la classe... j'en ai parlé à Mme Marchand, qu'elle ne voulait pas qu'elle suivît aucun exercice religieux, qu'elle n'irait pas à confesse, même Mme Marchand m'a dit à moi-même qu'elle ne faisait pas la prière avec les autres parce que sa mère l'avait demandé.

21. C'est-à-dire qu'elle ne pratiquait pas ?

Oui, monsieur.

22. Savez-vous si Mme Delpit s'est mariée devant l'Eglise catholique ou en présence d'un ministre protestant ?

Elle s'est mariée en présence d'un ministre protestant.

23. Devant quel ministre ?

On me l'a dit et je ne m'en rappelle pas. Je l'ai entendu nommer très souvent. Je sais que c'était un ministre protestant.

24. Ministre de quelle secte ?

Je ne me rappelle pas, encore.

25. Pourquoi M. et Mme Delpit se sont-ils mariés devant un ministre ?

Parce que M. Delpit le voulait, et il savait à quoi s'en tenir. Il demeurait chez ma sœur ; même je crois qu'il a suivi ses pratiques de spiritisme. Il a demeuré

chez ma sœur pendant plusieurs mois ; il savait à quoi s'en tenir. Il savait qu'ils ne faisaient aucune religion, et c'était entendu avec mon beau-frère qu'ils devaient se marier devant un ministre protestant.

26. L'un ou l'autre avait-il apostasié sa foi ?

Je n'en sais rien.

27. A quel âge s'est mariée Mme Delpit ?

Seize ans et deux mois.

28. Depuis combien de temps avait-elle laissé le couvent où elle a puisé son éducation ?

Je ne puis pas dire directement. Je sais qu'elle a été à Notre-Dame de Pitié, et elle est sortie pour cette raison : ils ont su qu'ils avaient changé de religion. Elle est allée chez Mme Marchand et dans une école protestante, chez un ministre protestant. Il y avait un an et demi ou deux ans qu'elle avait laissé Notre-Dame de Pitié.

29. Dans le couvent a-t-elle donné des preuves d'apostasie ?

Au couvent, je ne peux pas dire.

30 Dans le monde, entre sa sortie du couvent et son mariage, l'avez-vous rencontrée ? Avez-vous causé avec elle ?

Ah, oui, très souvent. Naturellement elle est venue chez nous quelquefois. J'allais très rarement chez ma sœur, parce que nous n'étions pas en bons termes, vu qu'ils avaient changé de religion, et toute la famille est catholique. Il y avait un refroidissement, même pour la jeune fille.

Par le Juge

Vous a-t-elle dit qu'elle avait apostasié la foi catholique ?

Je ne peux pas dire.

Vous ne vous souvenez pas qu'elle vous ait jamais dit cela ?

Non.Nous avons essayé à lui faire des remontrances et elle disait qu'elle n'avait aucune foi ; elle ne croyait pas. Naturellement elle suivait les principes de ses parents, c'était sa réponse : Ce n'est pas ma croyance. J'ai entendu mes parents dire telle et telle chose, et ils jugent d'après la Bible. C'était sa réponse.

31. Vous a-t-elle déclaré qu'elle pratiquait le spiritisme ?

Ah, oui. Même je l'ai vu moi-même ; un jour que j'étais allée chez ma sœur, j'ai assisté à une séance. J'ai été témoin qu'elle pratiquait elle-même le spiritisme. Ça, c'était avant son mariage.

32. Sont-ce ces pratiques défendues par l'Eglise qui l'empêchaient de remplir ses devoirs de catholique ?

Oui, et son mari qui ne faisait aucune religion. Les deux allaient bien ensemble. Ils n'avaient pas plus de respect pour l'Eglise et pour les prêtres l'un que l'autre.

33. Avez-vous eu connaissance de son mariage ?

Oui.

34. Etes-vous allée la visiter en cette occasion ?

Oui.

35. Vous a-t-elle parlé du fait de son mariage devant un ministre protestant ?

Oui. J'étais là le jour même où elle s'est mariée ; j'ai eu connaissance qu'elle s'est mariée devant un ministre protestant.

36. Immédiatement après son mariage, n'a-t-elle pas fait acte de catholicisme en fréquentant l'Eglise catholique, en prenant part aux prières publiques, etc. ?

Pas à ma connaissance, non.

37. A-t-elle fait baptiser ses enfants ?

Oui, monsieur, elle a fait baptiser ses enfants. Même j'ai été la marraine de l'aîné, et ma jeune fille la marraine du deuxième ou du troisième.

38. Quand son premier enfant est-il né ?

Il est né au mois d'août ; je ne pourrais pas dire directement le quantième.

39. En quelle année ?

Ah, il y a sept ans qu'ils sont mariés ; c'est au mois d'août 1894, je crois.

40. Si son premier enfant a été baptisé, elle se montrait alors catholique ?

Eh bien, M. Delpit m'a dit qu'il fallait un état civil, qu'il fallait reconnaître cet enfant : voilà pourquoi il le faisait baptiser. Il ne s'est pas objecté au baptême de l'enfant, mais c'est ce qu'il a dit.

41. Prétend-elle avoir apostasié ?

Bien, je ne puis pas dire si c'est apostasier ; elle pratiquait une religion à part de la religion catholique.

Elle n'a pas dit : J'ai apostasié, mais elle faisait une autre religion.

42. Est-elle catholique aujourd'hui ?

Elle a fait ses Pâques cette année ; elle était chez moi.

43. Pratique-t-elle ses devoirs religieux ?

Je ne peux pas dire ; elle a fait ses Pâques cette année.

44. Si elle est catholique aujourd'hui et qu'elle ait apostasié autrefois, quand a-t-elle abjuré ses erreurs protestantes ?

Je n'en sais rien. Elle n'a pas fait de religion depuis sa première communion, et c'est la première fois que j'ai connaissance qu'elle a communié depuis sa première communion.

45. Entre les mains de quel prêtre ?

Elle m'a dit qu'à Québec, l'an dernier, elle est allée à confesse au Père Garceau. Maintenant, à ma connaissance, je ne le sais pas ; cette année, à ma connaissance, elle s'est confessée à M. Girot, à St-Jacques.

46. Où se trouve son acte d'abjuration ?

A ma connaissance je ne sais pas.

47. Cette prétention d'apostasie n'est-elle pas pour servir actuellement les intérêts de la validité de son mariage ?

Pardon... Quand ils ont commencé ce cercle de spirites, ils ont été excommuniés du haut de la chaire, tous ceux qui s'occupaient de ces choses-là, et même ceux qui assistaient aux séances étaient excommuniés. Même quand ma sœur est morte, ma mère a demandé pour aller la voir ; alors ils lui ont dit qu'elle pouvait aller voir sa fille.

47. (Posée de nouveau). Eh bien, je ne crois pas, parce que j'ai été bien surprise moi-même qu'elle ait été à confesse cette année. Je crois que c'est parce qu'elle était avec nous. Je pense que ç'aurait été aussi difficile pour lui de le ramener qu'elle. Il savait à quoi s'en tenir : il avait demeuré chez ma sœur pendant plusieurs mois.

48. Savez-vous où M. et Mme Delpit ont fait leur voyage de noces ?

Ah, je crois bien qu'ils n'en ont pas fait, si je me rappelle bien.

49. A Louiseville où ils sont allés, Mme Delpit n'a-t-elle pas fréquenté l'église catholique ?

Je ne connais pas ça. Je sais qu'ils sont allés à Louiseville quelque temps après leur mariage, mais je ne sais pas si elle a fréquenté l'église catholique.

50. Na-t-elle pas agi comme une catholique ?

Non, à ma connaissance, non.

51. Pourquoi à si courts intervalles aurait-elle changé et changé une seconde fois de religion ?

Parce qu'elle s'est trouvée avec nous, et elle sait que toute la famille est catholique..... La mère de M. Côté était protestante, et elle s'est faite catholique plus tard. Alors mon beau-frère était catholique.....Ma sœur est morte sans les secours de la religion ; elle a refusé les secours de la religion.

52. Avez-vous quelques détails utiles à ajouter à votre déclaration ?

Je ne vois pas.

53. A votre connaissance, M. Ed. Delpit a-t-il considéré sa femme comme ayant apostasié la foi catholique ?

Eh bien, il n'a jamais été question de cela entre nous.

54. Il l'a mariée parce qu'elle ne faisait pas de religion ? il ne l'aurait pas prise si elle avait été catholique ?

Je crois que non, d'après mon opinion. D'après la manière dont il parlait des prêtres depuis que je le connais, et d'après sa manière d'insulter la religion. Quand on a un chien qu'on appelle Pie IX pour scandaliser tout le monde, que toute la famille est témoin de cela, il appelait son chien Pie IX ; il a tort de se servir de la religion aujourd'hui pour annuler son mariage. Il a blasphémé devant moi, en prenant un crucifix—j'ai été témoin de cela.—Ils savaient à quoi s'en tenir tous ensemble.

55. Pourquoi lui-même s'est-il marié devant un ministre protestant ?

Parce qu'il ne faisait pas de religion. Je ne le connaissais pas beaucoup avant qu'il soit marié.

56. Etait-ce par condescendance pour sa femme qui alors se disait protestante ?

Il préférait se marier devant un ministre. Ils s'étaient entendus, mon beau-frère et lui. Ils se comprenaient bien alors, s'ils ne s'entendent plus aujourd'hui.

57. Croyait-il se marier avec une protestante ?

Il le savait bien. Il savait bien qu'elle ne faisait aucune religion, c'est-à-dire qu'elle ne pratiquait pas la religion catholique. Il savait à quoi s'en tenir.

58. A-t-il parlé dans ce sens à quelqu'un à votre connaissance ?

Non, à ma connaissance, je ne peux pas dire.

59. A-t-il exercé quelque influence pour faire revenir sa femme à la foi catholique ?

Ah, jamais, à ma connaissance, jamais.

60. Croyait-il son mariage valide, lors même qu'il eût été contracté devant un ministre protestant ?

Oui, puisqu'il s'est marié devant un ministre protestant. Il a fait un contrat de mariage ; enfin, toutes les choses ont été faites suivant les règles. Il se croyait bien marié.

61. Pourquoi ?

Parce que naturellement le mariage a l'habitude d'être valide pour deux personnes qui vont se marier au ministre, quand elles n'ont pas de religion ; c'est pour cela qu'il le croyait valide.

62. Ne connaissait-il pas cette loi de l'Eglise qui invalide les mariages de deux catholiques devant un ministre protestant ?

Je ne sais pas ; il n'a jamais été question de cela.

63. S'il la connaissait, il croyait donc marier une protestante, puisqu'il a jusqu'ici considéré son mariage comme valide ?

Il savait qu'il mariait une personne qui ne faisait pas de religion.

64. Vous pensez qu'il la mariait parce qu'elle ne faisait aucunes pratiques de religion ?

Oui.

Par le défenseur du lien matrimonial :

Q.—Mme Delpit a-t-elle demandé à ce que son premier enfant soit baptisé dans l'église catholique ?

R.—Je ne crois pas. J'étais là, moi, et du moment que l'enfant a été au monde, j'ai dit : " Il faut baptiser cet enfant-là." Je ne me rappelle pas qu'elle ait demandé cela.

Q.—Au moment de son mariage, croyez-vous que Jean-

ne-B. Côté non seulement ne pratiquait pas la religion catholique, mais appartenait à la religion protestante ?

R.—Elle ne faisait pas de religion.

Q.—A-t-elle adhéré à quelque église protestante ?

R.—Ah, je ne peux pas dire ; je ne l'ai jamais vue entrer dans une église protestante.

Par le Juge :

Q.—Etes-vous en difficulté avec M. Delpit, vous ou votre mari ?

R.—Non.

Q.—En difficultés financières ?

R.—Non ; ils se sont mis dans le commerce tous les deux ; ça n'a pas réussi, et la chose s'est arrangée bien à l'amiable. Même il est venu chez nous il y a à peu près six ou sept mois. Au contraire, à part cette affaire-là, M. Delpit nous a rendu des services, à mon mari et à moi, services que nous reconnaissons.

Q.—Est-ce que vos ancêtres étaient des protestants ?

R.—Mes ancêtres, et partant ceux de Mme Allan Côté, ma sœur, étaient protestants. Mon père a été baptisé dans l'église catholique vers l'âge de dix ans.

Die 8 maii 1900, supradicta testis coram iisdem comparuit. Judex monet testem ut attente audiat modo relegendas interrogationes cum responsionibus datis, facultate facta addendi, variandi, corrigendi prout veritas exegerit, et demum subscribere jubet.

Facta relatione, testis nihil censuit addendum et juramentum denuo de veritate depositionis factæ præstitit. Omnia comprobans manu propria subscripsit.

Marianopoli, die 8o Maii 1900.

(Signé) EMILIE CAMPBELL.

No 12

INTERROGATORIUM MARIAE ERILDAE DEROME

1. Jurez-vous sur les Saints Evangiles de dire la vérité, toute la vérité et rien que la vérité ?

Oui, monsieur.

2. Quels sont vos nom et prenom ?

Marie-Erilda Dérome.

Votre âge ?

Vingt-un ans.

Le lieu de votre résidence ?

327 Dorchester, Montréal.

Quelle est votre religion ?

Catholique.

3. Vous connaissez, n'est-ce pas, Jeanne-B. Côté ?

Oui, monsieur.

La voyiez-vous souvent avant et lors de son mariage ?

Bien peu.

La considériez-vous alors comme catholique ?

Non.

Voulez-vous expliquer pourquoi ?

Parce que je ne lui ai jamais vu faire de religion. Cependant, elle a fait sa première communion une année avant moi.

Où a-t-elle fait sa première communion ?

Etant à l'Académie de Mademoiselle Généreux (qui est morte maintenant) elle a fait sa première communion à l'église St-Jacques. Depuis sa première communion je ne lui ai vu faire aucun acte religieux.

Vous a-t-elle manifesté alors le désir d'aller à l'église catholique ?

Je ne me rappelle pas.

Vous a-t-elle jamais dit qu'elle avait abandonné la religon ?

Non, elle ne l'a jamais dit.

Vous a-t-elle dit qu'elle était protestante ?

Non, elle ne m'a jamais dit cela ; je la voyais si peu. Jamais nous n'avons causé de cela entre nous, jamais.

Vous a-t-elle dit qu'elle allait à l'école méthodiste ?

Oui, je savais qu'elle y allait.

Savez-vous si elle se conduisait là comme les élèves protestants ?

Je ne sais pas.

Savez-vous si elle pratique maintenant la religion catholique ?

Bien, elle a fait ses Pâques en même temps que moi cette année.

Savez-vous quand elle a recommencé à revenir à la religion catholique ?

Non, seulement que cette année, elle était ici, à Montréal, et elle a fait ses Pâques en même temps que moi.

(Signé) MARIE-ERILDA DÉROME.

No 13

INTERROGATORIUM LEOPOLDI MASSICOTTE.

Q. Jurez-vous sur les Saints Evangiles de dire la vérité, toute la vérité et rien que la vérité ?

R. Oui, monsieur.

Q. Dites-nous, s'il vous plaît, vos nom et prénom, votre âge, le lieu de votre résidence, votre condition et votre religion ?

R. Je m'appelle Léopold Massicotte, je suis âgé de 33 ans. Je demeure au No. 1, rue Ste-Elisabeth.

Q. Votre condition ?

R. Pasteur.

Q. Votre religion ?

R. Méthodiste.

Q. Connaissez-vous Mme Edouard Delpit, née Jeanne-B. Côté ? Si oui, depuis quand ?

R. Je la connais très bien depuis 1890 à peu près. J'ai fait sa connaissance plus tard à l'Institut, en 1893. En 1890, j'ai assisté à une séance de spiritisme que donnait M. Côté ; c'est là que j'ai fait la connaissance de la famille, et ensuite j'ai connu la petite fille comme élève de l'Institut en 1893.

Q. Savez-vous si Jeanne-B. Côté a fréquenté une école protestante, méthodiste, à Montréal ? Si oui, quand et pendant combien de temps ?

R. Elle a fréquenté l'Institut méthodiste au moins une année. Je suis sûr de cela, en 1893 ; peut-être deux ans. En 1893, elle est entrée comme élève de l'Institut, avenue Green, Westmount.

Q. Avez-vous été professeur de Jeanne-B. Côté ?

R. Oui, monsieur.

Q. Jeanne-B. Côté était-elle alors considérée comme appartenant à l'église méthodiste, et pourquoi ?

R. Pas nécessairement comme appartenant à l'église méthodiste, mais nous la regardions comme protestante ; voici pourquoi. D'abord sur la demande d'admission, les parents avaient écrit en réponse à la question (il y en a sept ou huit) : " A quelle église appartenez-vous ? " Ils ont répondu : " Spirite. Autrefois catholique." Alors nous avons conclu, le directeur et moi, que les parents étant spirites, autrefois catholiques, voulaient élever leur enfant dans l'église protestante puisqu'ils nous confiaient cette enfant ; qu'ils désiraient que nous lui donnions une éducation protestante, et nous la regardions comme protestante. Elle ne s'est jamais jointe à nous comme méthodiste, au moins pas que je sache. J'ignore si elle a pris la communion chez nous. Nous la regardions comme une des nôtres ; comme étant protestante. La demande d'admission est encore au collège, et j'ai vu le directeur ces jours-ci.

Q. Jeanne-B. Côté a-t-elle fait quelque acte formel par lequel elle renonçait à la religion catholique lorsqu'elle était chez vous ?

R. Pas chez nous. Seulement elle se soumettait à tous les exercices religieux, et la demande d'admission déclare qu'elle n'était pas catholique.

Q. Jeanne-B. Côté a-t-elle été admise comme membre de l'église méthodiste ? Si oui, quand et par qui, et quel acte a-t-elle fait pour cela ?

R. Je ne crois pas qu'elle se soit jamais jointe à notre église. C'est possible, mais je ne sais pas.

Q. Lors de son mariage avec Edouard Delpit, en 1893, Jeanne-B. Côté appartenait-elle à l'église méthodiste ?

R. Je n'en sais rien.

Q. Pourquoi s'est-elle mariée à l'église unitaire ? Appartenait-elle alors à cette dernière église ?

R. Je n'en sais rien non plus. J'ai appris cela rien que dernièrement qu'elle était mariée ; je ne l'ai pas vue depuis ce temps-là.

Q. Pouvez-vous nous dire pourquoi Jeanne-B. Côté a quitté si tôt l'école méthodiste ?

R. Elle a quitté l'Institut à la clôture au mois d'avril. L'Institut ferme ses cours toujours vers la fin d'avril ; alors tous les élèves s'en vont chacun chez eux.

Q. Le fait que Jeanne-B. Côté s'est mariée à l'église unitaire, qu'elle a fait baptiser ses enfants dans la religion catholique ne vous donne-t-il pas des doutes sur la sincérité de son adhésion à l'église méthodiste ?

R. D'abord il n'y a pas eu d'adhésion à l'église méthodiste de sa part. Je ne puis expliquer cela. Qu'elle soit allée se faire marier par un ministre protestant de l'église unitaire ne signifie pas grand chose pour moi. Je fais cela très souvent : presque tous les mois des catholiques viennent se faire marier par moi ; je ne leur demande pas s'ils sont catholiques ou non. Comme je l'ai dit, nous la considérions comme l'une des nôtres parce que la demande d'admission déclarait qu'elle était " spirite, autrefois catholique." Dans nos classes les élèves sont classés suivant leurs croyances ; nous avons conclu—, et j'ai dit au directeur—: puisqu'ils nous confient leur fille, c'est qu'ils veulent l'élever dans la religion protestante. Et nous l'avons classée parmi les élèves protestantes.

Q. Avez-vous autre chose à ajouter ?

R. Absolument rien.

Anno 1900, die 8a Maii, R. D. Massicotte testis supradictus monetur ut attente legat interrogationes cum responsionibus datis, facultate facta attendi, variandi, corrigendi prout veritas exegerit et demum subscribere jubetur. Facta lectione, testis nihil censuit addendum et omnia comprobans manu propria subscripsit.

Marianopoli, die 7a Maii 1900.

(Signé) LEOPOLD MASSICOTTE.

Pasteur.

No 14

INTERROGATORIUM NORBERTI FAFARD, M. D.

Q. Quels sont vos nom et prénom ?
R. Je m'appelle Norbert Fafard.
Q. Quel est votre âge ?
R. 51 ans.
Q. Votre condition ?
R. Médecin.
Q. Etes-vous catholique ?
R. Oui.
Q. Pratiquez-vous vos devoirs religieux ?
R. De mon mieux.
Q. Vous connaissez la gravité du serment que vous venez de prêter ?
R. Oui.
Q. Vous admettez l'obligation de dire la vérité, toute la vérité et rien que la vérité en réponse aux questions qui vous seront posées ?
R. Oui.
Q. Connaissez-vous M. Edouard Delpit ?
R. Oui.
Q. Depuis quand ?
R. Depuis son mariage.
Q. Le connaissiez-vous lors de son mariage en 1893.
R. C'est à cette époque que j'ai fait sa connaissance ; j'ai été son médecin le temps qu'il a demeuré à Montréal.
Q. Passait-il pour catholique ; le connaissiez-vous comme tel ?
R. Je ne m'en suis pas informé.
Q. Connaissez-vous Mme Delpit, née Jeanne-Berthe Côté ?
R. Oui.
Q. Depuis quand ?
R. Depuis son enfance ; étant toute jeune fille.
Q. La connaissiez-vous lors de son mariage avec M. Delpit ?
R. Oui.
Q. La connaissiez-vous comme catholique ?
R. Je croyais que le père était catholique et pour la

même raison, je croyais la jeune fille catholique, mais je savais en même temps qu'ils s'étaient fait une espèce de religion ; qu'ils pratiquaient le spiritisme, et pour eux c'était une espèce de religion indépendante.

Q. Vous connaissez la différence qu'il y a entre tenir une conduite repréhensible condamnée par l'Eglise, et quitter formellement l'Eglise catholique ?

R. Oui.

Q. Savez-vous si Mme Edouard Delpit, née Jeanne-Berthe Côté, a jamais apostasié formellement la foi catholique ?

R. Non, pas à ma connaissance.

Q. Quelle foi étrangère a-t-elle embrassée ?

R. Je ne connais pas ça ; je ne crois pas qu'elle ait embrassé une foi étrangère.

Q. A-t-elle fréquenté publiquement une église protestante en qualité d'adepte de la foi de cette église ?

R. Pour moi personnellement, je l'ignore ; je l'ai entendu dire.

Q. Etait-elle connue comme ayant fait apostasie de la foi catholique ?

R. Non, pas à ma connaissance.

Q. Savez-vous si Mme Delpit s'est mariée devant l'Eglise catholique ou en présence d'un ministre protestant ?

R. Je l'ignore personnellement, mais on m'a dit, des personnes intéressées, qu'elle s'était mariée devant un ministre protestant.

Q. Devant quel ministre ?

R. Je l'ignore.

Q. Ministre de quelle secte ?

R. Je l'ignore.

Q. Pourquoi M. et Mme Delpit se sont-ils mariés devant un ministre protestant ?

R. Je l'ignore.

Q. L'un ou l'autre avait-il apostasié sa foi ?

R. Je ne crois pas.

Q. A quel âge s'est mariée Mme Delpit ?

R. Vers seize (16) ans, je crois ; seize ou dix-sept ans, à peu près.

Q. Depuis combien de temps avait-elle laissé le couvent où elle faisait son éducation ?

R. Je crois qu'elle sortait du couvent ou de l'école

lorsqu'elle s'est mariée ; peu de temps avant son mariage.

Q. Dans le couvent a-t-elle donné des preuves d'apostasie ?

R. Je l'ignore.

Q. Dans le monde, entre sa sortie du couvent et son mariage, avez-vous rencontré Mme Delpit ?

R. Entre sa sortie du couvent et son mariage, je l'ai rencontrée chez son père, naturellement, lorsque j'y allais.

Q. Avez-vous causé avec elle ?

R. Oui, quelquefois.

Q. Vous a-t-elle dit qu'elle avait apostasié la foi catholique ?

R. Non.

Q. Vous a-t-elle déclaré qu'elle pratiquait le spiritisme ?

R. Elle ne me l'a pas déclaré ; mais j'ai vu moi-même ; j'ai assisté à des séances de spiritisme où elle était actrice.

Q. Sont-ce ces pratiques défendues par l'Eglise qui l'empêchaient de remplir ses devoirs de catholique ?

R. Je ne sais pas d'abord si ces pratiques de spiritisme sont défendues par l'Eglise complètement, et j'ignore si ce sont ces pratiques qui l'empêchaient de remplir ses devoirs de catholique.

Q. Avez-vous eu connaissance de son mariage ?

R. Oui.

Q. Etes-vous allé la visiter en cette occasion ?

R. Oui. Quelque temps après, il y a eu de la maladie dans la famille ; j'étais le médecin de la famille.

Q. Vous a-t-elle parlé du fait de son mariage devant un ministre protestant ?

R. Non, je n'ai pas eu occasion de causer de cela avec elle.

Q. Immédiatement après son mariage n'a-t-elle pas fait acte de catholicisme en fréquentant l'église catholique, en prenant part aux prières publiques, etc. ?

R. A ma connaissance, je sais que son premier enfant, que j'ai mis au monde moi-même, a été baptisé dans l'Eglise catholique. Je ne connais pas d'autres actes de sa vie.

Q. A-t-elle fait baptiser ses enfants ?

R. Son premier ; et les autres aussi, je crois ; je ne sais pas.

Q. Quand son premier enfant est-il né ?

R. Il y a à peu près cinq ou six ans ; à peu près six ans. Environ un an après le mariage, je crois.

Q. Si son premier enfant a été baptisé, elle se montrait alors catholique ?

R. Bien, ma foi, c'était un acte de catholicisme. A vrai dire, elle ne paraissait pas pratiquer sa religion.

Q. Prétend-elle avoir apostasié ?

R. Non ; je ne crois pas. Elle ne m'en a pas parlé, à moi, non.

Q. Est-elle catholique aujourd'hui ?

R. Je crois que oui..... Je l'ignore.

Q. Pratique-t-elle ses devoirs religieux ?

R. Je ne le sais pas personnellement.

Q. Si elle est catholique aujourd'hui et qu'elle a apostasié autrefois, quand a-t-elle abjuré ses erreurs protestantes ?

R. J'ignore toutes ces choses-là.

Q. Cette prétention d'apostasie n'est-elle pas pour servir actuellement l'intérêt résultant de la validité de son mariage ?

R. Je ne connais pas quelles sont ses intentions.

Q. Savez-vous où M. et Mme Delpit ont fait leur voyage de noces ?

R. Je crois qu'ils l'ont fait dans Montréal. Je ne pense pas qu'ils se soient éloignés de la ville.

Q. Avez-vous quelques détails utiles à ajouter à votre déclaration ?

R. Aucun.

Q. A votre connaissance, M. Edouard Delpit a-t-il considéré sa femme comme ayant apostasié la foi catholique ?

R. Je ne crois pas.

Q. Pourquoi lui-même s'est-il marié devant un ministre protestant ?

R. Il ne me l'a jamais dit ; c'était son affaire.

Q. Etait-ce par considération pour sa femme qui alors se disait protestante ?

R. Je ne crois pas.

Q. Croyait-il se marier avec une protestante ?

R. Non ; je ne crois pas, c'est un garçon intelligent ; il savait bien qu'elle n'était pas protestante.

Q. A-t-il parlé de ceci à quelqu'un à votre connaissance ?

R. Non, pas à ma connaissance.

Q. A-t-il exercé quelque influence pour faire revenir sa femme à la foi catholique ?

R. Pas à ma connaissance.

Q. Croyait-il son mariage valide lors même qu'il était contracté devant un ministre protestant ?

R. Je crois que oui.

Q. Pourquoi ?

R. Parce que c'est l'opinion publique. C'est mon opinion aussi à moi-même que le mariage devant un ministre protestant ou un prêtre catholique était valide. Depuis quelque temps j'apprends que c'est autre chose. Il devait penser comme moi. Je comprenais que deux catholiques se trouvaient en dehors de leur religion et que pour rentrer dans le giron de l'Eglise, il fallait que leur mariage fût béni..... Mais je considérais le mariage valide.

Q. (Même question). Comme cela, d'après vous, deux catholiques mariés devant un ministre protestant seraient mariés ?

R. Il me semblait que oui.

Q. Ne connaissait-il pas cette loi de l'Eglise qui invalide le mariage de deux catholiques devant un ministre protestant ?

R. Je ne crois pas ; il ne devait pas la connaître.

Q. S'il la connaissait, il croyait donc marier une protestante puisque jusqu'ici il a considéré son mariage comme valide ?

R. J'ignore ces choses-là.

Par le défenseur du lien matrimonial

Q. Considériez-vous Mme Jeanne Côté comme catholique ou protestante, lors de son mariage avec Delpit ?

R. Je ne la considérais pas comme catholique ni protestante. Ils avaient leur religion à eux, et sa mère est morte en dehors de la religion catholique, quoique n'ayant jamais abjuré. Je considérais sa fille comme

elle, en dehors de la religion catholique et pratiquant le spiritisme.

Par le Juge

Q. Sa mère est morte sans confession ?
R. Oui.

(Signé) N. FAFARD, M. D.

No 15

INTERROGATORIUM MALVINAE LEMIRE-MARCHAND.

1. Jurez-vous sur les Saints Evangiles de dire la vérité, toute la vérité et rien que la vérité ?

Oui, monsieur.

2. Dites-nous, s'il vous plaît, vos nom et prénoms, votre âge, le lieu de votre résidence, votre religion ?

Malvina Lemire-Marchand, veuve de Médéric Marchand.

Q. Votre âge ?
R. Cinquante-sept ans.
Q. Votre condition ?
R. Directrice de l'académie de Mme Marchand, 62 St-Hubert.
Q. Votre religion ?
R. Catholique.

3. Connaissez-vous Jeanne-B. Côté, fille de Allen-Bernard Côté et mariée à Edouard Delpit ?

Oui, monsieur.

4. Cette personne a-t-elle suivi les classes de votre académie ? Si oui, quand et pendant combien de temps ?

Ah, je ne puis pas dire quand et pendant combien de temps au juste. Elle a suivi les classes à peu près deux ans et demi. Je ne pourrais pas dire en quelle année. Je ne puis pas dire.

Q. Longtemps avant son mariage ?
R. Non, elle s'est mariée quelques semaines après.
Q. Elle a fréquenté votre académie quelques semaines avant son mariage ?

R. Oui, monsieur.

Q. Pendant combien de temps, à peu près ?

R. Je sais qu'elle a suivi les classes pendant deux années et demie. Je ne sais pas si c'est deux années complètes. Disons qu'elle a fait quinze ou seize mois.

5. Quand Jeanne-B. Côté était à votre académie, avez-vous remarqué quelque chose de particulier à son sujet, à propos des pratiques de religion ?

Sa mère était venue me dire qu'elle ne voulait pas qu'elle suivît aucun exercice religieux. Pas de confession, pas de prière avant et après les classes, pas même d'histoire sainte ; enfin, rien du tout ; qu'elle ne l'élevait pas catholique ; qu'ils avaient leur religion à eux, qu'ils étaient spirites. Elle m'a dit de ne pas m'occuper de cela, les choses religieuses. Et j'ai deux de mes maîtresses qui peuvent dire la même chose. A Melle Bibaud qui est allée chez elle, on a fait la même défense. Elle ne s'est jamais mise à genoux, pas même avant et après les classes. Elle n'a jamais été à confesse qui se faisait chaque mois. Sa mère est venue elle-même me dire cela dans mon salon.

Q. La jeune fille ?

R. La mère. Elle est venue chez moi. Melle Beaudoin, qui lui a fait la classe tout le temps, peut en dire autant.

6. Suivait-elle les instructions religieuses et autres pratiques de religion comme font les autres élèves catholiques de votre académie ?

Non, monsieur, rien du tout.

7. Avez-vous reçu quelques instructions de M. Côté, au sujet des pratiques religieuses de sa fille ?

Non ; pas de M. Côté. Je ne connais pas M. Côté, je ne l'ai jamais vu. C'est Mme Côté qui est venue chez moi.

8. La jeune fille elle-même se conformait-elle avec plaisir aux ordres de son père (de sa mère) à ce sujet ?

Elle ne m'a jamais demandé pour suivre les cours religieux. Elle ne m'a jamais dit non plus : " J'aimerais à suivre les cours religieux. " Je crois qu'elle était parfaitement indifférente, d'autant plus que ce n'était pas une personne d'une très grande intelligence et elle ne s'est jamais aperçue beaucoup de ce qu'elle faisait, c'est-à-dire qu'elle n'était pas développée.

9. Donnait-elle parfois des signes qu'elle n'avait pas renoncé à la foi catholique ?

Je ne puis rien dire de cela du tout. C'était une petite fille bien tranquille. Elle n'aurait jamais influencé les autres à ma connaissance. D'ailleurs, nous ne l'aurions pas gardée si nous avions cru qu'elle pouvait causer quelque mal aux autres élèves. Elle était bien indifférente, bien tranquille. Du moment qu'elle ne suivait rien, qu'elle ne faisait rien, c'est difficile à dire si elle a donné des signes qu'elle n'avait pas renoncé à la foi catholique.

10. A votre connaissance, a-t-elle accompli quelque acte religieux : par exemple, s'est-elle confessée ?

Non, monsieur.

11. Avez-vous eu connaissance qu'elle ait fait quelque acte montrant qu'elle eût renoncé à la foi catholique ?

Je ne puis rien dire là-dessus, ni pour ni contre. Je crois que l'enfant subissait l'influence de ses parents. Elle n'était pas très développée ; elle était chez nous en quatrième année, dans les verbes et les participes, et elle était la dernière sur quarante élèves.

12. Pour vous, la considériez-vous comme une catholique ou comme une non-catholique ? Sur quoi appuyez-vous votre opinion ?

Je ne pensais rien du tout. Je ne pouvais pas dire qu'elle était catholique, suivant moi. Je pensais plutôt qu'elle suivait la religion de sa mère ; je ne l'ai jamais considérée comme une des nôtres.

Q. Vous la considériez comme appartenant à une secte protestante ?

R. Je sais bien qu'elle suivait des exercices chez elle. La mère me l'a dit. Elle m'a dit que d'ailleurs elle n'avait besoin de personne pour l'éducation religieuse de sa fille. Que tout cela se faisait chez elle. Ils avaient des assemblées, des réunions. Je ne sais pas quelle était cette secte.

13. Avez-vous autre chose à ajouter ?

Non, monsieur.

Par le défenseur du lien matrimonial.

Q. Elle ne vous a pas dit non seulement qu'elle

n'était pas catholique mais qu'elle appartenait à une secte protestante ?

R. Non. Si elle me l'a dit, je ne m'en rappelle pas. Il me semble que non.

(Signé) MALVINA LEMIRE-MARCHAND.

No 16

INTERROGATORIUM REV. DI CLAUDIÆM PERRIN.

1. Quels sont vos nom et prénoms, votre âge, votre condition, le lieu de votre résidence ?

Je me nomme Claude-Emile Perrin. Je suis âgé de 64 ans. Je suis prêtre catholique et je demeure à Montréal.

2. Vous connaissez la gravité du serment que vous venez de prêter ?

Je connais la gravité du serment que je viens de prêter.

3. Connaissez-vous M. Edouard Delpit ? Depuis quand ? Le connaissiez-vous lors de son mariage en 1893 ?

Je connaissais M. Delpit lors de son mariage. J'avais fait sa connaissance peu de temps avant.

4. Passait-il pour catholique, le connaissiez-vous comme tel ?

Je le connaissais comme catholique, mais rationaliste à la manière d'un grand nombre de Français.

5. Connaissez-vous Mme Delpit, née Jeanne-Berthe Côté ? Depuis quand ? La connaissiez-vous lors de son mariage avec M. Delpit ?

Je connais Jeanne-B. Côté depuis qu'elle avait l'âge de 10 ans à peu près.

6. La connaissiez-vous comme catholique ?

Lors de son mariage, je la considérais comme catholique. Comme elle était naïve, elle suivait ses parents qui autrefois étaient pratiquants, mais qui alors étaient

spirites ; mais pour moi ils semblaient continuer à être catholiques.

7. Savez-vous si Mme Edouard Delpit, née Jeanne-B. Côté, a jamais apostasié formellement la foi catholique ?

Je ne sais pas si Jeanne Côté a formellement apostasié la foi catholique.

8. Quelle foi étrangère a-t-elle embrassée ? A-t-elle fréquenté publiquement une église protestante en qualité d'adepte de la foi de cette église ?

Je ne sais pas si elle a suivi une religion protestante, mais je ne le crois pas. Je ne sais pas si elle est allée dans une église protestante.

9. Savez-vous si Mme Delpit s'est mariée devant l'Eglise catholique ou en présence d'un ministre protestant ?

Je ne sais pas d'une manière certaine si Jeanne Côté s'est mariée devant un ministre protestant, mais je l'ai entendu dire.

10. Pourquoi M. et Mme Delpit se sont-ils mariés devant un ministre ?

Le mariage a eu lieu devant le ministre protestant, je pense, parce que M. Delpit ne s'occupait pas de religion, mais je crois que Jeanne Côté serait allée volontiers devant un prêtre catholique, n'eût été son entourage.

11. L'un ou l'autre avait-il apostasié sa foi ?

Positivement, je ne sais pas si l'un ou l'autre ait apostasié la foi catholique.

12. Dans le monde, entre sa sortie du couvent et son mariage, l'avez-vous rencontrée ? Avez-vous causé avec elle ? Vous a-t-elle dit qu'elle avait apostasié la foi catholique ?

J'ai causé avec Jeanne Côté entre sa sortie du couvent et son mariage. Elle ne m'a jamais dit qu'elle avait apostasié.

13. Vous a-t-elle déclaré qu'elle pratiquait le spiritisme ? Sont-ce ces pratiques défendues par l'Eglise qui l'empêchaient de remplir ses devoirs de catholique ?

Elle pratiquait le spiritisme, mais je ne crois pas qu'elle pensait faire mal en cela. Elle ne faisait qu'imiter ses parents.

14. Avez-vous eu connaissance de son mariage ? Etes-vous allé la visiter en cette occasion ? Vous a-t-elle

parlé du fait de son mariage devant un ministre protestant ?

J'ai eu connaissance de son mariage, mais elle ne m'a pas parlé du fait de son mariage devant un ministre protestant.

15. Immédiatement après son mariage, n'a-t-elle pas fait acte de catholicisme en fréquentant l'église catholique, en prenant part aux prières publiques, etc. ?

Je ne sais pas ce qu'elle a fait après son mariage relativement à la religion.

16. Prétend-elle avoir apostasié ?

Je ne sais pas si elle a apostasié.

17. Si elle est catholique aujourd'hui et qu'elle ait apostasié autrefois, quand a-t-elle abjuré ses erreurs protestantes ?

Je ne sais rien ni de son apostasie ni de son abjuration.

18. Cette prétention d'apostasie n'est-elle pas pour servir actuellement les intérêts résultant de la validité de son mariage ?

Je ne sais pas quelle est son intention en disant qu'elle a apostasié, parce que je ne l'ai pas vue depuis.

19. A votre connaissance, M. Ed. Delpit a-t-il considéré sa femme comme ayant apostasié la foi catholique ? Pourquoi lui-même s'est-il marié devant un ministre protestant ?

Tout ce que je puis dire c'est que Delpit se fichait de la religion catholique. Se marier devant un prêtre catholique ou un ministre protestant devait lui être indifférent.

20. A-t-il exercé quelque influence pour faire revenir sa femme à la foi catholique ?

Je pense plutôt qu'il aurait contribué à la pervertir, à moins qu'il ait changé depuis.

21. Croyait-il son mariage valide, lors même qu'il eût été contracté devant un ministre protestant ? Pourquoi ?

Oui, Delpit croyait son mariage valide. J'en juge ainsi d'après leur manière de faire. Ils se sont présentés comme tels dans la société.

22. Ne connaissait-il pas cette loi de l'Eglise qui invalide les mariages de deux catholiques devant un ministre protestant ? S'il la connaissait, il croyait donc

marier une protestante, puisqu'il a jusqu'ici considéré son mariage comme valide ?

Delpit n'a pas dû s'occuper de cette loi de l'Eglise. Je ne sais s'il la connaissait.

23. Avez-vous autre chose à ajouter ?

Je n'ai rien autre chose à ajouter, excepté que Jeanne Côté était une jeune fille sans volonté qui suivait son entourage, qui pratiquait le spiritisme ; par son entourage je veux dire sa famille, son père et sa mère surtout.

Marianopoli, die 9a Maii 1900

(Signé) C.-E. PERRIN,
Ancien Missionnaire.

No 17

TÉMOIGNAGE DE M. ED. DELPIT, REQUÉRANT.

I Session, 19 Mai 1900.

1. Quels sont vos noms et prénoms ?

Je m'appelle Marie - Dominique - Jean - Edouard Delpit.

2. Quel âge avez-vous ?

J'ai 29 ans.

3. Quelle est votre profession ?

Je suis employé civil.

4. Etes-vous catholique romain ?

Je suis catholique romain.

5. Pratiquez-vous vos devoirs religieux ?

Je ne pratique pas toujours régulièrement mes devoirs religieux.

6. Etes-vous M. Delpit qui demande à l'autorité ecclésiastique de déclarer nul son mariage avec Delle Jeanne-Berthe Côté, sous le chef de clandestinité ?

Je suis M. Ed. Delpit qui demande la déclaration de nullité de son mariage contracté avec Melle Jeanne-Berthe Côté, le 2 mai 1893.

7. Vous reconnaissez la requête signée de votre main et présentée à Sa Grandeur le 17 du mois de mars courant ?

Je reconnais la requête présentée le 17 mars courant pour cette fin.

8. Persistez-vous dans votre demande de déclarer votre mariage nul ? Une réconciliation et un mariage subséquent vous paraissent impossibles ?

Je persiste dans ma demande. Je considère comme une chose absolument impossible ma réconciliation avec la dite Jeanne-Berthe Côté.

9. Vous reconnaissez les certificats de baptêmes et de mariage présentés par vous et vous les considérez comme authentiques ?

Je déclare authentiques les pièces justificatives établissant les baptêmes des parties intéressées en cette cause et leur mariage subséquent qui a eu lieu le 2 mai 1893.

10. Vous admettez l'indissolubilité du mariage ?

Je reconnais l'indissolubilité du mariage chrétien qui ne peut être dissous que par la mort de l'un des conjoints ou déclaré nul pour un empêchement reconnu par l'Eglise catholique.

11. Vous connaissez la gravité du serment que vous venez de prêter ?

Je reconnais la gravité du serment que je viens de prêter.

12. Quand vous êtes-vous marié ?

Je me suis marié le 2 mai 1893 à Montréal.

13. Avec qui ?

Avec Marie-Berthe-Jeanne-Aurore Côté.

14. Quel âge avait-elle ?

Cette dernière avait 16 ans lors de notre mariage.

15. Etait-elle catholique ?

Elle appartenait elle aussi à l'Eglise catholique.

16. Vous êtes-vous marié avec le consentement de ses parents ?

Nous nous sommes mariés avec le consentement de ses parents.

17. Pourquoi vous êtes-vous marié devant un ministre protestant ?

Je me suis marié avec elle devant un ministre pro-

testant parce que c'était le désir de son père. Je n'ai pas essayé de me marier devant un prêtre catholique.

Le père de la fille a préféré que sa fille se mariât devant un ministre protestant peut-être parce que, dans le temps, il s'adonnait aux questions de spiritisme. Je ne saurais dire qu'il se considérait à cause de cela comme en dehors de l'Eglise catholique. Je sais qu'à cette époque, il ne pratiquait guère ses devoirs comme catholique.

Je ne sais pas si la susdite fille aurait désiré se marier devant un prêtre catholique ; elle ne m'a pas manifesté aucun désir de ce genre.

En allant devant un ministre protestant pour me marier, je ne considérais pas faire un acte d'apostasie. Je me considérais encore comme faisant partie de l'Eglise catholique.

18. Avez-vous déclaré au ministre protestant votre qualité de catholique ?

Je n'ai pas déclaré au ministre protestant que nous étions des catholiques. S'il me l'eût demandé, j'aurais déclaré que j'étais catholique et je suis persuadé que Melle Côté l'eût fait également.

19. Croyiez-vous votre mariage valide ?

Je croyais bien à ce moment-là me marier validement devant le ministre et je l'ai cru jusqu'à ces derniers temps.

20. Vous ne connaissiez pas l'empêchement ecclésiastique de clandestinité ?

Je ne connaissais pas cet empêchement de clandestinité ; c'est pour cela que je croyais mon mariage valide.

21. Avez-vous toujours appartenu à l'Eglise catholique romaine de cœur et de volonté ?

J'ai toujours appartenu à l'Eglise catholique de cœur et de volonté.

22. Ne vous êtes-vous pas inscrit comme membre de la secte puritaine des Congrégationalistes ?

Je n'ai jamais appartenu à aucune secte protestante.

23. Votre femme a-t-elle jamais abandonné la foi catholique ?

Melle Côté n'a certainement pas cessé d'être catholique ; elle n'a jamais fait profession d'appartenir à une autre église que l'Eglise catholique.

Après notre mariage, nous avons continué de fré-

quenter l'église catholique. Nous avons eu trois enfants qui ont été baptisés à l'église catholique.

24. Etes-vous séparé de corps et de cohabitation avec madame Delpit ? Si affirmative, où demeure madame Delpit ?

Je suis séparé de corps d'avec Melle Côté, et depuis 15 jours ou trois semaines elle est chez son père à Montréal. Je ne lui ai pas parlé depuis un certain nombre de mois, et je ne sais ce qu'elle avait l'intention de faire lorsqu'elle a quitté.

25. Vous êtes-vous jamais occupé de spiritisme ou autres pratiques condamnées par l'Eglise ? Si affirmative, croyiez-vous rester catholique ?

J'ai assisté à quelques séances de spiritisme ; et je croyais rester catholique quand même.

26. Madame Delpit a-t-elle toujours été catholique ? N'a-t-elle jamais fait abjuration du catholicisme ? A-t-elle fait partie de sectes hérétiques ? A-t-elle pris part ou assisté aux cérémonies religieuses des protestants ? et dans quel but ? S'est-elle occupée de spiritisme ? Remplissait-elle d'ailleurs ses devoirs religieux, comme catholique ?

Melle Côté, je crois, pratiquait bien sa religion lors de notre mariage, et je ne crois pas qu'elle pensait renoncer à sa religion en assistant à des séances de spiritisme. J'appartenais au diocèse de Montréal lors de mon mariage et depuis j'ai habité Montréal et surtout Québec.

Je ne crois pas que madame Delpit ou Melle Côté ait eu des doutes sur la validité de son mariage.

Ça n'a jamais été une question pour moi de discuter si j'étais catholique ou non ; j'appartiens à une famille franchement chrétienne et catholique qui compte même des dignitaires ecclésiastiques dans son sein.

La déclaration susdite ayant été lue au témoin soussigné, il l'a trouvée conforme à la vérité et il a déclaré n'avoir rien à ajouter ni à retrancher. Puis il a signé de ce requis.

(Signé) E. DELPIT.

SENTENCE ECCLÉSIASTIQUE

Au nom de Notre-Seigneur, Ainsi soit-il.

Le douzième jour du mois de juillet de l'an mil neuf cent, dans le palais archiépiscopal de Québec, rue Port-Dauphin No 2, Nous soussignés, Cyrille-Alfred Marois, Protonotaire Apostolique, Vicaire-Général du diocèse de Québec, Official, Juge délégué pour les causes matrimoniales par des lettres de Sa Grandeur, l'Illustrissime et Révérendissime Louis-Nazaire Bégin, archevêque de Québec, en date du 20ième jour du mois d'avril de l'année mil huit cent quatre-vingt-dix-huit ;

Vu la requête de Monsieur Edouard Delpit, de Québec, en date du 17ième jour du mois de mars de l'an mil neuf cent, demandant que son mariage avec Madame Marie-Berthe-Aurore-Jeanne Côté soit déclaré nul et invalide sous le chef de clandestinité ; Attendu que lui, M. Edouard Delpit, et elle, Mme Jeanne Côté, ont contracté mariage, le 2 mai de l'année mil huit cent quatre-vingt-treize, devant un ministre protestant, le Révérend William S. Barnes, contrairement aux lois de l'Eglise Catholique, dans la ville et le diocèse de Montréal, où le décret " Tametsi " du Concile de Trente, prohibant les mariages clandestins sous peine de nullité, a été promulgué et est en vigueur ;

Vu le décret du Concile de Trente, session 24, chapitre 1 Tametsi " De la réforme touchant le mariage " par lequel le susdit empêchement de clandestinité annule un mariage pourvu qu'il soit prouvé ;

Vu la citation des parties intéressées, le dit sieur Edouard Delpit et la dite Dame M.-B.-A.-Jeanne Côté à comparaître pour l'instruction de la présente cause ; après avoir entendu leurs aveux respectifs et examiné les témoins appelés, soit par les époux eux-mêmes, soit par le tribunal ;

Vu et examiné sérieusement toutes et chacunes des pièces relatives à la présente cause, juridiques ou extrajudiciaires, ainsi que les remarques du défenseur du lien

matrimonial, les opinions du théologien et du canoniste consultés ;

Attendu que le Demandeur est né de parents catholiques, le 12 mai 1870, qu'il a été baptisé le 19 du même mois, qu'il a été élevé dans la religion catholique, qu'il a fait sa première communion le 21ième jour du mois de juin 1880, dans la chapelle des Révérends Pères Jésuites, à Sarlat, dans le diocèse de Périgueux, en France ;

Attendu que le dit Demandeur, Edouard Delpit, n'a jamais adhéré à une secte protestante quelconque, qu'il n'a jamais déclaré qu'il n'était plus catholique, bien qu'il ait négligé de remplir les devoirs prescrits par sa croyance religieuse ; qu'au contraire il affirme avoir toujours été catholique de cœur et de volonté ;

Attendu que, lors de son mariage, le dit sieur Edouard Delpit était communément regardé comme catholique, comme il appert par divers témoignages rendus en cette cause ;

Attendu que, de l'autre part, Madame M.-B.-A.-Jeanne Côté, née le 7ième jour du mois de mars de l'année 1877, baptisée le 9 du même mois, élevée dans la religion catholique, admise aux sacrements de l'Eucharistie et de la Confirmation le 24 mai 1888, s'est mariée le 2 mai 1893, devant un ministre protestant, sans avoir toutefois abandonné formellement et extérieurement la foi catholique, comme il appert par son propre témoignage devant le tribunal, et, en particulier, par les déclarations de mademoiselle Marguerite Campbell, tante maternelle de la défenderesse, de Madame Anastasie Caron et du Révérend M. Claude-Emile Perrin, Prêtre ;

Attendu que la dite M.-B.-A.-Jeanne Côté s'est abstenue de la pratique de sa religion plutôt qu'elle n'y ait renoncé, à cause de son intelligence alors peu développée, de son âge encore jeune, des pratiques spirites condamnables auxquelles elle se livrait et de l'influence de sa mère qui alors, au jugement de sa famille, avait l'esprit fatigué, exalté par les pratiques spirites ;

Attendu qu'il appert par plusieurs témoignages reçus devant le tribunal que la dite Dame M.-B.-A.-Jeanne Côté appartient à une famille qui a toujours été réputée catholique, bienqu'elle fût connue comme s'adonnant aux pratiques spirites ;

Attendu que la dite Dame M.-B.-A.-Jeanne Côté en réalité n'a pas renoncé extérieurement à sa foi, n'a pas embrassé une autre religion et qu'elle a toujours passé pour une catholique manifestant qu'elle l'était, en effet, même au temps de son mariage, par l'accomplissement de plusieurs exercices de piété propres aux catholiques, la fréquentation de l'église catholique, la récitation du chapelet de la Sainte Vierge et la récitation de plusieurs prières particulières qu'elle avait en grande estime ;

Attendu que la défenderesse en cette cause a déclaré qu'elle avait contracté mariage devant un ministre protestant parce que M. Edouard Delpit a lui-même fait ce choix sans qu'elle y ait participé ;

Attendu que la dite Dame M.-B.-A.-Jeanne Côté a affirmé qu'elle s'était livrée à la pratique du spiritisme sans se rappeler qu'elle ait eu l'intention de renoncer à sa foi en cette circonstance ;

Attendu que la susdite Dame M.-B.-A.-Jeanne Côté a pu reprendre ses pratiques religieuses catholiques sans avoir à émettre une profession de foi catholique et sans abjurer aucune erreur ;

Attendu que le père de la dite Dame M.-B.-A.-Jeanne Côté s'est marié en 1894 avec une catholique, en face de l'Eglise catholique, sans avoir obtenu ni demandé une dispense de mariage mixte, s'avouant par là catholique, au moins au for extérieur ;

Attendu que la dite Dame M.-B.-A.-Jeanne Côté a laissé baptiser ses enfants à l'église catholique sans aucune protestation, ayant au contraire manifesté sa joie que son mari eût consenti à ce qu'ils fussent baptisés par un prêtre catholique ;

Ouï sur le tout le Révérend M. Joseph-Edouard Feuiltault, curé de Sainte-Marie de Beauce, Docteur en Droit canonique, Défenseur du lien dans la présente cause Delpit-Côté, le dit défenseur ayant jugé et déclaré n'avoir rien à ajouter ;

Après avoir examiné sérieusement et avec soin la question en litige, n'ayant en vue que de plaire à Dieu seul, source de toute justice, en présence du Révérend J.-E. Feuiltault, défenseur du mariage, du Révérend Jules-Clovis Arsenault, Notaire actuaire, Chancelier de l'officialité, les parties intéressées ayant été notifiées et convoquées, M. Ed. Delpit par une lettre en date du 10 du mois

présent, et Madame B.-Jeanne Côté par une lettre en date du 9 du même mois de juillet, présents,

Messieurs Charles Langelier et Albert Malouin,
Avocats, procureurs des parties.

Nous prononçons et déclarons le mariage contracté par Sieur Edouard Delpit avec Madame Marie-Berthe-Aurore-Jeanne Côté, dans la ville de Montréal, le deuxième jour du mois de mai de l'année mil huit cent quatre-vingt-treize, nul et invalide sous le chef de " clandestinité", et nous portons cette sentence siégeant à Québec, le douzième jour du mois de juillet mil neuf cent.

C. A. Marois, V. G., Juge.

J. Cl. Arsenault, Ptre., Actuaire.

CERTIFICAT DE LIBERTÉ

Louis-Nazaire Bégin, par la grâce de Dieu et du Siège Apostolique, Archevêque de Québec.

A tous ceux qu'il appartiendra, Nous faisons savoir que vu :

1. Le jugement rendu le 12 juillet dernier par l'Official de ce diocèse et déclarant nul et invalide, sous le chef de clandestinité, le mariage contracté par Monsieur Edouard Delpit avec Madame Marie-Berthe-Aurore-Jeanne Côté, dans la ville de Montréal, le 2 mai 1893 ;

2. L'appel au Saint-Siège fait le même jour (12 juillet) par le Révérend Monsieur Joseph-Edouard Feuiltault, Docteur en droit canonique et défenseur du lien matrimonial dans la même cause ;

3. La lettre en date du 23 novembre de la présente année, protocole No 41371, de Son Eminence le Cardinal M. Lodochowski, Préfet de la Sacrée Congrégation de la Propagande, par laquelle il appert que le Saint-Siège, nonobstant l'appel fait par le défenseur du lien, juge qu'il n'y a pas lieu de porter une seconde sentence dans la

cause Delpit-Côté et qu'il ne nous reste plus qu'à délivrer un certificat de liberté à la partie qui a invoqué la nullité du mariage devant l'Officialité de Québec ;

En conséquence, Nous déclarons qu'en vertu du jugement porté par Notre Official le 12 juillet 1900, Monsieur Edouard Delpit et conséquemment sa conjointe, Madame Marie-Aurore-Berthe-Jeanne Côté, sont libres de tout lien matrimonial et qu'ils peuvent, s'ils le jugent à propos, convoler à de nouvelles noces.

En foi de quoi, Nous avons délivré la présente déclaration à Québec, dans notre Palais épiscopal, le dixième jour de décembre 1900, et avons ordonné qu'elle soit transmise au plus tôt à l'une et à l'autre des parties intéressées.

Donné à Québec sous notre seing, le Sceau de l'Archidiocèse et le contre-seing de Notre Secrétaire, le 10 décembre mil neuf cent.

(Signé) L. N.

Archevêque de Québec.

DÉCLARATION DU DEMANDEUR

Le Demandeur allègue :

1. Qu'il est né à Beaumont-du-Périgord, département de la Dordogne, France, le 12 mai 1870, de parents appartenant à l'Eglise catholique, appert à l'extrait de baptême produit comme exhibit No. 1 du Demandeur ;

2. Qu'il a fait sa première communion et qu'il a été confirmé selon les rites de l'Eglise catholique, le vingt-unième jour de juin 1880, à Sarlat, dans le diocèse de Périgueux, France ;

3. La Défenderesse est née à Montréal, de parents professant la religion catholique, le 7 mars 1877, et a été baptisée à Montréal, le 9 du même mois, appert à l'extrait de baptême produit comme exhibit No. 2 ;

4. La Défenderesse ayant été élevée dans la religion ca-

tholique, fit sa première communion à Montréal, et fut confirmée au même lieu le 24 mai 1888 ;

5. Le Demandeur ayant recherché la défenderesse en mariage vers janvier 1893, ils se présentèrent tous deux le 2 mai 1893, devant le Révérend William S. Barnes, ministre de l'Eglise unitarienne, à Montréal, lequel reçut leur consentement et leur donna un certificat de mariage ;

6. Lors de ce prétendu mariage, le Demandeur et la Défenderesse étaient tous deux communément regardés comme catholiques, et de fait, appartenaient à la religion catholique dans laquelle ils étaient nés et avaient vécu publiquement jusque-là ;

7. Le Demandeur et la Défenderesse ont toujours accompli les exercices religieux propres aux catholiques, et ils n'ont jamais, ni directement ni indirectement, donné lieu de croire qu'ils renonçaient au culte catholique ;

8. Dans les circonstances, le Demandeur et la Défenderesse ne pouvaient se marier qu'à l'église catholique, et ce, en présence de leur propre curé, qui seul était officier compétent d'après la loi et les règlements promulgués par l'Eglise Catholique Romaine, à laquelle les parties en cette cause appartenaient ;

9. Le Révérend William S. Barnes, qui a célébré le prétendu mariage du Demandeur et de la Défenderesse, en date du 2 mai 1893, n'était pas l'officier compétent aux yeux de la loi, pour célébrer le mariage de deux catholiques ;

10. Le Demandeur s'est adressé à Sa Grandeur Monseigneur Louis-Nazaire Bégin, Archevêque de Québec, pour s'enquérir de la validité de son dit mariage avec la Défenderesse, et par sentence prononcée le 12 juillet 1900, le Révérend Cyrille-Alfred Marois, Protonotaire Apostolique, Vicaire Général du diocèse de Québec, Official, juge délégué pour les causes matrimoniales, a prononcé et déclaré le dit mariage contracté par le dit Edouard Delpit, Demandeur, avec Marie-Berthe-Aurore-Jeanne Côté, Défenderesse, dans la ville de Montréal, le 2 Mai 1893, nul et invalide, sous le chef de clandestinité, appert à la copie de la dite sentence ;

11. Le prétendu mariage du Demandeur avec la Défenderesse, ayant été déclaré nul quant au lien, celui-ci est bien fondé à en demander l'annulation quant à ses effets

civils, à raison de la clandestinité résultant du fait qu'il a été célébré par un officier compétent, et non par un ministre de l'église à laquelle appartenaient les parties ;

12. Que, d'après la loi, le mariage de deux catholiques ne peut être célébré que par un prêtre catholique, de même que le mariage de deux protestants ne peut être célébré que par un ministre protestant, et qu'en conséquence, le mariage du Demandeur et de la Défenderesse doit être déclaré nul, abusif, clandestin, et sans effets civils.

Pourquoi, le Demandeur conclut à ce que le prétendu mariage du dit Edouard Delpit avec la dite Marie-Berthe-Aurore-Jeanne Côté, célébré à Montréal, le 2 mai 1893, par le révérend William S. Barnes, ayant été annulé quant au lien par l'autorité religieuse dont ils relèvent, il soit maintenant déclaré nul quant à ses effets civils, et que le dit décret de l'autorité ecclésiastique prononçant la nullité quant au lien, soit reconnu et confirmé à toutes fins que de droit et qu'il lui soit donné pleine force et effet au point de vue civil.

Montréal, 4 janvier 1901.

(Signé) BISAILLON & BROSSARD,
Avocats du Demandeur.

INSCRIPTION DE LA DEFENDERESSE.

La défenderesse inscrit en droit pour le onzième jour de février prochain, contre la demande en cette cause et en demande le rejet avec dépens pour les raisons suivantes :

1. Parce que, même si les parties étaient catholiques à la date du dit mariage, d'après la loi, le mariage de deux catholiques peut être valablement célébré par un ministre protestant ;

2. Parce que, d'après la loi, la sentence du tribunal ecclésiastique, alléguée dans la déclaration, est nulle et de nul effet en autant qu'elle prétend annuler le lien du dit mariage.

3. Parce que, d'après la loi, aucun tribunal ecclésias-

tique n'a de compétence ou de juridiction pour prononcer l'annulation d'un mariage quant au lien ;

4. Parce que les conclusions de la déclaration ne découlent pas des allégués d'icelle.

Montréal, 24 janvier 1901.

(Signé) TAILLEFER & HEBERT,
Avocats de la défenderesse.

(Signé) EUGÈNE LAFLEUR,
Conseil de la défenderesse.

(Vraie copie)

Avocats de la défenderesse.

DEFENSE.

Et la défenderesse, sous réserve de l'inscription en droit par elle produite avec les présentes pour défense à cette action, dit et allègue :

1. Elle ignore les allégués 1 et 2 de la déclaration ;
2. Elle en admet les allégués 3, 4 et 5 ;
3. Elle nie les allégués 7 et 12 ;
4. A l'allégué 6 de la déclaration elle dit que le demandeur s'est déclaré non catholique pendant qu'il courtisait la défenderesse ; que cette dernière l'avait toujours considéré comme tel ainsi que le cercle d'amis qu'il fréquentait ; que lors de la célébration du mariage le dit demandeur se déclarant non catholique demanda que la cérémonie du mariage fut faite par un ministre de l'Eglise unitairienne comme étant l'Eglise se rapprochant le plus des croyances de la défenderesse. La défenderesse, de son côté, étant non catholique, protestante et reconnue comme telle ;
5. A l'allégué 9 elle dit que le Révérend William S. Barnes, qui a célébré le dit mariage le 2 mai 1893, était l'autorité compétente pour célébrer le mariage entre les

parties, même si elles étaient toutes deux catholiques, ce que la défenderesse nie ;

6. A l'allégué 8 elle dit que le mariage entre les parties a eu lieu devant l'autorité compétente et suivant la loi ;

7. A l'allégué 1o elle dit qu'il est vrai que le demandeur s'est adressé à Monseigneur Bégin, archevêque de Québec, pour s'enquérir de la validité du dit mariage et que le Révérend C. A. Marois, mentionné dans la déclaration, a rendu la sentence produite par le demandeur, mais la défenderesse a décliné *litis* la juridiction du dit tribunal et elle allègue que le dit tribunal ecclésiastique n'avait et n'a aucune juridiction pour s'enquérir de la validité du dit mariage et que la dite sentence est nulle et de nul effet en autant qu'elle prétend annuler le dit mariage ;

8. La défenderesse nie l'allégué 11. Le dit mariage n'ayant pas été déclaré nul par un tribunal compétent mais ayant été célébré publiquement et par un officier de l'état civil compétent, le demandeur est mal fondé à en demander l'annulation quant à ses effets civils ;

Et la Défenderesse allègue :—

9. Que le 2 mai 1893 le Révérend William S. Barnes, ministre de l'Eglise Unitairienne, à Montréal, fonctionnaire autorisé par la loi à tenir et garder registre de l'état civil, a dûment célébré le mariage du demandeur et de la défenderesse suivant les formalités requises par la loi ;

10. Que le Révérend William S. Barnes était muni pour les fins du dit mariage d'une licence émise par le bureau du Secrétaire de la Province de Québec, sous les seing et sceau du Lieutenant Gouverneur de la dite Province de Québec, permettant l'émission des publications de bans ;

11. Que, après la célébration du dit mariage, le demandeur et la défenderesse ont vécu ensemble comme mari et femme et trois enfants sont nés de leur union ;

12. Que la défenderesse a contracté le dit mariage de bonne foi, se fiant aux déclarations susdites du demandeur et croyant contracter un mariage valable devant un fonctionnaire compétent ;

13. Que, depuis la célébration du dit mariage en 1893 squ'à l'application faite par le demandeur au tribunal nclésiastique en 1900, la défenderesse a toujours joui bliquement de l'état civil d'une épouse légitime ;

14. Que vu ce que ci-dessus, le demandeur est non recevable à réclamer maintenant contre un consentement libre et une longue possession d'état civil, et ne peut être entendu à invoquer la prétendue nullité du dit mariage ;

15. Que vu la bonne foi de la Défenderesse le Demandeur est mal fondé à demander que le dit mariage soit déclaré nul quant à ses effets civils, attendu que le dit mariage, même s'il était nul (ce que la Défenderesse nie) produirait tous ses effets civils à l'égard de la défenderesse et de ses enfants.

Pourquoi la Défenderesse conclut à ce que la dite action soit renvoyée, le tout avec dépens distraits aux soussignés.

Vraie copie.

TAILLEFER & HEBERT,
Avocats de la Défenderesse.

JUGEMENT DE

L'HONORABLE JUGE ARCHIBALD

RENDU LE 31 MARS 1901.

L'honorable Président du tribunal, après avoir fait lecture de la déclaration du demandeur et de l'inscription en droit de la défenderesse, auxquelles nos lecteurs pourront référer, s'exprime ainsi :

Le demandeur prétend que, suivant l'Eglise Catholique Romaine, le mariage est un sacrement produisant un lien spirituel et qu'il appartient à l'Eglise et non à l'Etat de déterminer la validité de ce lien ; que le jugement de l'autorité ecclésiastique était restreint dans ces limites et que la cause se présentait aujourd'hui devant le tribunal pour déterminer la validité du mariage quant aux effets civils et aux obligations qui en découlent.

D'un autre côté la défenderesse prétend que le demandeur considère le contrat de mariage comme un lien purement spirituel entre les parties, étant exclusivement du ressort de l'autorité ecclésiastique quant à sa création. (Je ne mentionne pas ici les diverses obligations qui peuvent être stipulées dans le contrat de mariage, mais simplement le fait d'un homme et une femme promettant de vivre ensemble comme mari et femme.)

LE DEVOIR DU TRIBUNAL.

Si on me demandait de me prononcer suivant les termes mêmes de la déclaration, je n'éprouverais aucun embarras à décider que c'est là le but de l'action. Ainsi, le paragraphe 2 de la déclaration dit : " Le prétendu ma-

riage du demandeur avec la défenderesse ayant été déclaré nul quant au lien, le demandeur est bien fondé à en demander la nullité quant à ses effets civils"; la conclusion de la déclaration se lit comme suit:

"Pourquoi le demandeur conclut à ce que le dit prétendu mariage du dit Edouard Delpit avec la dite Côté, célébré à Montréal le deuxième jour de mai 1893, par le Révérend William S. Barnes, ayant été annulé quant au lien par l'autorité religieuse... il soit maintenant déclaré nul quant à ses effets civils, et le dit décret de l'autorité ecclésiastique reconnu et confirmé, etc".

Ces mots me paraissent assez explicites; mais, pour en faire comprendre toute la portée, je me permettrai d'attirer l'attention sur le décret ecclésiastique lui-même, dont voici les conclusions:

"Nous prononçons et déclarons le mariage contracté par Monsieur Edouard Delpit avec Madame Marie-Berthe-Aurore-Jeanne Côté, nul et invalide sous le chef de clandestinité", etc.

En vertu de ce jugement, confirmé par la Cour de Rome, l'Archevêque de Québec a accordé aux parties le certificat suivant: "En conséquence, nous déclarons qu'en vertu du jugement rendu par Notre Official, le 12 juillet 1900, M. Edouard Delpit et, conséquemment, son consort, Madame Marie-Berthe-Aurore-Jeanne Côté, sont libres de tout lien conjugal et qu'ils peuvent, s'ils le jugent à propos, convoler de nouveau".

LES PRÉTENTIONS DE L'ÉGLISE.

Ainsi, il n'existe aucun doute que les autorités ecclésiastiques de l'Église Catholique Romaine prétendent que les tribunaux civils ne peuvent prononcer sur la nullité d'un mariage, mais que la seule chose qu'ils aient à faire est de s'enquérir si les droits civils résultant du mariage doivent être déclarés nuls en tout ou en partie, comme conséquence de la nullité du mariage prononcée par l'Église.

Cette cause a tellement attiré l'attention publique, et est d'une importance tellement capitale, que je crois de mon devoir d'exposer aussi clairement que possible les opinions diverses des parties.

L'Archevêque Bruchési, le chef de l'Eglise Catholique du diocèse de Montréal, à raison de certains écrits parus dans les journaux, a cru nécessaire de lancer une Lettre Pastorale qui est un savant et complet exposé de la doctrine de l'Eglise sur le mariage. Je me permettrai d'en citer quelques extraits :

" 1° Le mariage, institution divine, est le fondement de la famille, et, avec la famille, du peuple chrétien : c'est une chose sacrée en elle-même surtout depuis que Jésus-Christ l'a élevée à la dignité d'un sacrement de la nouvelle loi.

" 2° Dans le mariage chrétien, le contrat naturel et le sacrement sont une seule et même chose. Nonobstant l'opinion de certains théologiens du siècle dernier concernant la distinction entre le contrat et le sacrement, il est certain que telle opinion ne peut être admise aujourd'hui.

" 3° L'Eglise a le droit de mettre au mariage des empêchements soit prohibants soit dirimants, c'est-à-dire des empêchements qui le rendent illicite ou nul.....

" Donc l'Eglise, société complète, qui a reçu de Jésus-Christ tout pouvoir pour le gouvernement de ses membres, peut, si elle le juge à propos, subordonner la validité du mariage à certaines conditions relatives aux contractants où a certaines formalités extérieures, et peut conséquemment déclarer nul tout mariage contracté en dehors de ces conditions ou sans ces formalités. Le contrat légitime demeure toujours élevé à la dignité du sacrement : mais l'Eglise ayant déterminé les conditions requises pour qu'il y ait contrat légitime, les personnes qui n'observent pas ces conditions sont par le fait même inhabiles à contracter légitimement, par suite inhabiles à recevoir le sacrement.

" 5o Parmi les empêchements dirimants du mariage établis par l'Eglise, l'un des plus importants est celui de la clandestinité dont nous avons dit un mot plus haut. Par suite de cet empêchement, pour qu'un mariage soit valide entre deux Catholiques dans les endroits où le concile de Trente a été publié, il faut la présence du propre curé et de deux témoins. Donc nul est de plein droit le mariage de deux catholiques contracté devant un officier civil ou un ministre protestant.....Par suite de constitutions des Souverains Pontifes, il y a des pays, et la pro-

vince de Québec est de ce nombre, où, malgré la promulgation du concile de Trente, on doit tenir pour valides les mariages célébrés clandestinement entre deux parties dont l'une est catholique et l'autre non-catholique baptisée. Le mariage d'un catholique et d'une protestante baptisée ou "*vice versa*," célébré devant un ministre protestant, quoique gravement illicite et frappé des censures de l'Eglise, est donc cependant un mariage validement contracté aux yeux de l'Eglise elle-même : une fois consommé ce mariage ne peut être brisé par aucune puissance sur la terre ; seule la mort rendra la liberté à la partie survivante. Mais juger si l'une des parties est vraiment hérétique, déclarer quand un catholique reniant pratiquement sa foi devient hérétique au for extérieur de l'Eglise, surtout en ce qui concerne le sacrement de mariage, cela appartient au seul tribunal ecclésiastique. Et le pouvoir civil ne pourrait s'immiscer en cette matière sans dépasser les limites de sa juridiction et sans usurper un droit que Jésus-Christ n'a confié qu'à son Eglise.

"8o Tout mariage contracté avec un empêchement dirimant de droit ecclésiastique, si la dispense n'en a pas été obtenue, est nul dès le commencement et n'est pas seulement annulable.

"10o Les causes matrimoniales ne relèvent que du seul tribunal ecclésiastique. Cette proposition n'est que le corollaire nécessaire de l'enseignement catholique sur l'élévation du mariage à la dignité de sacrement, car seule l'Eglise peut juger toute cause concernant les sacrements et leur administration.

"11o L'Etat ne peut donc pas établir d'empêchement dirimant du mariage, du moins entre chrétiens, ni dispenser des empêchements établis par l'Eglise ; il ne peut pas davantage, ni directement ni indirectement, porter atteinte au sacrement de mariage, par conséquent annuler le contrat naturel sans lequel il n'y a pas de sacrement.

"12o La puissance séculière ne peut donc statuer que sur le temporel du mariage ; et ici encore il faut distinguer entre les effets inséparables de la substance du contrat ou du sacrement et ceux qui peuvent en être séparés quoiqu'ils en découlent spontanément suivant le cours ordinaire des choses humaines. Quant aux premiers effets, du moment qu'on admet comme légitime la cause

qui les a produits, la logique exige que les effets soient eux-mêmes considérés comme légitimes.....Quant aux autres effets, par exemple le montant de la dot, les droits de succession et d'héritage et autres semblables, ils sont du ressort de l'autorité séculière qui peut statuer et juger en ces matières, pourvu que ses lois n'atteignent jamais le lien du mariage ni ce qui se rattache nécessairement à ce lien."

JURISPRUDENCE EN FAVEUR DE CETTE INTERPRÉTATION DE LA LOI.

Cette prétention a déjà reçu la sanction judiciaire. Ainsi le juge Papineau, dans la cause de Laramée *vs.* Evans, rapportée au 24ème vol. du Lower Canada Jurist, a jugé ainsi : " En conformité avec la jurisprudence du pays, la sentence de l'évêque catholique romain, régulièrement prononcée, et décidant de la validité ou de la nullité du lien spirituel et religieux du mariage entre catholiques romains, peut et doit être reconnue par la Cour Supérieure.....

" Le mariage dans l'Eglise catholique romaine est un sacrement et un lien spirituel et religieux sur lequel la Cour Supérieure n'a aucune juridiction."

Dans cette même cause le juge Jetté a rendu le jugement suivant à l'audition au mérite : " Qu'avant de prononcer sur la validité d'un tel mariage la Cour Supérieure devait référer la cause à l'ordinaire du diocèse pour en faire prononcer préalablement la nullité du mariage et sa dissolution s'il le juge à propos, sauf le droit de la Cour Supérieure d'adjuger ensuite quant aux effets civils du lien du mariage." Plusieurs autres causes ont été décidées dans le même sens ; mais dans aucune d'elles on ne donnait à l'autorité ecclésiastique une telle prépondérance. Cette doctrine peut se définir ainsi : Dans le contrat du mariage il n'y a aucun autre élément civil que celui qui concerne les droits civils et les obligations des époux résultant du mariage. Ce qui revient à dire que là où l'Eglise, comme la chose existe en notre pays, est entièrement libre et séparée de l'Etat, l'autorité civile n'a aucun droit de légiférer sur le mariage lui-même, mais simplement sur les effets civils résultant du mariage.

Le juge Loranger, dans son traité du mariage, prêche la même doctrine avec beaucoup de vigueur.

LES DISPOSITIONS DE LA LOI.

Je dois dire de suite que selon moi cette doctrine n'est ni justifiée par l'histoire ni èn harmonie avec notre législation. Celui qui a soutenu le plus vigoureusement cette doctrine est le juge Jetté, et son jugement très élaboré peut se lire dans la cause de Laramée *vs.* Evans rapportée au 25ième Vol. du L. C. J., pages 261 et suivantes. Le savant magistrat a interprété les articles 128 et 129 du Code Civil comme favorables à cette doctrine. Ces articles se lisent comme suit :

128. Le mariage doit être célébré publiquement devant un fonctionnaire compétent reconnu par la loi.

129. Sont compétents à célébrer les mariages tous prêtres, curés, ministres et autres fonctionnaires autorisés par la loi à tenir et garder registre de l'état civil. Cependant, aucun des fonctionnaires ainsi autorisés ne peut être contraint à célébrer un mariage contre lequel il existe quelque empêchement d'après les doctrines et croyances de sa religion et la discipline de l'Eglise à laquelle il appartient.

Ces articles, comme on peut le voir, sont rédigés en termes généraux et paraissent autoriser tout officier de l'état civil à célébrer les mariages. Toute l'argumentation du juge Jetté tend à établir que le sens général de ces articles doit être interprété à la lumière de la législation antérieure. Ainsi, le mot "publiquement" doit, d'après lui, signifier "publiquement suivant les règlements et la coutume des différentes dénominations religieuses quant au mariage de leurs adeptes," et que les mots "officier compétent" doivent s'entendre d'un officier compétent suivant les dites coutumes, et s'il s'agit de catholiques, du curé de la paroisse à laquelle les parties appartiennent. Pour justifier cette interprétation de la loi, le savant magistrat réfère au rapport des codificateurs qui se lit comme suit :

Monsieur le commissaire Day, craignant que le mot "publiquement" employé dans l'article 128 ne fût interprété comme exigeant que la célébration du mariage eût

lieu dans l'église comme cela se faisait en France, ce qui, dit-il dans un rapport spécial, établirait une règle contraire à l'usage constant et reconnu de toutes les dénominations protestantes, à l'exception de l'Eglise d'Angleterre. Mais les deux autres commissaires, répondant à cette observation, disaient : Le mot " publiquement " a une certaine élasticité qui l'a fait préférer à tout autre ; étant susceptible d'une extension plus ou moins grande, il a été employé afin qu'il pût se prêter à l'interprétation différente que les diverses églises et congrégations religieuses dans la province ont besoin de lui donner d'après leurs coutumes et usages et les règles qui leur sont particulières auxquelles on ne désire aucunement innover. Tout ce que l'on a voulu c'est d'empêcher les mariages clandestins. Ainsi seront réputés faits publiquement ceux qui l'auront été d'une manière ouverte dans le lieu où ils se célèbrent ordinairement d'après les usages de l'Eglise à laquelle les parties appartiennent.

L'OPINION DU JUGE JETTÉ.

Quant à l'interprétation qu'on doit donner à l'article 129 relativement à la compétence du fonctionnaire civil, le savant juge, constatant combien cet article est conçu en termes vagues, se plaît à citer les mots de Troplong : "S'il m'est arrivé quelquefois de parvenir à la saine intelligence de certaines parties de notre droit, c'est toujours l'histoire qui a été ma principale lumière, mon plus utile secours." Il continue ensuite : "Si l'on consulte les anciens monuments de l'Eglise, on voit que même dans les premiers temps, les chrétiens ne célébraient leur mariage que dans l'assemblée des fidèles et sous les auspices du prêtre qui leur donnait la bénédiction nuptiale. Cependant cette bénédiction, bien que pratiquée dans l'Eglise, n'était pas nécessaire pour la validité du mariage, et nombre de personnes en profitaient pour se soustraire à cet usage. Les rois de France, frappés des abus qui en résultaient, exigèrent à peine de nullité, dès les premiers temps de la monarchie, que les mariages fussent célébrés en face de l'Eglise et que les époux reçussent la bénédiction nuptiale. On trouve à cet égard la disposition suivante dans l'article 130 du 6ième livre des Capitulaires de Charlemagne et de ses

successeurs : " que ceux qui auparavant n'étaient pas mariés ne soient pas assez hardis de se marier sans la bénédiction du prêtre."

Mais ces lois finirent par tomber en désuétude et les abus résultant de la clandestinité des mariages se multiplièrent à tel point qu'il devint nécessaire d'y remédier. Ce fut le Concile de Trente qui opéra cette réforme en défendant formellement les mariages clandestins et en exigeant, pour en assurer la publicité, la proclamation préalable des bans et la célébration devant le propre curé des parties, à peine de nullité.

Mais cette réforme du Concile ne fut pas d'abord acceptée en France. Les jurisconsultes français soutinrent que le Concile avait excédé ses pouvoirs en introduisant une règle de discipline sur un point de droit public du ressort de la puissance séculière seule, et refusèrent par suite de reconnaître l'autorité de ses décrets. Ce refus est encore invoqué aujourd'hui par la défenderesse qui, s'appuyant sur la décision de la Cour Supérieure dans la cause de Connelly *vs.* Wolrich (11 Jurist, p. 220) soutient que ces décrets du Concile de Trente n'ayant jamais été reçus en France n'ont aucune autorité en ce pays. La défenderesse s'appuie même pour étayer cette prétention sur l'opinion des lords du Conseil Privé dans l'affaire Guibord (11 Jurist, p. 247). Mais cette autorité, loin de venir à son secours, peut au contraire être invoquée contre elle. En effet, voici ce qui est dit à l'endroit cité : " It is a matter almost of common knowledge, certainly of historical and legal fact, that the decrees of this Council, both those that relate to discipline and to faith, were never admitted in France to have effect proprio vigore though a great portion of them has been incorporated into French ordonnances."

Ainsi le Conseil Privé constate bien il est vrai que comme règle générale les décrets du Concile de Trente ne furent pas reçus en France, mais il admet,—ce qui d'ailleurs est incontestable,—qu'une grande partie de ces décrets fut ensuite insérée dans les ordonnances des rois de France et devint ainsi la loi du royaume.

Or il se trouve que ceux des décrets du Concile qui réglaient les formalités exigées pour empêcher les mariages clandestins, savoir la publication des bans et la célébration devant le propre curé des parties, ont préci-

sément été adoptées par l'autorité civile et promulguées dans diverses ordonnances que nous allons maintenant examiner.

Les décrets de ce Concile d'ailleurs étaient si sages et répondaient si bien aux besoins du temps, qu'il ne fallût pas attendre longtemps, malgré les passions et les préjugés soulevés contre eux, pour les voir acceptés et promulgués sous forme de loi. Ainsi en 1579, 15 ans seulement après le Concile de Trente, Henri III, par son ordonnance rendue aux Etats de Blois, déclare qu'aucun de ses sujets ne pourra valablement contracter mariage "sans proclamations précédentes de bans faites à trois divers jours de fêtes" (Ordonnance de Blois, article 40). En 1606, Henri IV, par son édit du mois de décembre, confirme ses dispositions de l'ordonnance de Blois et déclare de plus, dans l'article 12 : "Nous voulons que les causes concernant les mariages soient et appartiennent à la connaissance et juridiction des juges d'Eglise à la charge qu'ils seront tenus de garder les ordonnances, même celle de Blois en l'article 40 ; et suivant icelle déclare les mariages qui n'auront été faits et célébrés en l'église et avec la forme et solennité requise par le dit article, nuls et non valablement contractés comme étant cette peine édictée par les Conciles." Louis XIII, par sa déclaration du 26 novembre 1639, intitulée : "Déclaration portant règlement sur l'ordre qui doit être observé en la célébration des mariages," dit : Art. L. Nous voulons que l'article 40 de l'ordonnance de Blois touchant les mariages clandestins soit exactement gardé ; et interprétant icelui ordonnons que la proclamation des bans sera faite par le curé de chacune des parties contractantes avec le consentement des pères, mères, tuteurs ou curateurs s'ils sont enfants de famille ou en la puissance d'autrui ; et que à la célébration du mariage assisteront quatre témoins dignes de foi, outre le curé qui recevra le consentement des parties et les conjoindra en mariage suivant la forme pratiquée en l'Eglise. Faisons très expresses défenses à tout prêtre, tant séculier que régulier, de célébrer aucun mariage qu'entre leurs vrais et ordinaires paroissiens, sans la permission par écrit des curés des parties ou de l'évêque diocésain, nonobstant les coutumes immémoriales et privilèges que l'on pourrait alléguer au contraire. Et ordonnons qu'il sera fait un

bon et fidèle registre, tant des mariages que de la publication des bans ou des dispenses ou des permissions qui auront été accordées."

Enfin Louis XIV, par son édit du mois de mars 1697, décrète : "Que les dispositions des Saints Canons et les Ordonnances des Rois, nos prédécesseurs, concernant la célébration des mariages, et notamment celles qui regardent la présence du propre curé de ceux qui contractent, soient exactement observées ; et en exécution d'iceux défendons à tous curés et prêtres, tant séculiers que réguliers, de conjoindre en mariage autres personnes que ceux qui sont leurs vrais et ordinaires paroissiens, demeurant actuellement et publiquement dans leurs paroisses, au moins depuis six mois, etc." (1 Champeaux, p. 239).

Ainsi voilà les décrets du Concile de Trente, au sujet des formalités requises pour la célébration des mariages, formellement acceptés par l'autorité séculière et promulgués par elle sous la forme de loi du royaume. Et de nombreux monuments de la jurisprudence française nous fournissent ensuite maints exemples de l'application de ces dispositions, dont l'autorité indiscutable est d'ailleurs attestée par tous les auteurs. Et c'est cette loi, droit commun de la France, qui est devenue aussi la loi de notre pays, soumis alors à l'autorité du Roi Très-Chrétien.

Ajoutons que cette législation s'appliquait en France à tous les citoyens indistinctement, non-seulement aux catholiques mais encore aux protestants, et que ceux-ci, qui, par l'Edit de Nantes, avaient obtenu en 1598 la liberté religieuse à peu près complète, avaient été ramenés par la révocation de cet Edit, en 1685, au régime antérieur à l'Edit, c'est-à-dire à un ordre de choses où leur état civil n'était reconnu et constaté qu'en autant qu'ils se soumettaient aux règles établies pour les catholiques, soit pour la constatation de la naissance de leurs enfants, soit pour la célébration de leurs mariages, soit pour la sépulture de leurs morts. Et à l'époque de la cession du Canada à l'Angleterre, il n'y avait dans cette colonie aucuns registres de l'état civil, pour la constatation des naissances, mariages et décès des protestants.

Tel était l'état de choses que le roi d'Angleterre trouvait établi en Canada, en 1763. Voyons maintenant si ce système, qui était le nôtre alors, a subi ensuite quel-

que modification, d'abord par l'effet du changement de domination, et subséquemment par l'effet de la législation nouvelle du pays.

Quant à l'effet du changement de souveraineté, constatons d'abord que c'est une règle du Droit International que les lois du pays cédé ou conquis sont censées approuvées et maintenues par le nouveau souverain et qu'elles gardent, par suite, leur force et leur autorité, sauf cependant celles qui seraient contraires aux principes fondamentaux du gouvernement de l'Etat conquérant, car alors ces lois se trouvent contraires à la volonté déjà exprimée du nouveau souverain. Mais cette règle peut être modifiée par les conditions spéciales du traité de cession intervenu entre deux Etats. Pour bien apprécier donc l'effet de la cession du pays à l'Angleterre sur la législation que nous avons constatée ci-dessus au sujet de la célébration des mariages, il devient nécessaire de nous rendre compte d'abord de l'état de la législation anglaise sur le même sujet à cette époque et d'examiner ensuite la condition faite aux habitants du pays à cet égard par les stipulations du traité de cession en 1763.

Le savant magistrat s'applique alors à démontrer que la loi anglaise sur le mariage était la même qu'en France avec cette exception que l'Eglise d'Angleterre seule avait le droit de célébrer les mariages et il cite 26 George II, Chapitre 23, passé en 1763, et connu sous le nom de Lord Hardwicke's Act.

Le savant magistrat continue ainsi : " La législation des deux pays, savoir celle de l'Etat dominant et celle de la province cédée, étaient donc sur cette matière de la célébration des mariages parfaitement concordantes sur un point, savoir : quant aux formalités principales et essentielles exigées dans les deux pays pour la validité du mariage ; et absolument antipathiques sur un autre point, savoir : quant à la juridiction et à la compétence en matière de mariage.

Sur ce second point donc, conflit irrépressible si rien n'était venu adoucir les aspérités de cette situation et modifier l'application de la règle du Droit International que nous avons déjà constatée et reconnue.

Mais les articles de capitulation de Québec et de Montréal avaient stipulé que le libre exercice de la religion catholique serait conservé aux habitants de la colonie, et

les généraux anglais, au nom de leur souverain, avaient accédé à cette condition. Aussi cette stipulation fût-elle formellement renouvelée par le traité définitif de paix signé le 10 de février 1763."

De tout cela le savant juge conclut qu'au Canada, depuis la cession, le mariage ne pouvait être célébré que par le propre curé des parties et au pied des autels devant l'Eglise catholique, et par les ministres de l'Eglise Episcopalienne dans leurs églises pour tous ceux qui n'appartenaient pas à la foi catholique.

Le savant magistrat fait une revue de la législation canadienne démontrant que d'année en année d'autres dénominations religieuses ont obtenu le droit de tenir les registres, et en certains cas de célébrer les mariages. J'aurai occasion de revenir à cette législation ainsi qu'aux arguments invoqués par M. le juge Jetté pour étayer le droit qu'a l'autorité religieuse de décider les causes en nullité de mariage.

LES DROITS DES PROTESTANTS EN FRANCE.

Qu'il me soit permis cependant de dire que tout en reconnaissant comme vrai le précis historique de la loi fait par le juge Jetté en la matière, j'y remarque néanmoins des omissions importantes, tant au sujet des lois qui régissaient ce pays sous le régime français que sous le régime anglais ; et ces omissions ont tellement d'importance qu'elles affectent radicalement les conclusions qu'il en a tirées.

L'Edit de Nantes, promulgué en 1598 par Henri IV, était, comme le juge Jetté l'a fait remarquer, la charte des libertés religieuses. Il octroyait aux protestants une liberté entière de culte (avec certaines restrictions locales) ; il leur reconnaissait le droit de célébrer les mariages avec la même liberté que celle dont jouissaient les catholiques. De fait c'était une charte de tolérance religieuse absolue.

Les droits des protestants en vertu de cet édit furent restreints de temps en temps par divers édits de Louis XIV, mais même à cette époque une certaine tolérance du culte protestant existait en France en 1663, lors de la création du Conseil Supérieur de Québec, et on y trouve la preuve que quelques clauses au moins de l'Edit de

Nantes avaient force de loi en cette province en 1676. Nous constatons dans l'ordonnance du Conseil Supérieur concernant la procédure, deux articles relatifs aux droits des personnes professant la religion prétendue réformée d'évoquer les causes devant un tribunal composé en partie de juges protestants de la même manière que ce droit leur était conféré par l'Edit de Nantes en France. Il paraîtrait cependant qu'aucun tels tribunaux mixtes n'ont jamais existé en ce pays.

L'Ordonnance révoquant l'Edit de Nantes,—et ce fait a été admis par l'avocat du demandeur,—n'a jamais été enregistrée en ce pays, n'a jamais eu force de loi ici. Mais cependant on a comblé cette lacune. En 1676 le Conseil Supérieur de Québec a promulgué une ordonnance pour la gouverne du pays en vertu des pouvoirs qui lui étaient octroyés par le Roi. Un des articles de cette ordonnance se lit comme suit: (voir Edits et Ordonnances vol. 2, p. 72). "Il est défendu aux adeptes de la prétendue religion réformée de se réunir dans le but de pratiquer leur religion dans les limites de ce pays, sous peine de châtiments selon la rigueur des ordonnances, et telles personnes ne pourront résider à l'avenir en ce pays sans permission ; et si toutes telles personnes résident en ce pays pour une raison légitime, elles n'auront pas le droit de professer leur religion et devront vivre comme catholiques sans scandale."

Ainsi on peut voir que la prétention de l'honorable magistrat, savoir que sous le régime français, avant la cession, le prêtre catholique seul pouvait célébrer le mariage et celui de son propre paroissien seulement, quoique conforme à la vérité des faits, ne l'était pas cependant pour les motifs qu'il invoque.

L'ANCIENNE LOI ANGLAISE.

Maintenant si nous nous reportons à l'Acte de Lord Hardwicke, qui était la loi anglaise relative au mariage à l'époque de la cession du Canada, nous constatons qu'une omission encore beaucoup plus importante a été faite par l'honorable juge.

Cet acte est le 26 George II, chap. 33, et il avait pour effet de rendre le mariage célébré ailleurs que devant l'Eglise anglicane, après les publications de bans ou l'ob-

tention de la dispense des autorités ecclésiastiques, nul et invalide. Cette loi différait de la loi française en ce que toute personne, soit catholique, anglicane ou protestante dissidente, pouvait se marier en cette qualité sans se conformer en aucune façon aux règles de l'Eglise anglicane. L'omission dont je viens de parler se rapporte à la 18ème clause du dit acte qui se lit comme suit : " Pourvu, néanmoins, que rien dans les dits actes ne s'applique à cette partie de la Grande-Bretagne appelée l'Ecosse, ni à aucun mariage de quaker ou de personne professant la religion juive, où les deux parties contractantes appartiennent aux quakers ou à la religion juive respectivement, ni à aucun mariage célébré dans les pays en dehors de ce royaume."

Ainsi on peut voir que l'acte de lord Hardwicke ne concernait que l'Angleterre, où l'Eglise anglicane était la religion d'Etat. La cession de ce pays à l'Angleterre ne pouvait par conséquent faire prévaloir ici l'acte de lord Hardwicke, lequel par ses termes mêmes restreignait le champ de ses opérations à l'Angleterre et qui, au contraire, introduisait ailleurs le droit commun relativement au mariage.

C'est pourquoi nous devons nous enquérir quelle était cette loi. Les premiers mots de la 18ème section de l'acte de lord Hardwicke nous donnent une idée de la nature des coutumes du mariage qui avaient force de loi avant l'acte de lord Hardwicke.

" Attendu que plusieurs personnes célèbrent leur mariage dans les prisons et dans d'autres endroits sans publication de bans ou sans se munir au préalable d'une dispense de bans...."

Il ne peut y avoir de discussion possible sur ce qu'était le droit commun anglais relativement au mariage, excepté quant à certaines différences de peu d'importance.

Nos lois ne considèrent le mariage que comme un contrat civil. La sainteté de l'état conjugal est exclusivement du ressort de la loi ecclésiastique ; et les cours temporelles ne peuvent juger un mariage illégal comme étant un péché, mais seulement comme étant contre l'ordre civil. C'est donc aux cours spirituelles qui agissent *pro saluti animæ* qu'il appartient de punir ou d'annuler les mariages incestueux ou tous autres non conformes à l'esprit des Ecritures. La loi traite ces con-

trats sous le point de vue civil et, comme tous les autres contrats, elle les déclare bons et valides si les parties étaient, au moment où elles ont contracté : 1o consentantes ; 2o capables de contracter ; 3o si elles ont réellement contracté dans les formes convenables et requises par la loi.

1o. Elles doivent être consentantes. *Consensus non concubitus facit nuptias.* C'est la maxime du droit romain dans ce cas et elle est adoptée par nos jurisconsultes en loi commune ; lesquels, surtout dans les anciens temps, ont véritablement emprunté des lois canoniques et du droit civil presque toutes leurs notions sur la légitimité du mariage.

Maintenant, quant à la capacité de contracter des parties, Blackstone s'exprime ainsi : " Les causes d'incapacité sont de deux sortes : 1o. elles peuvent provenir des lois canoniques et elles suffisent alors, suivant les lois ecclésiastiques, pour que le mariage soit déclaré nul dans les cours spirituelles ; mais suivant notre loi il en résulte seulement que le mariage peut être cassé et non pas qu'il soit nul *ipso facto* et avant que la sentence de nullité soit obtenue. Entre les causes de cette nature sont les engagements antérieurs, les degrés prohibés de parenté ou d'affinité par alliance et certaines infirmités corporelles particulières."

Parlant des incapacités légales le même auteur continue : " La première de ces incapacités légales est un mariage antérieur, de manière qu'il existe un premier mari ou une première femme. La seconde incapacité légale c'est le défaut d'âge, cause suffisante de nullité pour tout autre contrat, attendu le peu de jugement des parties contractantes..... Une autre incapacité résulte du défaut de consentement des parents ou des tuteurs..... Quatrièmement, l'absence de raison est encore une cause d'incapacité. Enfin il ne suffit pas que les parties consentent à se marier et qu'elles soient capables de contracter mariage, il faut de plus pour rendre le mariage valide civilement qu'elles contractent dans la forme prescrite par la loi. Toute convention de mariage faite *per verba de præsenti* ou en d'autres termes du temps présent, ou dans le cas de co-habitation *per verba de futuro* entre personnes habiles à contracter mariage, était considérée comme un mariage valide à beaucoup d'égards

avant le Lord Hardwicke's Act ; et les parties pouvaient être contraintes dans les tribunaux ecclésiastiques à célébrer ce mariage *in facie ecclesiæ.*

Blackstone, en discutant les dispositions de l'Acte de lord Hardwicke, dit : " On maintient aussi que le mariage doit être célébré nécessairement par une personne dans les ordres ; quoique l'intervention d'un prêtre pour solenniser l'engagement soit purement *juris positivi* et non *juris naturalis aut divini*, puisqu'on dit que le pape Innocent III fut le premier qui ordonna la célébration du mariage dans l'Eglise et qu'auparavant c'était un acte entièrement civil.

Dans le temps de la grande rebellion, tous les mariages se faisaient par les juges de paix, et ces mariages furent déclarés valides sans nouvelle solennisation par le Statut 12 Car. 2, C. 33."

Il est incontestable que, suivant les règles de droit commun, un mariage *per verba de præsenti* sans l'intervention d'un prêtre était un mariage valide. Voyez le jugement de M. le juge Monk dans la cause de Connelly vs. Wolrich, L.C.J.

UN PRÉCÉDENT ECOSSAIS.

Il est incontestable aussi que c'était la loi qui prévalait en Ecosse à l'époque dont nous parlons. (Voyez Dalrymple *vs.* Dalrymple, 2 Haggard's Consistory reports, p. 54).

Cette cause importante a été jugée dans la Consistory Court de Londres, en 1811, et a été postérieurement confirmée à l'unanimité de la Cour des Archives. Cette cause avait rapport à un mariage écossais. Dalrymple était un officier anglais. Etant en garnison en Ecosse en 1804, il fit la connaissance d'une demoiselle Gordon. Ils s'aimèrent et rédigèrent un écrit contenant une déclaration de mariage. Ils s'entendirent pour garder le secret de ce mariage parce qu'on pensait que la famille de Dalrymple y ferait objection. On allégua aussi qu'il y avait eu co-habitation. Dalrymple se maria ensuite à une autre femme, suivant toutes les formes prescrites par les lois anglaises sur le mariage. Les questions soumises au tribunal étaient : 1o Si la déclaration de mariage constituait à elle seule un mariage valide ; 2o Si le fait

de vivre ensemble était une raison suffisante pour le faire déclarer valide. La cause s'instruisit en Angleterre. Plusieurs avocats éminents appelés comme témoins établirent la loi écossaise. Le tribunal prit aussi en considération l'opinion des auteurs et la jurisprudence écossaise. Toutes ces délibérations jointes aux trois sources d'autorité que nous venons d'énumérer firent pencher la balance dans l'affirmative quant à la première question ; quant à la seconde question soumise, la jurisprudence était unanime.

A la page 68 le savant magistrat fait les remarques suivantes : " Le mariage dans son origine est un contrat de la loi naturelle. Il peut exister entre deux individus de sexes différents, quand bien même il n'existerait aucune autre personne dans le monde, comme la chose est arrivée pour les ancêtres communs de l'humanité. Il est le père et non l'enfant de la société civile. Dans cette dernière, il devient un contrat civil, réglementé par la loi, d'où originent des conséquences civiles. Chez les nations les plus civilisées, la sanction de l'obligation religieuse a été ajoutée aux obligations du lien civil. Il devient alors un contrat religieux en même temps qu'un contrat naturel et civil. Car on a tort de prétendre qu'en participant de la nature de l'un il ne peut participer de la nature de l'autre. Le Ciel lui-même devient partie à contrat et le consentement des individus l'un vis-à-vis de l'autre est ratifié par un vœu fait à Dieu. Il était assez naturel qu'un tel contrat, sous le régime religieux qui prévalait alors en Europe, tombât sous la juridiction ecclésiastique, tant sous le rapport de la constitution théologique que légale. Bien qu'on puisse s'étonner du fait que parmi les nombreuses dispositions religieuses prescrites par le divin législateur relativement aux diverses cérémonies religieuses des Juifs et les nécessités de la vie, il n'ait été prescrit aucune cérémonie pour la célébration du mariage..... La loi de l'Eglise, la loi canonique, bien que conforme à l'opinion théologique qui prévalait alors, a, en considérant le mariage comme un sacrement, tellement respecté son origine naturelle et civile qu'elle admet comme valide le contrat civil et naturel sans l'intervention du prêtre. Le mariage avait pourtant alors le caractère d'un sacrement ; car c'était une erreur de supposer que cette intervention était né-

cessairement requise pour valider le mariage avant le décret du Concile de Trente.

Le consentement de deux parties, exprimé *de præsenti*, constituait un mariage actuel et légal qui était alors connu sous le nom de *sponsalia per verba de præsenti*..... Telle était alors la loi canonique : le fondement reconnu de la loi matrimoniale en Europe."

Le savant magistrat cite alors plusieurs décisions pour démontrer que la loi canonique telle que modifiée par un ou deux statuts était aussi la loi du mariage en Angleterre, et il déclare qu'il se proposait de la considérer aussi comme loi écossaise à moins qu'on ne démontrât qu'elle avait été modifiée. Et il cite 32 Henri VIII, chap. 3, sect. 2, et 3 Edouard VI. Bien que Sir William Scott dans son jugement ait décidé cette cause suivant les lois du mariage d'Angleterre, et conclu que le mariage *per verba de præsenti* était un mariage valide sans l'intervention d'un prêtre en Angleterre avant la passation du Marriage Act, la cause dont il s'agissait devait être jugée suivant les lois d'Ecosse, et les considérations faites sur les lois d'Angleterre le furent *obiter dicta* et, par conséquent, elles ne pouvaient avoir le poids et l'importance d'une décision judiciaire.

UN PRÉCÉDENT IRLANDAIS.

La question fut cependant soulevée subséquemment dans la cause de Regina *vs* Millis, et jugée par la Chambre des Lords. Millis, membre de l'Eglise Episcopalienne établie d'Irlande, épousa une femme presbytérienne dans la résidence d'un ministre presbytérien, suivant les formes prescrites par l'Eglise presbytérienne. Subséquemment, Millis épousa une autre femme en Angleterre, suivant les formes prescrites par l'Acte du Mariage. Il fut poursuivi en Irlande pour bigamie et toute la cause pivota sur la question de la validité du premier mariage. (L'Acte du Mariage n'avait pas force de loi en Irlande). Les juges, en Irlande, se divisèrent également et la cause fut portée en Appel devant la Chambre des Lords. (Voir 10 Clark and Finnelly's Report p. 234). Toute la question a été discutée à fond et, depuis, ce jugement fait autorité bien qu'il eût été rendu sur division égale des juges. Le juge en chef Tindale donna les raisons pour

lesquelles ils en étaient arrivés à cette décision : " Par les lois d'Angleterre telles qu'elles existaient lors de la passation du Marriage Act, un contrat de mariage *per verba de præsenti* était un contrat indissoluble entre les parties elles-mêmes, accordant à chacune des parties contractantes, sur demande faite aux tribunaux spirituels, le pouvoir d'exiger la solennisation d'un mariage actuel ; mais un tel contrat n'a jamais constitué par lui-même un mariage absolu, à moins qu'il ne fût fait en présence et avec l'intervention d'un ministre dans les ordres sacrés. On peut trouver sans doute, en référant aux différents auteurs, qu'à certaines périodes de notre histoire, il y a eu des décisions concernant la nature et la forme des solennités religieuses nécessaires pour rendre le mariage parfait, lesquelles décisions ne sont pas en harmonie les unes avec les autres ; mais on ne trouvera aucun auteur pour prétendre que dans tous les temps, suivant la loi commune d'Angleterre, il n'était pas nécessaire de recourir à certaines cérémonies religieuses pour rendre le mariage parfait ; que les deux obligations civile et religieuse devaient exister ensemble ; qu'en outre du contrat civil *per verba de praesenti* qui a toujours été le même, il a toujours existé de tout temps une cérémonie religieuse qui n'a pas toujours été la même mais qui a varié suivant les changements apportés aux lois de l'Eglise."

A la page 687 Lord Tindale continue ainsi : " Nous arrivons maintenant à considérer les circonstances particulières invoquées dans la première question soumise par Vos Honneurs, qui suppose que ce mariage a été célébré dans la maison, et en la présence d'un ministre autorisé d'une congrégation de protestants dissidents appelés presbytériens. Comme nous avons déjà exprimé l'opinion que pour rendre un mariage parfait il doit être célébré en présence d'un ministre ayant reçu les ordres sacrés, il suffit de remonter au temps où cette loi prit force en Angleterre pour résoudre cette question sans difficultés aucunes. Depuis le commencement de la mise en force de cette loi jusqu'à une époque assez rapprochée, l'expression prêtre, curé, ministre, diacre et personne dans les ordres sacrés, qui sont les mots que l'on rencontre généralement dans les diverses constitutions, conseils et autorités traitant de ce sujet, indiquaient seulement les personnes qui avaient reçu

l'ordination épiscopalienne ; on n'en reconnaissait point d'autres. Toute autre personne était considérée comme laïque, et à moins d'une législation accordant l'autorité nécessaire à un ministre de la religion protestante dissidente en Irlande, conférant les mêmes pouvoirs que ceux possédés antérieurement par les personnes dans les ordres sacrés, nous croyons que le contrat fait en leur présence, légalement parlant, n'avait pas la même autorité que s'il eût été consenti en présence d'une personne dans les ordres sacrés."

La Chambre des Lords entendit ensuite la cause de Beamish *vs* Beamish. Dans cette cause, il s'agissait d'un ministre de l'Eglise établie d'Irlande, qui avait lui-même essayé de se marier sans l'assistance d'une tierce-personne dans les ordres sacrés. Dans cette cause, les Lords se déclarerent liés par les jugements rendus dans celle de la Reine *vs* Millis dont on vient de parler. Cependant, dans ce jugement on trouve les remarques suivantes, auxquelles on peut référer au 8 Jurist, N.S., à la page 781 :

"S'il se fût agi d'une cause d'action nouvelle, nous aurions pu croire que la loi de Edmund the Rubrick et les autres formalités de la loi anglaise prescrivant la présence d'un prêtre au mariage n'était que la déduction de la loi générale de l'Eglise, en vertu de laquelle, depuis les âges les plus reculés, l'intervention du prêtre était passée dans les mœurs et consacrée de temps en temps par l'imposition de pénalités, bien que jamais avant le Concile de Trente on n'en eût annulé auquel la présence du prêtre manquait.

"Cette question s'est présentée dans la cause de la Reine *vs* Millis et son importance était digne de la science des magistrats qui ont présidé le tribunal ; mais la conclusion à laquelle ils en sont arrivés ne nous permet pas d'insister sur ce point..... Et en dépit des inconvénients dont l'application d'une telle loi peut être la cause pour les religions dissidentes, et les sujets britaniques dans les colonies et les pays étrangers, où on ne peut trouver aucun prêtre, si on prétend que la loi devrait toujours être appliquée rigoureusement dans de telles circonstances nous n'en dirons pas plus pour le présent."

LE DROIT COMMUN EN ANGLETERRE.

On voit qu'en Angleterre il existe une Eglise Etablie, dont le souverain est chef, et qui peut édicter des lois ecclésiastiques pour la gouverne de l'Eglise et des citoyens comme membres de l'Eglise, ayant des tribunaux ecclésiastiques pour assurer la mise en force de ces lois, et dont le roi est aussi le chef. On voit que dans ce pays le consentement des parties à un mariage actuel était suffisant, en autant que les lois temporelles l'exigeaient pour rendre un mariage valide. Mais les lois ecclésiastiques exigeaient une cérémonie religieuse. Je doute que ces restrictions ecclésiastiques aient été implantées dans ce pays où aucune Cour ecclésiastique n'a jamais été établie. L'Eglise Anglicane au Canada n'est pas l'Eglise d'Angleterre établie, mais simplement une association volontaire de personnes ayant les mêmes doctrines et pratiquant le culte suivant le rite de l'Eglise d'Angleterre. On n'a jamais constitué de tribunaux ecclésiastiques en ce pays. Ces lois, qui exigeaient la célébration du mariage en présence d'une personne dans les ordres sacrés dans le sens étroit du mot, ne convenaient nullement à ce pays. Aux Etats-Unis où la loi commune anglaise a été introduite par les *Colonistes*, la jurisprudence est unanime à déclarer que la loi commune anglaise relative au mariage devait être interprétée comme elle l'avait été dans la cause de Dalrymple *vs* Dalrymple, c'est-à-dire que le consentement actuel des parties à se prendre pour mari et femme constituait un mariage valide.

Bishop, sur la loi du mariage et du divorce, vol. 1, no 77, dit : "A raison de la faveur dont la loi a toujours entouré le mariage, nous avons conservé la maxime particulière *semper praesumitur matrimonio.* Quand un homme et une femme vivent ensemble comme mari et femme, la loi sera toujours favorable à l'idée du mariage en dépit de fortes probabilités à l'encontre du contraire,—ou quand un certificat de mariage est produit, il y aura présomption que le mariage est valide, à moins que des faits spéciaux démontrent clairement que le contraire est vrai."

Au numéro 116, Bishop continue : "Il est généralement admis que ceux qui émigrent dans un pays inhabité

emportent avec eux les lois de la mère-patrie pour les adapter, suivant les circonstances, à leur nouvelle situation ; d'où il suit que toutes les lois d'Angleterre relatives au mariage et au divorce de quelque nom qu'on les appelle, sont demeurées, telles qu'elles existaient au temps de l'émigration des Colonistes, la loi commune dans les différents Etats. D'un autre côté, les émigrés n'emportant pas avec eux leurs tribunaux, il s'ensuit que ces lois ne peuvent être mises en vigueur qu'en autant que les tribunaux sont établis soit directement soit implicitement pour leur conférer la juridiction nécessaire."

JURISPRUDENCE AUX INDES

Bishop s'efforce alors de démontrer que l'expression "loi commune" comprend les lois du mariage, et à l'appui de cette doctrine, cite une cause anglalse de Lautour *vs* Teesdale, rapportée au vol. 8 Taunton, p. 330. Dans cette cause il s'agissait de décider sur la validité d'un mariage contracté entre deux sujets anglais protestants, célébré à Madras devant un prêtre catholique sans publication de bans et sans licence. Voici une partie de ce jugement: "On prétend que les deux défendeurs sont protestants et sujets britanniques ; leur mariage a été célébré à Madras, dans la partie anglaise de la ville ; on se demande si, en vertu des lois du mariage en force à Madras, ce mariage peut être considéré comme légal ? Pour résoudre la question, il est nécessaire de savoir quelles étaient les parties et où la célébration du mariage a eu lieu. Les sujets anglais établis à Madras sont censés assujettis aux lois qui les régissent dans les colonies anglaises, et si les lois du pays où ils résident ne s'appliquent pas. Il s'agit donc de décider si ce sont les lois de ce pays qui seules les régissent et dont leurs actes dépendent—si, dis-je, dans ces circonstances, le mariage est valide. Dans ce pays nous décidons de la validité d'un mariage par la loi que nous appelons "The Marriage Act", mais ce statut ne peut affecter ceux qui émigrent dans nos colonies. Il s'agit donc de savoir si ce mariage sera valide dans ce pays avant la mise en force de cette loi. Le point important de cette cause est celui-ci. Quelle est la loi qui régit cette question ? Nous en trouvons la solution dans la cause de Dalrymple *vs* Dalrym-

ple, si souvent citée, et le jugement de Sir William Scott a définitivement fixé la jurisprudence sur une question aussi longtemps débattue. Par les motifs qui ont été invoqués par les autorités que ce magistrat distingué a citées, il appert que le droit canon est la loi générale de toute l'Europe quant au mariage, excepté dans les pays où ce droit a été modifié par les lois municipales d'endroits particuliers.

D'après le jugé de cette cause et de ces autorités, il appert qu'avant le " Marriage Act ", les mariages dans ce pays ont toujours été réglés par la loi canonique que les défendeurs ont conséquemment dû emporter avec eux à Madras. Il semblerait aussi qu'un contrat de mariage consenti *per verba de praesenti* devrait être considéré comme un mariage actuel, quoiqu'on ait entretenu des doutes à ce sujet sur ce mariage s'il n'est pas suivi de cohabitation. Dans la cause dont il s'agit, le mariage a été ainsi célébré, et nous n'avons pas besoin d'en discuter la validité parce qu'il a été suivi de cohabitation. On a rempli par conséquent toutes les exigences de la loi canonique."

LEUR APPLICATION EN CE PAYS.

Bishop continue ensuite en disant que la loi commune d'Angleterre, telle qu'interprétée dans la cause rapportée plus haut, est la loi régissant les Etats-Unis, et que toutes les décisions américaines ont été rendues dans ce sens ; que d'après la maxime de droit que tout doit être présumé en faveur du mariage, dans les Etats où des formalitées spéciales sont promulguées pour la célébration du mariage, et que si la nullité n'est pas prononcée pour violation de ces lois, la loi commune régissant le mariage marche de pair avec la loi statutaire. Nombreux sont les auteurs qui prétendent que les sujets anglais n'apportent avec eux dans les colonies que les dispositions des lois de leur pays avec la nouvelle position dans laquelle ils se trouvent placés. (Voir Forsyth Constitutional Law de la page 1 à 6. Voir aussi Clark, Colonial Opinions relativement aux lois que les sujets anglais sont censés apporter avec eux dans les colonies.)

Je pourrais aussi citer la cause de Connolly *vs* Wolrich, relativement à un mariage ayant eu lieu dans les Terri-

toires du Nord-Ouest par le seul consentement des parties, sans l'intervention d'aucun prêtre, et simplement suivant les usages de la tribu sauvage des Cris. Ce mariage fut reconnu valide par les tribunaux de ce pays, et quoique appel au Conseil Privé ait été fait, cet appel n'a pas été continué. Breakey *vs* Breakcy, 2 C. C. Q. B. 25. Piers *vs* Piers, 2 H. L. C. 331. O'Connor *vs* Kennedy, 15 O. R. Q. B Dame Thoren *vs.* Attorney General, 1 L. R. H. L. et P. C. 686 Gastry Velaiden Aronegary *vs* Sembecutty Vargalie, 6 L. R. H. L. et P. C. 372. Robb *vs* Robb, 20 O. R. Q. B. 601.

Il semble donc évident que suivant la loi commune d'Angleterre, telle qu'elle a été introduite dans ce pays, un mariage *per verba de præsenti* serait reconnu comme valable sans l'intervention d'un prêtre. A tout événement il est certain que d'après cette loi implantée au pays un tel contrat créait un lien indissoluble que les parties ne pouvaient rompre suivant leur bon plaisir, et en second lieu le mariage célébré en la présence d'un ministre ordonné, ou d'une personne ayant reçu les ordres sacrés, constituait un mariage valide sans tenir compte de l'endroit où il était célébré ou de la religion des personnes unies en mariage.

LOIS ANTERIEURES AU CODE.

Supposons maintenant que ces restrictions ecclésiastiques concernant le mariage auraient été introduites en ce pays par les sujets britanniques ; il ne peut y avoir aucun doute, je crois, qu'un mariage célébré en présence de tout ministre ordonné en ce pays serait, conformément au jugement dans la cause de la Reine *vs* Millis, valide d'après les lois antérieures au Code. Je réfère à 15 Vict., ch. 115, sec. 1, qui se lit comme suit : " Attendu que toutes les dénominations religieuses sont sur un pied d'égalité au point de vue de la loi en ce pays, suivant un principe reconnu de la législation coloniale ; et attendu que dans l'état actuel où se trouve cette province ce principe est particulièrement applicable, nous croyons désirable que ce principe reçoive la sanction de l'autorité législative, le reconnaissant et le déclarant comme un principe fondamental de notre état civil.

C'est pourquoi, etc..." et ce statut continue en établissant cette égalité religieuse absolue.

Nous avons eu un statut antérieur, savoir 35 George III, ch. 4, relatif au registre de l'état civil, qui édictait entre autres choses les suivantes : "Et il est ordonné par la même autorité qu'à partir du premier janvier de l'année postérieure à la passation de cet acte, que dans chaque église paroissiale de la religion catholique-romaine et que dans chacune des églises protestantes ou congrégations dans les limites de cette province, seront tenus par les pasteurs, curés, vicaires ou autres prêtres ou ministres en charge du culte paroissial ou religieux, deux registres de même teneur dont chacun sera réputé authentique et également reconnu comme preuve légale dans toutes les Cours de justice et dans chacun desquels registres le dit pasteur, curé, vicaire ou autre prêtre ou ministre... devra enregistrer régulièrement et successivement tous les baptêmes, mariages et sépultures aussitôt qu'ils auront été faits."

Le statut 15 Vict. nous fournit la preuve de l'interprétation qu'on doit donner aux mots de 35 George III et particulièrement de la signification du mot "protestant" qui se trouve dans ce statut. Il n'est plus possible alors de prétendre que ce mot s'appliquait seulement aux adhérents de l'Église Anglicane et aux ministres de ce culte.

Le statut 35 George III oblige, en premier lieu, tous les ministres protestants ou catholiques titulaires des églises, en leur qualité d'officiers de l'état civil, à tenir registre et à enregistrer les baptêmes, mariages et sépultures faits par eux et leur confère ainsi une autorité qui ne leur est accordée nulle part ailleurs dans les statuts à remplir ces fonctions. Ainsi le droit des ministres ordonnés de toutes les sociétés chrétiennes organisées est conféré par ces statuts 15 Vict. et 35 George III.

Le juge Jetté, dans le jugement de la cause de Laramée *vs* Evans, a cité un grand nombre de statuts presque tous antérieurs au statut 15 Vict. accordant aux diverses associations de chrétiens organisées le droit de tenir les registres de l'état civil, et il observe que dans ces statuts, en dépit des demandes de ceux qui avaient provoqué l'adoption de ces statuts pour avoir le droit de célébrer les divers actes de l'état civil, la législature,

dans la plupart des cas, ne leur accordait que le droit de tenir registre. Le juge Jetté fait ces citations pour appuyer son argumentation. Quant à moi, je les interprète comme favorables aux vues que je viens d'exprimer, parce que si la législature eut pensé que tels actes ne pouvaient pas être faits par les associations chrétiennes qui les demandaient, le droit de tenir registre de l'état civil ne leur aurait pas été octroyé sans leur donner en même temps celui de faire les actes de l'état civil eux-mêmes.

Un de ces actes fortifie l'opinion que j'exprime. C'est celui passé sous le nom de 9 George IV, chap. 2, concernant l'Eglise d'Ecosse qui se lit ainsi : " Tous les mariages qui ont été célébrés antérieurement ou qui le seront dans la suite par les ministres de l'Eglise d'Ecosse étaient et seront reconnus comme valides et légaux à toutes fins quelconques." Voilà, comme on peut le constater, un acte déclaratoire établissant l'existence d'un droit antérieur possédé par les ministres de cette église pour l'accomplissement des actes de l'état civil. Il serait difficile de comprendre le motif pour lequel cette église aurait pu jouir de tels privilèges, à moins de croire que le même droit appartenait aux autres associations chrétiennes.

On doit donc reconnaître comme un fait acquis que depuis la cession un ministre ordonné, d'aucune dénomination quelconque dans cette province, pouvait valablement célébrer mariage et était un officier de l'état civil pour en tenir registre depuis 35 George III et cela sans licence, sans publication de bans, sans avoir égard à l'endroit où le mariage était célébré et sans tenir compte du fait que les personnes mariées appartenaient à la dénomination religieuse particulière à laquelle le ministre appartenait.

LA LOI AVANT LA CESSION.

A l'encontre de cette prétention était la loi défendant le mariage de toute personne dans ce pays à moins que son mariage ne fût célébré par un prêtre catholique, dans une église de ce culte, après la publication des bans ou avec dispense de l'autorité religieuse, et par le propre curé des parties seulement, ou par quelque prêtre autorisé

par écrit à cet effet. Ainsi aucune personne n'appartenant pas à la religion catholique ne pouvait être mariée en ce pays, sans faire acte de soumission, réelle ou feinte, à la religion catholique ; nous avons à examiner laquelle de ces deux lois a continué d'être en force en ce pays après la cession. Halleck, International Law, p. 832, s'exprime ainsi : " Les cours anglaises établissent une distinction entre un pays cédé ou conquis et un pays possédé par droit de découverte ou d'occupation, ou colonisé par le découvreur. Les colons britanniques sont censés apporter avec eux les lois de leur pays qui peuvent être avantageuses à la colonie et en harmonie avec leur condition nouvelle ; mais les lois pénales entraînant forfaiture et incapacité, les lois concernant les dîmes, les lois de banqueroute, de mainmorte ou de police ne s'appliquent pas aux colonies, *non in esse.* Mais la règle est différente quand il s'agit de pays acquis par droit de cession ou de conquête ; car les lois municipales de tel territoire, existant à l'époque de telle acquisition, demeurent les mêmes jusqu'à ce qu'elles soient changées par l'autorité compétente et les sujets de la nouvelle souveraineté qui arrivent dans ce territoire nouvellement acquis n'apportent pas avec eux, en général, les lois de leur pays. Mais quant à leurs droits et à leurs relations entre eux ils sont les mêmes que ceux dont jouissent les habitants du territoire acquis, c'est-à-dire qu'ils sont régis par les lois et les usages du pays en vigueur à l'époque de la conquête ou de la cession. Quiconque achète ou poursuit se met sous l'égide des lois du pays. Un sujet anglais en Irlande, à Minorque, à l'île de Man, aux plantations, n'a pas d'autres privilèges que ceux des habitants du pays."

Cette dernière phrase est tirée textuellement du jugement de Lord Mansfield dans la cause de Hall *vs* Campbell, 1 Cowper Reports, 208. Voir aussi autorités citées par Halleck à la page 833.

A la page 831 Halleck dit : " Quand on dit que la loi politique (c'est-à-dire celle du pays conquis) cesse lors de la conquête et que la loi municipale continue d'être en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit changée par la volonté du conquérant, on ne veut par dire par là que ces dernières lois restent en force *proprio vigore*, mais on présume que le nouveau souverain politique les a admises et les

a laissé continuer d'exister comme les considérant avantageuses. Elles n'acquièrent aucune force dérivant de la volonté du conquérant, car la personne capable de posséder et d'exprimer une volonté—le corps politique ou le pouvoir législatif du pays conquis—disparaît par le fait de la conquête. C'est pourquoi, quand il s'agit de décider de l'effet d'une loi du peuple conquis, après la conquête, et à déterminer si elle a été tacitement adoptée par le conquérant, il faut examiner le caractère de cette loi, la comparer avec les lois et les institutions du peuple conquérant, c'est-à-dire avec la volonté du conquérant, telle qu'exprimée par lui-même en semblable matière. Nous ne pouvons pas présumer qu'il a adopté tacitement tout ce qui est en conflit ou directement opposé à l'expression de sa volonté."

Il ne pouvait y avoir de lois plus opposées les unes aux autres que les anciennes lois relatives à la célébration du mariage en ce pays et celles qui régissaient les citoyens britanniques en ce pays.

On ne peut supposer un seul instant qu'une nation protestante aurait laissé ses sujets soumis à des lois qui les auraient contraints de se soumettre aux lois de la religion catholique-romaine, surtout à une époque où l'exercice de cette religion était strictement prohibé en Angleterre.

UN PRECEDENT DE LA COLONIE DU CAP.

La cause Ruding *vs* Smith rapportée au vol. 2 Haggard's Consistory Reports, p. 378, est relative à la validité d'un mariage entre sujets anglais, à la Colonie du Cap, célébré contrairement aux formalités exigées par la loi hollandaise de ce pays. A cette époque, la capitulation de ce pays était faite à l'Angleterre, mais aucune forme de gouvernement n'avait encore été établie et aucun traité de cession n'avait été fait. Dans la capitulation, la clause suivante était insérée: "Les habitants de ce pays conserveront les prérogatives dont ils jouissent présentement." Lord Stowell, qui a rendu jugement dans cette cause, s'exprime ainsi à la page 380: "S'il arrive quelquefois que les peuples conquis sont laissés en possession de leurs propres lois, plus souvent encore les lois du conquérant leur sont imposées, et quelquefois

si les conquérants s'établissent dans le pays ils adoptent pour leur propre usage une partie des lois qui étaient en force avant la conquête en autant qu'ils le jugent convenable dans un changement de régime. J'en suis encore à rechercher un principe de la loi des nations qui contraigne le conquérant d'un pays à s'incliner devant les institutions judiciaires du pays conquis..... Ces lois doivent être dures et oppressives à l'extrême, elles peuvent comprendre des institutions qui répugnent aux sentiments, aux opinions et aux habitudes des conquérants..... Mais on prétend que c'est là pourtant la doctrine de la loi anglaise..... Le fruit de la victoire serait amer pour les sujets britanniques s'ils étaient obligés d'adopter les systèmes oppressifs et ambitieux des pays qu'ils ont conquis, et de se courber sous ces systèmes tyranniques, tant civils qu'ecclésiastiques, jusqu'à ce que leurs gouvernements, dont l'attention est distraite par l'état existant d'hostilité, ait eu le temps de se renseigner et de prescrire des règles de conduite plus en harmonie avec leurs coutumes primitives. Je sais parfaitement bien qu'on pose comme principe général que les lois d'un pays conquis restent en force jusqu'à ce qu'il en ait été décidé autrement par le pouvoir nouveau... Même pour ce qui concerne les pionniers du sol, beaucoup des lois anciennes sont inévitablement changées par le changement de gouvernement qui a lieu. Le serment d'allégeance des sujets et tout ce qui s'y rapporte, l'administration de la loi quant au souverain et aux juridictions d'appel et toutes les lois concernant l'exercice de l'autorité du souverain, tout cela nous donne une idée des changements de cette nature. Dans le troisième article, il est déclaré qu'on doit se procurer les dispenses de publication de bans des Etats de la Hollande, ce qui serait contraire à la prérogative du souverain britannique d'émettre des dispenses."

Dans la cause que nous venons de rapporter, Lord Stowell indique que dans l'état actuel des choses, savoir, lorsqu'un pays a capitulé mais qu'il n'a pas encore été cédé et qu'aucune forme de gouvernement n'a encore été établie, on peut établir une distinction entre les lois qui peuvent régir les sujets anglais possesseurs du sol et les anciens habitants du pays ; mais, dans ce cas-là, aucun gouvernement n'avait encore été établi par les conquérants.

Dans la présente cause, par la 14ième George III, un statut fut passé spécifiant les lois qui devaient prévaloir en ce pays, et il ne pouvait y avoir certainement aucune raison de supposer que, quant à ce pays-ci, une loi peut régir les anciens habitants et une autre loi différente les nouveaux arrivés.

LOI NOUVELLE RÉGISSANT TOUT LE MONDE

C'est pourquoi il est évident que l'ancienne loi était incompatible avec les institutions du conquérant, et par conséquent n'est pas restée en force. Non seulement les sujets protestants de ce pays étaient en droit de réclamer la loi commune de ce pays, mais même les sujets français catholiques romains pouvaient en invoquer les privilèges.

Le juge Jetté admet que, comme question de droit, les anciennes dispositions de la loi étant incompatibles avec les nouvelles devaient céder le pas à ces dernières et tomber en désuétude ; mais, par le fait que les catholiques possédaient le libre exercice de leur religion en vertu du traité de paix, il en conclut que les anciennes lois relatives au mariage étaient incluses dans l'exercice de leur religion et par conséquent soumises à leur juridiction.

Il n'y a aucun doute que quant à ce qui concerne les formalités requises pour la célébration des mariages dans les églises catholiques, ceux qui appartiennent à cette Eglise et lui demandent la célébration de leur mariage sont liés par ce contrat, soit exprès ou implicite, de se conformer aux règles de l'Eglise à laquelle ils appartiennent, mais de là à dire que suivant la loi ils ne peuvent pas se prévaloir des lois plus larges de leurs concitoyens protestants il y a loin.

Toutes les autorités que j'ai citées, tout en admettant qu'il existe un élément religieux dans le mariage, prétendent que c'est essentiellement un contrat civil, mais un contrat d'un ordre si élevé que presque toutes les nations civilisées ont cru bon d'y ajouter des considérations religieuses pour donner plus de force au contrat civil.

Le statut 14 George III a édicté que ce pays continuerait à conserver les lois antérieures relatives à la propriété et au droit civil et pourvoyait en même temps au libre

exercice de la religion catholique, en égard à la suprématie du souverain ; mais la loi relative au mariage n'est point comprise dans les lois relatives à la propriété et au droit civil.

Comme Blackstone le fait remarquer, le mariage est à la fois religieux et civil. Le mariage produit sans doute des droits civils, mais le contrat lui-même est entièrement distinct des lois qui en découlent. Il dérive de la loi naturelle. L'Acte de l'Amérique Britannique du Nord tient compte de cette distinction. Ainsi, quoique la propriété et les droits civils soient soumis par la section 91 de cet Acte à la juridiction civile des législatures provinciales, le mariage ainsi que ses empêchements appartient à la juridiction du parlement canadien. Quoique ce qui regarde la célébration du mariage soit par le même statut sous le contrôle des parlements locaux, on a fait une provision spéciale qui n'est pas incluse dans celle de la propriété et des droits civils. Il serait difficile de comprendre comment des lois regardant la célébration du mariage pourraient être considérées comme se rapportant à la propriété et au droit civil.

Ainsi le droit commun anglais, tel qu'énoncé plus haut, était la loi de ce pays relativement au mariage avant l'adoption des statuts en ce pays. Cette loi ne créait aucune incapacité aux premiers habitants de ce pays parce qu'elle les laissait absolument libres de se conformer aux formalités qui étaient anciennement en force.

Avant de traiter de notre loi statutaire sur ce sujet, il faut se rappeler que les conditions d'existence des temps anciens différaient totalement de celles qui existent aujourd'hui. En Angleterre et en France il y avait une Eglise établie ayant juridiction universelle, reconnue par l'Etat et sanctionnée par des pénalités civiles. Il n'y avait aucune tolérance ni liberté de conscience dans les matières religieuses. L'hérésie était une offense punissable par les peines temporelles, et les lois à cet égard étaient exécutées avec une grande rigueur. Les gens ne pouvaient échapper à ces rigueurs en cessant de pratiquer leurs religions respectives. La tolérance religieuse était réservée à l'avenir. La première loi de tolérance religieuse fut adoptée en Angleterre en 1688. Elle accordait la liberté de foi religieuse, mais elle était loin de donner l'égalité religieuse et elle laissait subsister, à

l'égard des catholiques romains, des incapacités spéciales qui n'ont disparu que par le 31 George III, en 1791, longtemps après la cession.

Un des moyens les plus effectifs par lequel on a essayé d'imposer l'uniformité religieuse sous les deux lois dont nous venons de parler, fut d'imposer le baptême et l'éducation des enfants au moyen de l'Eglise Etablie, et au moyen de lois obligeant la célébration du mariage devant l'Eglise Etablie, et de contrôler ce qui se rapportait à la sépulture des défunts. Ces lois exclusives ne datent que du Concile de Trente et contrastent singulièrement avec les lois qui prévalaient auparavant et qui prévalent encore dans tous les pays où l'égalité religieuse existe.

NOTRE ÉTAT ACTUEL.

Nous avons alors à consulter nos propres lois, non pas comme des lois devant servir les intérêts d'une dénomination particulière de chrétiens, mais plutôt comme une loi qui a pour but de prémunir contre les dangers résultant de la clandestinité dans le mariage. Nous en arrivons maintenant à examiner nos propres lois statutaires sur le sujet.

Le mode d'interprétation de ces statuts, la règle véritable à adopter est de suivre la phraséologie quand il n'y a aucune ambiguité ; mais quand il y a doute, on doit tenir compte de la législation antérieure et des raisons qui ont provoqué l'adoption des statuts. Ainsi dans une cause de Vagliano *vs* The Bank of England (23 Q. B. D. 243) Lord Herschell a ainsi posé la règle : " Le mode à suivre est, en premier lieu, d'examiner la phraséologie d'un statut et de se demander quelle est sa signification naturelle sans être influencé par toute autre considération dérivant de ce qu'était antérieurement la loi, de ne pas s'enquérir comment la loi se lisait auparavant, et de prendre pour acquis que le législateur n'avait probablement pas l'intention de la laisser dans le même état, pour s'assurer si les termes de cette loi comportent une interprétation conforme à cette opinion. Je suis sans doute loin de prétendre qu'on ne doit jamais avoir recours à l'état préalable d'une loi dans le but d'en connaître les dispositions ; si, par exemple, une disposition

de la loi est douteuse, une telle revue rétrospective est parfaitement légitime."

A part une série de statuts relatifs à l'enregistrement du mariage et aux officiers de l'état civil, quelques-uns d'entre eux relatifs à la validité des mariages antérieurement contractés, et d'autres relatifs aux licences de mariage, nous n'avons aucune législation canadienne sur le sujet, affectant cette province, avant la promulgation du code. L'art. 57 du Code Civil s'exprime ainsi : " Avant de célébrer le mariage, le fonctionnaire chargé de le faire se fait représenter un certificat constatant que les publications de bans requises par la loi ont été régulièrement faites, à moins qu'il ne les ait faites lui-même, auquel cas ce certificat n'est pas nécessaire." Art. 58 : " Ce certificat qui est signé par celui qui a fait la publication contient, ainsi que les publications elles-mêmes, les prénoms, nom, profession et domicile de leurs pères et mères ou le nom de l'époux décédé. Et dans l'acte de mariage il est fait mention de ces certificats."

Les articles 130 et 133 du C. C. ordonnent que les publications de bans soient faites par le prêtre, ministre ou autre fonctionnaire dans l'église à laquelle appartiennent les parties, à trois dimanches consécutifs, et si les parties ne sont pas domiciliées dans cette paroisse depuis au moins six mois, les publications doivent se faire en outre au dernier domicile qu'ils ont eu dans le Bas-Canada ; mais si le dernier domicile est hors du Bas-Canada, le fonctionnaire chargé de la célébration du mariage est tenu de s'assurer qu'il n'existe aucun empêchement légal."

L'art. 134 dit : " Il est loisible aux autorités en possession jusqu'à présent du droit d'accorder les licences ou dispenses pour mariage d'exempter des dites publications."

L'art. 59 dit : " Il peut cependant être procédé au mariage sans un certificat, si les parties ont obtenu des autorités compétentes et produisent une dispense ou licence permettant l'omission des publications de bans."

L'art. 59 A : " En autant qu'il s'agit de la célébration du mariage par des ministres de l'Evangile, protestants, toutes les licences de mariage seront émises par le Bureau du Secrétaire Provincial, sous le seing et sceau du Lieutenant-Gouverneur qui, pour les fins de ces licences, sera

l'autorité compétente en vertu de l'article précédent."

L'art. 1208 des Statuts Refondus de Québec relatif à l'émission de ces licences, se lit comme suit : " Les licences émises en vertu de cet acte seront fournies par les personnes que le Lieutenant-Gouverneur en Conseil nommera pour cette fin, à tous ceux qui en feront la demande et qui auront donné leur cautionnement ensemble avec celui de deux personnes tenant feu et lieu et en la forme annexée à cet acte."

Le montant de ce cautionnement est de $800.00 et la condition de responsabilité est l'existence ou la non-existence d'un empêchement légal quelconque, d'un contrat antérieur, d'affinité ou de consanguinité pour empêcher les futurs époux d'être unis en mariage et de vivre dans la suite comme mari et femme.

Il n'y a aucune législation affectant le Bas-Canada quant à l'émission de ces licences de mariage, excepté quant aux conditions sous lesquelles elles seront émises et de la manière dont on devra disposer des émoluments payés pour telle émission. L'émission de ces licences de mariage est l'exercice de la prérogative de la Couronne. C'est ainsi que s'exprimait Lord Stewell dans la cause de Ruding *vs* Smith, rapportée plus haut, où en parlant de la loi de la Colonie du Cap, étant alors un pays conquis, elle ne pouvait s'interposer entre l'exercice des prérogatives royales pour l'émission des licences ou des dispenses.

LES LICENCES DE MARIAGE

M. Lamb, dans le secoud volume de la *Revue Critique*, à la page 38, fait les remarques suivantes au sujet des dispenses de mariage : " Jusqu'à présent, les licences de mariage ont été émises par le Gouverneur Général en sa qualité de représentant de la Couronne. Notre loi statutaire 35 George III, ch. 2, sec. 4, ainsi que le Code Civil reconnaissait l'existence de ce pouvoir d'émettre des licences, bien que ce pouvoir ne paraisse pas avoir été spécialement énoncé dans le Bas-Canada comme dans le Haut-Canada. (Voir Statuts Consolidés du Haut-Canada, ch. 83, sec. 29. Ce système a été évidemment emprunté à la loi commune d'Angleterre. D'après ce droit commun, comme en vertu de la loi statutaire, la

Couronne a le contrôle souverain tant dans les affaires civiles que dans les affaires religieuses.)

L'origine des licences de mariage, différente des dispenses de l'Eglise de Rome, remonte aux statuts 26 Henri VIII, ch. 21, sec. 3, 4, 5, 6, 7 et 8. Ces sections prohibent la demande de dispense, licence, etc., au Pape ou à toute autre personne en dehors du royaume et pourvoient à ce que l'Archevêque de Cantorbéry, primat spirituel de l'Eglise Anglicane, ait le droit d'émettre ces licences, renseignements pris, pourvu toutefois que dans toutes matières où le prix de telles dispenses, si elles eussent été obtenues de Rome, eût dépassé quatre livres sterling ; la licence accordée par l'Archevêque serait confirmée sous le grand sceau du Roi. Et même dans les autres cas où les parties intéressées désiraient telle confirmation, elles pouvaient l'obtenir en payant certains honoraires.

La section 7 de cet acte continue comme suit : " Et toutes telles licences, dispenses, rescrits, écrits de quelque nom ou nature qu'ils soient, et pour tels motifs dont l'impôt prélevé était de quatre livres ou au-dessus, ainsi accordés par l'Archevêque et ratifiés sous l'autorité du grand sceau, seront reconnus acceptés et serviront de preuve en justice en tout endroit, Cour et juridiction tant spirituelle que temporelle dans les limites de ce royaume et dans les pays sous notre puissance, et toutes ces choses auront la même autorité pour ceux qui les obtiendront que si elles leur avaient été conférées par l'autorité de Rome ou par toute autre personne dépendant de sa juridiction. "

La section 8 dit : " Tout enfant né d'un mariage célébré en vertu de telle licence ou dispense sera tenu, réputé et reconnu comme légitime devant toutes les cours de justice tant spirituelle que temporelle et en tout autre endroit et il aura le droit d'hériter de ses parents et ancêtres dans les limites de ce pays et dans tous les autres pays soumis à notre puissance, suivant les lois et coutumes de ces pays ; et tous les actes seront pris, faits et exécutés suivant la teneur de ces licences, etc., et toutes telles licences accordées suivant l'autorité de cet acte auront force et autorité en permanence et ce en dépit de toutes lois étrangères, constitutions, décrets et canons, décrétales, empêchements, usages, coutumes, prescrip-

tions ou toute autre chose qui aurait pu ou qui pourrait par la suite être décrétée à l'encontre de ces dispositions."

Art.19 : " Pourvu toutefois que cet acte ni aucune autre chose ou choses y exprimées ne soit interprété de manière à ce que Votre Grâce, Vos Nobles, et sujets ne s'en prévalent pour s'éloigner de la religion de l'Eglise du Christ en aucune manière quant à ce qui concerne les articles de la foi catholique de la chrétienté ou toute autre chose révélée par l'Ecriture ou par la parole de Dieu, nécessaire pour votre salut et le leur ; mais simplement d'émettre une ordonnance par des lois, nécessaire et convenable pour réprimer le vice et pour la conservation de la paix et de l'unité dans ce royaume et pour le mettre à l'abri du vol en mettant en vigueur les anciennes coutumes du royaume à cet égard ; en ne recherchant pas comme remède et appui pour des choses humaines et des lois humaines dans la nécessité mais dans les limites de ce royaume en s'adressant à Votre Grandeur, à vos héritiers et successeurs, souverains de ce pays, qui ont et devraient avoir une autorité royale sur le sujet et dans toutes ces causes temporelles de ne pas recourir à d'autres supérieurs. "

Cet acte pourvoit à ce qu'aucune licence ne soit accordée quand la loi de Dieu le défend.

Ainsi nous voyons que les licences de mariage, en autant qu'elles concernent l'Angleterre, ont été émises par le Pape de Rome seul, en sa qualité de chef de l'Eglise catholique, jusqu'à ce que, par le statut que nous venons de citer, il fût décrété qu'elles seraient émises par l'Archevêque de Cantorbéry sous la suprématie du Roi. Plus tard, quand l'Eglise Etablie d'Angleterre fut substituée à l'Eglise catholique comme religion d'Etat et que le Souverain devint en même temps chef de l'Eglise comme de l'Etat, l'émission de ces licences fit partie de ses prérogatives qui s'exercent par le même canal, savoir par l'Archevêque de Cantorbéry.

Dans ce pays-ci, n'ayant pas de religion d'Etat, la prérogative de la Couronne pour l'émission des licences de mariage, a toujours été exercée, antérieurement à la Confédération, par le Gouverneur-Général, et, dans cette province, par le Lieutenant-Gouverneur, depuis la Confédération. Il n'existe aucun statut dans cette province limitant l'exercice de cette prérogative et restreignant ses

effets, à l'exception du Code lui-même qui édicte certaines nullités de mariage et permet l'exercice de cette prérogative qu'en autant qu'il s'agit de la dispense de publication de bans.

En vertu du Marriage Act en Angleterre, le droit d'émission de licences spéciales continua d'appartenir à l'Archevêque de Cantorbéry, bien que des licences ordinaires pouvaient être émises par des officiers nommés à cette fin, mais la simple licence ne pouvait permettre aux personnes d'être mariées en aucun autre endroit que dans l'église paroissiale de l'une des parties contractantes, et à certaines heures de la journée ; mais la licence spéciale émise par l'Archevêque de Cantorbéry pouvait permettre aux parties de se marier à toute heure et endroit quelconque et il était décrété par le Marriage Act que les erreurs de fait quant au domicile des parties seraient absolument garanties par la licence, quoique les nullités résultant du défaut de consentement des parents ne jouiraient pas du même privilège. On ne prétend pas que la licence dont il s'agit, étant un exercice de la prérogative du souverain, justifiait une personne de ne pas se conformer aux lois, de sorte que toutes les dispositions de la loi qui entraînent la nullité d'un mariage ou qui même rendaient un mariage annulable à la discrétion du tribunal ne pouvaient être validées par l'émission d'une licence de mariage ; mais je crois que la licence est suffisante pour garantir la personne mariée contre tout empêchement provenant de l'allégeance que les parties contractantes sont obligées de prêter à une dénomination religieuse particulière pour se mettre d'accord avec les règles disciplinaires de cette Eglise, attendu surtout que l'exercice de la religion catholique-romaine, ainsi que toutes les autres, est soumise à la suprématie de la Couronne.

On peut donc conclure avec raison, d'après la citation rapportée plus haut, que les personnes nommées par le lieutenant-gouverneur, pour l'émission des licences de mariage, ne sont pas tenues de demander aux personnes qui se présentent devant elles à quelle dénomination religieuse elles appartiennent, pas plus qu'elles ne le sont de leur demander si le fonctionnaire à qui la licence est adressée a la direction de la Congrégation à laquelle elles appartiennent, puisque, d'après la loi, ces licences doivent

être émises en faveur de tous ceux qui en font la demande et fournissent le cautionnement nécessaire, vu surtout qu'on peut s'assurer, d'après la dernière partie de l'article 59A du Code Civil, que le ministre qui a célébré un mariage, en vertu d'une telle licence, ne sera sujet à aucune action en responsabilité pour dommages ou autrement, à raison de l'existence d'aucun empêchement légal au mariage, à moins qu'il n'eût connaissance de cet empêchement, lors de la célébration du dit mariage.

L'art. 1207 des Statuts Refondus de Québec s'exprime ainsi : "En ce qui regarde la célébration des mariages par les ministres protestants, nulle licence de mariage émise d'aucune autre manière ou de la part d'aucune autre autorité ne sera nécessaire."

Ces considérations démontrent seulement que la licence émise par le Lieutenant-Gouverneur peut remplacer la publication des bans sans distinction de religion, mais elle n'aurait aucun effet sur la validité de la célébration elle-même à l'exception de celui qu'elle pourrait dériver du fait que le Lieutenant-Gouverneur n'accorderait pas une licence n'ayant aucune conséquence légale et servant à favoriser le concubinage ; et de plus le fait qu'une telle licence couvrirait les vices résultant d'un empêchement religieux seulement.

Il y a encore cet autre motif relativement aux personnes qui demandent une licence pour se marier devant un ministre protestant, quand ces personnes ont toujours auparavant professé la religion catholique. Ce motif le voici : la validité du mariage est toujours présumée par une présomption d'une force plus qu'ordinaire et qui l'emporte de beaucoup sur toute autre qui pourrait exister, à savoir que les personnes nées et élevées dans une religion particulière quelconque ont toujours l'intention d'y adhérer, surtout dans ce pays où la liberté des cultes est consacrée. Ainsi dans la cause de O'Connor *vs* Kennedy, 15 O. R. Q. B., page 25, le juge fit les remarques suivantes : "Cette présomption de la validité du mariage n'est pas la même que celle qui a lieu à l'égard des autres faits, mais elle est beaucoup plus forte. La preuve exigée pour la repousser doit être forte, particulière, satisfaisante et concluante. La présomption en faveur du mariage peut être repoussée en détruisant toute possibilité raisonnable." Les remarques faites dans

cette cause, jugée par la Cour du Banc de la Reine dans Ontario, sont pleinement justifiées par les décisions suivantes de la Chambre des Lords et du Conseil Privé : Piers *vs* Piers, 2 H. L. C., 331. De Thoren *vs* Attorney-General, 1 L. R. H. L., 686 P. C. Lastly Velaider Aronogary *vs* Sembecutty Vaigalie, 6 L. R. H. L. and P. C., p. 372. Breakey vs Breakey, 2 U. C. Q. B., p. 349. Robb *vs* Robb, 20 O. R. Q. B., p. 601. Ainsi, si les catholiques ne peuvent se marier devant un ministre protestant, le fait de demander à un ministre protestant de les unir en mariage est une présomption de leur renonciation à la foi catholique.

OFFICIERS COMPETENTS

Nous continuons alors à analyser les articles de notre code et référons maintenant à l'article 128. "Le mariage doit être célébré publiquement, devant un fonctionnaire compétent reconnu par la loi," et l'art. 129 : "Sont compétents à célébrer les mariages, tous prêtres, curés, ministres et autres fonctionnaires autorisés par la loi à tenir et garder les registres de l'état civil. Cependant aucun des fonctionnaires ainsi autorisés ne peut être contraint à célébrer un mariage contre lequel il existe quelque empêchement d'après les doctrines et croyances de sa religion et la discipline de l'Eglise à laquelle il appartient.

La teneur générale des articles 128 et 129, à l'effet que les mariages doivent être célébrés publiquement et devant un officier compétent, et que toutes les personnes autorisées à tenir et garder les registres de l'état civil sont des officiers compétents, en l'interprétant littéralement, autoriserait certainement tout tel officier à célébrer aucun mariage publiquement, et ceci est admis par les jugements des juges Jetté et Papineau ci-dessus cités ; mais il est allégué que cette interprétation littérale, de même que le mot "publiquement" et les mots "officier compétent" doivent être restreints de manière à définir "publiquement" selon les usages des différentes congrégations et "officier compétent" celui compétent à marier les personnes particulières qui se présentent ; et dans le cas de catholiques, le prêtre curé des contractants, parce que, dit le juge Jetté, les co-

dificateurs ont expressément déclaré qu'ils n'avaient pas l'intention de changer la loi préexistante. Admettant que la loi préexistante "en autant qu'elle concerne les catholiques" est telle qu'alléguée par le savant juge, c'est-à-dire que les catholiques ne peuvent se marier qu'après proclamation de bans dans leur propre église, par leur propre curé, sous peine de nullité absolue, le tout devant être décidé par l'autorité ecclésiastique, il n'y a pas de doute que le code l'a radicalement changée.

Ainsi, l'art. 63 déclare "le mariage est célébré au lieu du domicile de l'un des époux. S'il est célébré ailleurs, le fonctionnaire qui en est chargé est tenu de vérifier et constater l'identité des parties."

Ceci est parfaitement incompatible avec l'idée que le curé seul, le propre curé des parties, peut célébrer le mariage dans leur propre église.

La même conclusion résulte de l'article ci-dessus cité quant à l'officier célébrant le mariage, lequel doit exiger la production d'un certificat de publication de bans, à moins qu'il n'ait fait lui-même cette publication. Ainsi, un mariage peut évidemment être célébré en un lieu autre que celui où les bans ont été publiés, mais dans ces cas il faut produire un certificat de publication de bans et le fonctionnaire doit identifier les parties.

Il est encore décrété que si les parties viennent de quelque endroit situé hors du Bas-Canada, l'officier célébrant le mariage doit s'assurer s'il existe aucun empêchement au mariage. Dans ce cas, l'officier est obligé de célébrer le mariage d'une personne qui vient d'un autre pays, et qui n'est pas ou peut ne pas être du tout un membre de son église, ou appartenir à la religion particulière qu'il professe. Seulement il doit s'assurer qu'il n'existe aucun empêchement légal. De plus, la dernière clause de l'art. 129 pourvoit à ce que le ministre de toute église ne puisse être contraint à célébrer un mariage contre lequel il existe quelque empêchement suivant les doctrines de sa religion ou la discipline de l'église à laquelle il appartient.

Quelle serait l'utilité de cette clause, si les ministres ne pouvaient marier que leurs propres paroissiens dans leurs propres églises? N'indique-t-elle pas clairement que dans le cas d'un empêchement existant, empêchant le mariage

de quelque personne selon les doctrines ou la discipline de son Eglise, qu'elle peut se présenter à une autre Eglise où il n'existe pas de tels empêchements ? De plus, suivant les anciennes ordonnances, les mariages célébrés sans ces formalités requises étaient absolument nuls et sans effets civils.

Par l'art. 156 du Code, il est décrété : " Tout mariage, qui n'a pas été contracté publiquement, et qui n'a pas été célébré devant le fonctionnaire compétent, peut être attaqué par les époux eux-mêmes, et par tous ceux qui y ont un intérêt né et actuel, sauf au tribunal à juger suivant les circonstances. Cet article est la contre-partie de l'ancienne doctrine.

M. Girouard, dans la Revue Critique, cherche en vain à s'expliquer pourquoi les codificateurs ont fait cette innovation. Il fait remarquer que sous l'autorité de Pothier, que les codificateurs citent à l'article en question, la nullité de tel mariage est déclarée absolue. Ceci est vrai, mais Laurent, Aubry et Rau, et Demolombe, qui sont aussi cités, justifient la présente rédaction de l'article.

L'article 161 dit : " Lorsqu'il y a possession d'état et que l'acte de célébration du mariage est représenté, les époux sont non recevables à demander la nullité de cet acte." Cette disposition est en contradiction absolue avec l'ancienne doctrine qui déclarait que de tels mariages ne produisaient aucun effet civil quelconque. Et de plus il y a l'article qui dit que quand les parties sont de bonne foi, bien que le mariage soit nul, néanmoins les effets civils continuent. Ceci encore est en contradiction absolue avec l'ancienne loi.

En réalité, nous avons suivi le Code Napoléon d'aussi près, quant au mariage, que quant à certaines autres parties, seulement nous n'avons pas confié la célébration du mariage à un officier civil mais nous avons laissé aux considérations religieuses de donner force au contrat civil. Si nous comparons notre code au Code Napoléon sur ce point, nous trouvons que nous avons adopté presque mot à mot la première codification ; sauf en ce qui concerne les actes respectueux, l'endroit et les formes des publications de bans et les personnes qui sont reconnues comme officiers de l'état civil.

PUBLICITÉ

Ainsi, notre article 128, qui exige que le mariage soit célébré publiquement devant un fonctionnaire compétent, est emprunté à l'article 165 du Code Napoléon qui se lit comme suit : " Le mariage devra être célébré publiquement devant l'officier civil au domicile de l'une ou de l'autre des parties." Il est donc naturel de rechercher l'interprétation de ce mot " publiquement " dans la jurisprudence française sur cet article. (Voir Sirey, autorités sur l'article 165) où il résume ainsi un grand nombre de causes qu'il a citées : " La clandestinité ou la non-publicité du mariage ne résulte pas nécessairement du fait que la célébration a eu lieu au dehors de la mairie " (Voir Laurent No 479).

Merlin, Vol. Mariage, sec. 4, Sous-sec. 1, Proudhon, p. 220, 2 Duranton No 335. Il est à remarquer que toutes ces autorités existent sous un système qui exige que le mariage soit célébré publiquement à la mairie du domicile de l'une des parties et par l'officier civil de cet endroit ; au lieu que notre article exige seulement que le mariage soit célébré publiquement devant un officier compétent reconnu par la loi

Laurent, au No 477, fait les remarques suivantes : et que dit l'article 165 : " Le mariage sera célébre publiquement ".

Il ne dit pas en quoi consistent les formalités qui constituent la publicité ; la loi les établit dans d'autres articles. Ce sont les publications, la célébration du mariage par l'officier civil à la maison commune, l'admission du public à cette solennité, la présence de quatre témoins. Toutes ces formalités doivent être remplies, la loi les prescrit en termes impératifs et parfois irritants. Est-ce à dire que la nullité doive être prononcée dès que l'une de ces formalités n'a pas été remplie ? Non, ici intervient le pouvoir discrétionnaire que l'article 193 accorde au juge en cette matière..... Quelle est la raison de cette différence entre le vice de clandestinité et les autres vices qui annulent le mariage. La publicité est un fait complet qui se compose de divers éléments ; l'un de ces éléments peut faire défaut, et néanmoins il se peut que le mariage ait eu toute la publicité possible. Il y a donc des points à apprécier."

Dans la cause qui nous occupe, le défaut allégué n'est pas le défaut de publicité, mais l'incompétence de l'officier qui a célébré le mariage, et il est allégué que cette incompétence résulte du fait que bien que l'officier fût compétent à célébrer un mariage entre ses paroissiens au lieu que le présent mariage a de fait été célébré, cependant il était incompétent à célébrer un mariage entre personnes appartenant à une autre dénomination de chrétiens. Cette restriction ne peut être tirée du Code, ni résulter de présomptions ; car les nullités, surtout quand elles se rapportent à la validité du mariage, ne se présument jamais. On ne peut la tirer de l'ancienne loi existant avant la cession d'après laquelle personne, si ce n'est un prêtre catholique, ne pouvait marier qui que ce soit, catholique ou protestant, parce qu'il est reconnu qu'une telle loi, étant contraire aux principes fondamentaux de notre gouvernement, a disparu avec le changement de souveraineté. Mais on dit qu'elle demeure loi pour les catholiques, tant en vertu des stipulations du traité de cession, qu'en vertu des dispositions de 14 Geo. III, ch. 83, garantissant aux catholiques romains le libre exercice de leur religion.

TRAITÉ DE CESSION

Est-ce que la permission du libre exercice de la religion doit être interprêtée comme accordant à l'Eglise catholique-romaine une juridiction exclusive sur ses propres membres, sur une matière qui concerne l'autorité civile ainsi que nous le verrons.

En Angleterre, en 1688, les dissidents de l'Eglise Etablie, autres que les catholiques romains, obtinrent la permission d'exercer librement leur religion, et un siècle plus tard, en 1791, après le traité dont nous parlons, le même droit fut accordé aux catholiques romains en Angleterre ; mais dans aucun cas on ne prétendit que cette tolérance religieuse emportait avec elle le droit de régir leurs propres mariages, mais tous, les protestants dissidents et les catholiques romains, en Angleterre, sous l'acte de Lord Hardwicke ne pouvaient se marier légalement que dans les églises anglicanes.

Il faut donc rejeter comme purement imaginaire la

prétention que des droits particuliers furent accordés par le traité quant aux mariages des catholiques romains.

Je termine cette question en citant les paroles de M. Portalis, conseiller d'Etat, à l'assemblée du Corps législatif, du 16 ventôse, l'an 11. "Les institutions civiles et religieuses étaient intimement liées. De sages magistrats reconnurent qu'elles pouvaient être séparées. Ils avaient demandé que l'état civil d'un peuple fut indépendant de la religion qu'il professait. Ce changement rencontre de grands obstacles. Depuis lors, la liberté de culte a été proclamée et il est maintenant possible de séculariser la législation. Nous avons adopté cette grande idée que nous devons permettre tout ce que la Providence permet, et que la loi, qui ne peut forcer les opinions religieuses des citoyens, ne devrait considérer les Français que comme la nature considère les hommes."

Ces remarques de M. Portalis s'appliquent encore plus en ce pays qu'en France, attendu qu'en ce pays il n'y a pas un vestige d'union entre l'Eglise et l'Etat, l'un étant absolument indépendant de l'autre et l'Etat n'a aucun intérêt à protéger les intérêts d'une dénomination religieuse au détriment d'une autre. Ce que l'Etat cherche à prévenir c'est le mariage entre personnes qui ont un certain lien rapproché de parenté, ou de personnes incapables de donner un consentement, ou de personnes déjà mariées, ou si les parties sont mineures que la paix des familles ne soit pas troublée par un mariage sans le consentement de leurs parents ou tuteurs.

A ces fins la loi décrète qu'une proclamation publique du mariage projeté sera faite aux endroits où les parties sont le mieux connues, et assez longtemps d'avance pour permettre aux parties intéressées de faire opposition. Mais à cette disposition la loi donne l'alternative de recevoir en garantie la caution de deux propriétaires, au montant de $800.00, de la part des contractants qu'il n'existe aucun empêchement légal entre eux. Ensuite la loi requiert la publication de la cérémonie du mariage lui-même pour empêcher toute contrainte quant au consentement des parties contractantes. Et finalement elle exige une preuve durable et certaine du fait de la célébration, laquelle consiste dans les registres authentiques que la loi force ces officiers à tenir et garder. La loi n'exige aucune cérémonie religieuse quelconque. Aucune

de ses dispositions ne réfère au culte particulier des parties.

LE MARIAGE EN TANT QUE LOI NATURELLE

Le mariage appartient à la loi naturelle aussi bien qu'à la loi positive. L'homme et la femme furent créés et reçurent le commandement de croître, se multiplier et remplir la terre, et ce commandement s'adresse aux êtres humains, qu'ils soient chrétiens ou non. Nous pourrons donc en toute sécurité prétendre qu'il fut donné à la loi une latitude suffisante pour couvrir tous les cas.

Maintenant examinons comment la doctrine de juridiction personnelle de chaque dénomination sur ses propres sujets serait affectée par cette considération.

Je suppose qu'on ne peut prétendre nier à un ministre anglican le droit de marier deux catholiques-romains et, en renversant les positions, prétendre que le même argument ne s'appliquerait pas avec autant de force. Ceci s'appliquerait également aux différentes dénominations protestantes entre elles ; de telle sorte que dans aucun cas un ministre ne pourrait célébrer un mariage autre que celui de ses paroissiens. Alors comment ceux qui ne sont pas chrétiens pourraient-ils contracter mariage ? Même, comment deux chrétiens appartenant à deux dénominations différentes pourraient-ils contracter mariage ? Sans donner plus de latitude aux principes invoqués par le demandeur, ces personnes ne pourraient contracter mariage.

L'archevêque dans sa lettre pastorale déjà citée, admet qu'un ministre protestant peut validement célébrer le mariage d'un catholique et d'un protestant ; mais on ne trouve aucune loi qui justifie cette admission, en accord avec les ordonnances ci-dessus citées, qui défendent aucun mariage si ce n'est par un prêtre catholique dans une église catholique. La position de l'archevêque est basée sur les décrets du Concile de Trente, tels que modifiés subséquemment par l'autorité pontificale. Mais bien qu'il puisse se considérer lié par ces décrets, il est inutile de dire que notre droit civil ne découle pas de ces sources.

Je conclus donc que l'Etat, ayant mis de côté toute intervention dans la religion du peuple, et le laissant libre de pratiquer aucun culte qu'il lui plaît, et même de

n'en pas pratiquer, il n'y a aucune raison de restreindre la teneur générale de notre code de manière à donner une juridiction obligatoire quant au mariage, fondée sur la dénomination particulière de chrétiens à laquelle les parties appartiennent. Cette prétention est encore fortifiée par le rapprochement des dernières clauses des articles 127 et 129 du C. C., celle de l'article 127 reconnaissant les empêchements admis par les différentes croyances, et celles de l'article 129 reconnaissant qu'aucun ministre ne peut être contraint de célébrer un mariage contre lequel il existe un empêchement suivant les croyances de la religion. Cette clause est à l'effet qu'un officier de l'état civil serait forcé par mandamus de célébrer un mariage contre lequel il n'existerait aucun empêchement, et il faut certainement inférer que là où il n'existe pas d'empêchements ces personnes pourraient se marier devant un autre officier. Ainsi, suivant la doctrine catholique, le lien du mariage est indissoluble ; mais d'après notre loi, le Parlement peut accorder et dans certains cas accorde le divorce, et alors les parties peuvent, sans contrevenir à la loi, contracter un nouveau mariage. Supposons-les catholiques. Un prêtre catholique ne pourra être contraint à célébrer un mariage entre l'un d'eux et une tierce personne. Cependant ils peuvent évidemment contracter un mariage valide, ou bien alors le pouvoir souverain du Parlement les déclarant libres serait de nul effet. Mais ils devront être mariés par un ministre protestant, et quelle raison y a-t-il d'assigner la célébration d'un mariage particulier à un officier plutôt qu'à un autre, pourvu que l'intérêt public soit sauvegardé ? Parce que le mariage est un sacrement ? S'il en est ainsi, c'est un sacrement qui ne dépend pas de la cérémonie du prêtre, mais qui résulte entièrement de la nature du contrat entre les parties. C'était également un sacrement avant le Concile de Trente. C'est encore aujourd'hui un sacrement pour les catholiques qui se marient en France et en Belgique devant un officier civil. Je ne vois aucune raison au point de vue légal d'admettre la restriction réclamée par le demandeur.

POURQUOI LES LICENCES SPÉCIALES

Si l'on demande pourquoi, d'après la loi de licence, les licences doivent être adressées aux ministres protestants

seulement, la réponse est évidente ; en effet, quant aux mariages célébrés dans les églises catholiques-romaines, la loi accorde aux autorités catholiques-romaines le droit d'accorder des dispenses et de prélever des amendes à cette fin. Les licences et les dispenses, surtout celles qui concernent les dispenses de bans, sont des mesures de revenu. Je maintiens donc qu'un mariage de deux catholiques pourvus d'une dispense devant un ministre protestant n'est pas illégal comme ayant été célébré par un officier incompétent.

NULLITÉ DE MARIAGE

Je ne mentionne pas le fait que des mariages célébrés par des officiers incompétents ne sont pas, suivant les dispositions de l'article 156, nuls, mais seulement annulables à la discrétion de la Cour, et que la déclaration n'allègue aucun fait de manque de publicité ou de clandestinité qui puisse la guider dans son pouvoir discrétionnaire. Je ne mentionne pas non plus le fait que quand un certificat de mariage est présenté et que les parties ont la possession détat de mari et de femme, aucun d'eux n'est recevable à contester la validité d'un tel certificat d'après les dispositions de l'article 161 du Code Civil.

Je ne mentionne pas non plus, bien que je sois requis de déclarer ce mariage sans effets civils, qu'il n'y a aucune allégation de mauvaise foi de la part de l'un des conjoints malgré les termes de l'article 163 qui décrète que même quand un mariage est nul la bonne foi des parties en conserve les effets. Ces questions n'ont pas été soulevées. Mais elles indiquent combien notre législation a subi l'influence du Code Napoléon que nous avons suivi presque textuellement dans ces questions.

LE DÉCRET ECCLÉSIASTIQUE

J'en arrive maintenant à examiner la valeur du décret ecclésiastique dissolvant le lien du mariage et que je suis requis de confirmer. Je ne m'attarderai pas longtemps sur ce sujet. Plusieurs observations déjà faites s'y rapportent et n'ont pas besoin d'être répétées. N'eût été le fait que la juridiction de l'autorité ecclésiastique à dissoudre le lien du mariage a été soutenu par les jugements

d'hommes éminents et d'auteurs ci-dessus cités, j'aurais considéré élémentaire qu'une telle prétention de l'autorité ecclésiastique était une sérieuse attaque contre notre système de gouvernement libre et responsable, qui permet à chaque électeur d'élever la voix dans la rédaction et l'exécution des lois.

L'archevêque, dans sa lettre pastorale, dit que le mariage n'est pas un acte civil mais un acte purement religieux.

Et s'il y a un contrat il forme un tout avec le sacrement et ne s'en sépare pas, et alors le mariage est entièrement religieux et non civil; donc l'Eglise seule a le droit tant de faire que d'administrer les lois relatives à la confirmation du lien matrimonial. Il fallait aller aussi loin pour maintenir la juridiction invoquée dans cette cause.

Si le mariage doit être gouverné par l'autorité souveraine découlant du Parlement, il doit être administré par l'autorité souveraine exercée par les tribunaux constitués. Aucun avocat ne peut nier que le mariage est un contrat civil. Pour soutenir la position de l'archevêque, il faut mettre de côté la jurisprudence unanime de la France, ignorer les lois de l'Angleterre, oublier l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord qui met le mariage et le divorce sous la juridiction du Parlement Fédéral, et il faut abolir le code de notre propre province dont les dispositions couvrent tous les cas et dont l'exécution est déférée à nos cours.

Pothier, qui est notre principale autorité quant à l'ancienne loi française (6 Pothier-Bugnet, p. 6) dit: "Le mariage que contractent les fidèles, étant un contrat que J. C. a élevé à la dignité de sacrement pour être le type de l'image de son union avec son Eglise, il est à la fois et contrat civil et sacrement.

Le mariage, étant un contrat, appartient, de même que tous les autres contrats, à l'ordre politique, et il est en conséquence, comme tous les autres contrats, sujet aux lois de la puissance séculière que Dieu a établie pour régler tout ce qui appartient au gouvernement et au bon ordre de la société civile. Les princes séculiers ont donc le droit de faire des lois pour le mariage de leurs sujets, soit pour l'interdire à certaines personnes, soit pour régler les formalités qu'ils jugent à propos de faire observer pour le contracter valablement..... Il

observe ensuite que : " les mariages contractés contre les dispositions de ces lois, lorsqu'elles portent la peine de nullité, sont entièrement nuls ; " et il ajoute : " Il n'y a pas non plus, en ce cas, de sacrement de mariage ; car il ne peut y avoir de sacrement sans la chose qui en est la matière. Le contrat civil étant la matière du sacrement de mariage, il ne peut y avoir un sacrement de mariage quand le contrat est nul."

Pothier continue ensuite à nous faire remarquer que le pouvoir séculier a toujours été reconnu et même enseigné en France par les docteurs de l'Eglise. Il est inutile de s'étendre sur ce point, il est admis que c'était la doctrine française même par ces juristes qui soutenaient que le mariage, en tant que séparé des droits civils qui en découlent, appartient exclusivement à l'Eglise.

(Voir le savant ouvrage de feu M. le juge Loranger sur le mariage, vol. II, pages 1, 2 et 3).

Et telle était aussi certainement la doctrine admise en Angleterre, tant lors de la cession qu'aujourd'hui. Le fait que les causes relatives au mariage ont été décernées à la compétence des tribunaux ecclésiastiques, tant en Angleterre qu'en France, n'affecte nullement cette question, parce que ces tribunaux, dans ces pays où il y avait une religion d'Etat, exerçaient une partie de l'autorité souveraine. Le même principe a prévalu ici sous le régime français et nous trouvons que le Conseil Supérieur défendait à l'Eglise de célébrer des mariages entre des mineurs sans le consentement des parents, avec une dispense ecclésiastique. (2 Edits et Ord., p. 311).

Assurément, c'est assez dire que notre code ne laisse aucun doute quant à l'autorité qui doit appliquer les lois relatives au mariage. Il paraît superflu de remarquer que la justice, ou en d'autres termes, que l'application et l'exécution de nos droits civils ne découlent que du souverain. La prétention de juridiction que l'on invoque doit reposer, je présume, sur la supposition que le droit de la Cour ecclésiastique de connaître des causes matrimoniales qui existait sous le régime français, a, d'une façon ou d'une autre, survécu au changement de souveraineté. Cette opinion ne saurait être appuyée. Bien que les colons emportent avec eux les lois de leur pays ils n'en emportent pas les tribunaux. Bien que les lois d'un territoire cédé puissent être en force sous une nouvelle souveraineté, si les

tribunaux ni les officiers ne continuent leurs fonctions, et les lois ne peuvent être mises à exécution qu'en autant qu'il y aura des tribunaux érigés avec ce pouvoir.

Ceci n'a pas besoin d'être démontré. C'est une conséquence nécessaire que tout honneur et toute justice découlent du souverain, et c'est tellement le cas que ce n'est que par une disposition statutaire que les charges ne deviennent pas vacantes par le changement de souverain, mais ne sont que suspendues tant que le serment n'a pas été prêté. Alors, d'où vient le pouvoir de l'Eglise catholique ou d'aucune autre d'assigner les parties et de juger solennellement quant à la validité du lien matrimonial entre elles ? Un tel pouvoir n'a jamais été accordé depuis la cession.

Un considérant de leurs Seigneuries dans la cause de Guibord a été cité à l'effet qu'un évêque est un *judex ordinarius* ayant le pouvoir de décider sur les matières de foi et de doctrine et c'est sans doute le cas. Son autorité est fondée sur l'entente implicite que les membres de l'Eglise se soumettent à ses règles et à leur mode d'exécution tant qu'ils en restent membres, sous peine des pénalités ecclésiastiques et même de l'excommunication. Et dans ces matières le pouvoir civil n'interviendra pas, mais il interviendra et donnera un remède dans les cas où l'autorité ecclésiastique impose des peines, même ecclésiastiques, tel que le refus de la sépulture, sans droit, d'après les règles de l'Eglise. Ainsi dans la cause de Guibord, la Cour maintint le mandamus ordonnant la sépulture dans le terrain consacré.

POSITION DES EGLISES

Toutes les Eglises, en ce pays, sont de simples associations volontaires et elles légifèrent avec leurs membres en vertu d'un contrat exprès ou implicite. En ceci, elles ne diffèrent pas des autres associations volontaires. Les personnes qui en deviennent membres s'engagent à se soumettre aux lois de l'association et à reconnaître l'autorité des officiers élus en vertu de ces lois. Mais aucune Eglise ne possède une juridiction coercitive.

La cause de Long *vs* l'évêque de Capetown, rapportée dans 1 Moore, Conseil Privé, N. S. 411, se rapportait à l'Eglise d'Angleterre dans l'Afrique du Sud, dont les

évêques sont nommés en vertu de lettres patentes émanant de la Couronne. Dans cette cause, il s'agissait d'une sentence de *deprivation* que l'évêque de Capetown avait prononcée contre M. Long l'un de ses sujets, à la suite d'une désobéissance.

Il fut décrété que les lettres patentes en vertu desquelles l'évêque avait agi, ayant émané après l'établissement du gouvernement constitutionnel au Cap de Bonne-Espérance, elles étaient ineffectives à créer une juridiction soit ecclésiastique soit civile dans la Colonie. En rendant jugement, le tribunal s'exprima ainsi : " L'Eglise d'Angleterre dans les endroits où il n'y a pas d'Eglise établie par la loi, est dans la même position que tout autre corps religieux, position ni meilleure ni pire ; et ses membres peuvent adopter, de même que les membres de toute autre Eglise, des lois pour régler la discipline de leur association et ces lois obligeront ceux qui auront consenti expressément ou implicitement."

De plus dans une autre cause, de l'évêque du Natal, (3 Moore, Conseil Privé, N. S., p. 115) où il s'agissait d'une poursuite pour hérésie, la Cour s'exprima ainsi : " L'Eglise unie d'Angleterre et d'Irlande ne forme pas partie de la constitution d'un établissement colonial, et ceux qui y détiennent l'autorité ou qui en occupent les charges ne peuvent réclamer d'être reconnus par la loi de la colonie, si ce n'est comme membres d'une association volontaire."

Plus tard l'évêque poursuivit les fiduciaires du fonds épiscopal de la colonie pour arrérages de son salaire. Cette cause vint devant Lord Romelly en 1866 (voir L. R. 3 eq. p. 1). Son Honneur maintint que la loi, telle que définie par le Comité Judiciaire, laissait les fonctions épiscopales absolument dans l'état dans lequel elles existaient en vertu de la loi de l'Eglise d'Angleterre, s'il était évêque d'un diocèse anglais, avec cette restriction qu'il ne peut exécuter ces lois sans recourir aux tribunaux civils.

La citation suivante est tirée d'une opinion donnée par Sir John Coleridge, Sir Roundell Palmer and Doc. Deane en avril 1879 et que l'on peut trouver dans " Forsyth's Constitutional Law ", p. 60. Voici la citation : " La Couronne est suprême sur toutes les causes ecclésiastiques, dans le même sens et non autrement et avec la même étendue que sur les causes temporelles, c'est-à-dire

par la loi et au moyen des divers tribunaux érigés légalement."

Il est inutile de dire qu'aucune Cour ecclésiastique n'a été érigée dans ce pays, pour l'Eglise catholique, sous la suprématie de la Couronne, et il est douteux qu'un tel tribunal serait accepté par cette Eglise, qu'elle n'existe pas, s'infère promptement des documents au dossier de cette cause, lesquels démontrent que le décret annulant le mariage fut porté, non par les parties, mais officiellement, en Appel, devant le Pape et confirmé par lui.

Mais cet argument est certainement inutile. L'article 156 du C. C. dit que les irrégularités qui sont alléguées dans la présente cause n'emportent pas nullité, mais que la Cour doit juger de leur gravité.

L'autorité ecclésiastique a jugé en vertu d'une autre loi alléguée, qui emporte nullité.

Le décret en question est non seulement invalide pour défaut de juridiction, mais il est en violation de l'article 156 et n'a aucune valeur et aucun effet légal.

L'inscription en droit est maintenue sur les deux points et l'action du demandeur est renvoyée avec dépens.

TABLE

PAGE

Dissertation sur le mariage 3

APPENDICE :

No 1. Requête de Mme Delpit 31
No 2. Demande de Ed. Delpit en nullité de mariage... 33
No 3. Réponse de Mme Delpit 35
No 4. Témoignage de Mme Delpit 36
No 5. " de A.-B. Côté 41
No 6. " de Mme Delpit, mère 45
No 7. " de Ed. Delpit 50
No 8. 2e témoignage de Mme Delpit 54
No 9. Témoignage de Marg. Campbell 59
No 10. " de Mme G. Caron 64
No 11. " de Mme E. Derome 69
No 12. " de Melle M.-E. Derome 77
No 13. " de M. Léopold Massicotte 78
No 14. " du Dr Norbert Fafard 81
No 15. " de Mme M. L.-Marchand 86
No 16. " du Révd. Claude Perrin 89
No 17. 2e témoignage de Ed. Delpit 92

Sentence ecclésiastique 96
Certificat de liberté 99
Déclaration du demandeur 100
Inscription de la défenderesse 102
Défense 103
Jugement de l'hon. Juge Archibald 107